

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Fédération nationale des étudiants de France
(subvention annuelle).*

1848. — 26 août 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui préciser les critères retenus par les services de son secrétariat pour la répartition et le versement des subventions annuelles de fonctionnement aux associations syndicales étudiantes. A cet égard, il lui demande de bien vouloir exposer les raisons qui l'ont conduite à s'opposer au versement de cette subvention à la F. N. E. F.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74 — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

★ (1 f.)

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Aide aux éleveurs victimes de la sécheresse.

21019. — 20 août 1976. — **M. Ladislas du Luart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, pour éviter les difficultés que vont poser les répartitions des aides que le Gouvernement se propose d'attribuer aux éleveurs sinistrés par la sécheresse persistante,

notamment dans les départements de l'Ouest, il n'estimerait pas préférable à des secours en argent une intervention budgétaire permettant d'abaisser les prix des aliments du bétail. Cette solution, préconisée par la majorité des éleveurs de bovins, pourrait se traduire par l'octroi de bons d'achat d'aliments au prorata du nombre de bovins présents sur l'exploitation, bons qui seraient nominatifs et incessibles. Plus que les aides en argent, elle constituerait le meilleur encouragement à la conservation des vaches et des génisses sur les exploitations, c'est-à-dire à l'avenir de notre élevage.

Thermalisme : développement de l'enseignement.

21020. — 20 août 1976. — **M. Roger Poudonson**, constatant le nombre insuffisant de Français ayant recours au thermalisme eu égard au nombre respectif de ceux des principaux pays de la Communauté économique européenne, alors que plus de 100 stations sont en France susceptibles d'accueillir des curistes et que, selon un récent rapport, c'est notamment au manque d'information au niveau du corps médical qu'il faut attribuer l'insuffisance de la pratique du thermalisme, demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances du groupe de travail constitué avec la participation du secrétariat d'Etat aux universités afin de proposer le développement d'un enseignement d'hydroclimatologie rénové, tenant compte des ressources du thermalisme et des méthodes modernes qui ont, depuis plusieurs années, transformé les traitements thermaux.

Action médicale en milieu scolaire : réforme.

21021. — 20 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication et les perspectives du décret tendant à définir, au sein de nouvelles structures, les orientations d'ordre général relatives aux actions médicales et paramédicales et sociales en milieu scolaire, notamment dans la perspective de l'association, au sein de ces nouvelles structures, des représentants des parents d'élèves.

Garantie des créances salariales : fixation des plafonds.

21022. — 20 août 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975. Dans cette perspective, il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel de publication du décret qui, en application de la loi précitée, fixera les plafonds de la garantie des créances salariales créées par la loi du 27 décembre 1973.

Animation sociale : situation des responsables.

21023. — 20 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à l'égard de la situation des responsables de foyers-logements communaux dans le cadre de la réglementation des emplois de l'animation dans les collectivités locales et, dans une perspective identique, l'état actuel de publication de l'arrêté qui devait permettre de résoudre le problème posé par la rémunération des responsables d'établissements pour le troisième âge.

Investissements commerciaux : nouvelles modalités de crédit.

21024. — 20 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel des propositions susceptibles d'être faites par son ministère tendant à mettre en place de nouvelles modalités de crédit afin d'encourager plus particulièrement les investissements commerciaux réalisés par les artisans et commerçants s'insérant dans des actions d'aménagement et d'animation des villes.

Bâtiment : normes de sécurité.

21025. — 20 août 1976. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 relatif aux règles générales de construction des bâtiments d'habitation, qui dispose, dans son article 5, que « l'on doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard », mais qui n'a pas repris la prescription contenue dans l'article 13 du décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955 abrogé, qui stipulait que « la largeur des escaliers, corridors, vestibules ne devait pas être inférieure à un mètre ». Cette règle ne figurant plus explicitement dans les règlements actuellement en vigueur, les normes de sécurité ne sont pas toujours respectées, notamment en matière d'implantation d'ascenseurs, qui sont de plus en plus nombreuses dans les immeubles anciens dans le cadre des mesures de modernisation du patrimoine immobilier et souvent poursuivies dans un but spéculatif. Il lui demande en conséquence de bien vouloir compléter en ce sens les dispositions de l'article 5 du décret du 14 juin 1969 susvisé.

Accidentés : indexation de leur pension.

21026. — 20 août 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances** que, victimes d'accidents, des mineurs, des handicapés et autres incapables reçoivent une légitime indemnisation qui doit leur permettre de vivre décemment et lui demande quels placements indexés peuvent être accordés pour garantir que la pension d'invalidité sera toujours au niveau du coût de la vie.

Rentes viagères : imposition sur le revenu.

21027. — 20 août 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que lors de la discussion à l'Assemblée nationale de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, indiquant dans son article 75 la façon de procéder pour l'imposition sur le revenu des rentes viagères constituées à titre onéreux, le Gouvernement a indiqué que pour éviter des abus, il est prévu qu'au-delà d'un plafond fixé par arrêté du ministre des finances, la fraction imposable sera uniformément fixée, quel que soit l'âge du crédirentier, à 80 p. 100 du montant de la rente (J. O., A. N., séances du 25 janvier 1963, page 1947). Ce plafond annuel étant actuellement de 20 000 F, il lui demande quel abus un crédirentier peut commettre, en souscrivant à la caisse nationale de prévoyance, un contrat de rente viagère donnant une annuité supérieure à 20 000 francs.

Animaux non domestiques : réglementation.

21028. — 20 août 1976. — **M. Maurice Prevotau** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature fixant les conditions et les modalités de la

délivrance de l'autorisation nécessaire à l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi qu'à l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Plus-values : incidences sur les successions.

21029. — 20 août 1976. — **M. Maurice Prevot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les difficultés que ne manqueront pas de soulever l'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité, pour l'appréciation de certaines successions. Il peut en effet arriver que lors du décès de parents ayant un nombre d'enfants relativement important, ces derniers se voient dans l'obligation de vendre ces biens pour pouvoir effectuer un partage équitable de ceux-ci. Dans ce cas, il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter les effets cumulatifs de l'imposition sur les droits de succession et de l'imposition des plus-values, de supprimer l'une ou l'autre de celles-ci.

Imputation au budget d'une collectivité locale de l'acquisition d'un véhicule.

21030. — 20 août 1976. — **M. René Herment** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui préciser si, s'agissant de l'acquisition d'un véhicule neuf, une collectivité locale est fondée ou non à imputer à la section d'investissement de son budget non seulement la dépense correspondant au coût intrinsèque du véhicule en cause mais également les frais accessoires de carte grise et de vignette, ceux-ci majorant obligatoirement le prix d'achat du matériel acquis.

Instituteurs : indemnité de logement.

21031. — 20 août 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il se produit que soit affecté dans une commune un instituteur dont le conjoint est fonctionnaire non logé mais astreint à résidence effective dans une autre localité, que l'instituteur en cause se trouve ainsi contraint de regagner quotidiennement. Au regard de l'indemnité de logement, il va de soi que cet instituteur ne peut solliciter de la commune où il exerce que la seule indemnité de logement, puisque la mise à sa disposition d'un appartement en nature ne présenterait aucun intérêt pratique. Il paraît donc intéressant, et c'est l'objet de la présente question, de rechercher si cette situation ne justifierait pas une dérogation permettant à l'instituteur qui s'y trouve placé d'obtenir soit une indemnité de la commune, soit une indemnisation de l'Etat pour la perte qu'entraîne pour lui une réglementation qui, au plan le plus strict, peut lui être valablement opposée mais dont il faut admettre à l'égard des communes comme des enseignants qu'elle est aujourd'hui singulièrement inadaptée.

Enfants handicapés : frais de transport.

21032. — 20 août 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **Mme le ministre de la santé** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 dite « d'orientation en faveur des personnes handicapées » dispose en son article 8 : « Les frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires et universitaires rendus nécessaires du fait de leur handicap sont supportés par l'Etat. Les frais de transport collectif des enfants et adolescents

handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonctionnant en externat ou semi-internat seront supportés par les organismes de prise en charge. Un décret détermine les conditions d'application, du présent article et notamment les catégories d'établissements médico-éducatifs intéressés ». Le texte prévu ne paraît pas, à la connaissance de l'auteur, avoir encore été publié. Or, il est évident que ce problème a suscité une vive attention de la part des familles ou de celles des associations dont les initiatives ont souvent permis de précéder l'intervention d'organismes publics. Aussi serait-il fâcheux que la mise en œuvre de ce texte puisse tarder et qu'il demeure trop longtemps une déclaration d'intention sans portée pratique. C'est pourquoi, il désirerait savoir à quelle date le décret d'application paraît devoir être publié et, dans le cas où des difficultés d'ordre technique s'opposeraient à cette publication, quelle en est la nature.

Comité consultatif des universités : examen des dossiers.

21033. — 20 août 1976. — **M. Marcel Champeix** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la parution de la circulaire n° 76-1095 du 30 juillet 1976 et sur le mécontentement qu'elle ne manquera pas de susciter dans l'enseignement supérieur. Cette circulaire ramène de deux à un le nombre de sessions du comité consultatif des universités destinées à inscrire les enseignants dont le dossier le justifie sur les listes d'aptitude de l'enseignement supérieur. De plus, cette circulaire prévoit un délai de six mois entre le dépôt des dossiers dans les établissements et la session d'examen des dossiers. Ces nouvelles dispositions, prises sans consultation des intéressés (élus au C. C. U., présidents d'université et C. N. E. S. E. R., syndicats représentatifs) alors que les dispositions antérieures fixées par la circulaire n° 71-80 du 24 février 1971 satisfaisaient de manière générale les personnels intéressés, restreignent donc les possibilités de dépôt de dossiers des enseignants du supérieur, font passer de six mois à un an le délai entre deux sessions d'inscription, ce qui ne manquera pas d'aggraver les blocages de carrières déjà considérables des personnels. Il lui demande donc les dispositions qu'elle envisage de prendre : 1° pour abroger les dispositions de la circulaire du 20 juillet 1976 ; 2° pour confirmer les deux sessions annuelles d'inscription sur les listes d'aptitude ; 3° pour ramener le délai entre le dépôt des dossiers et leur examen par le comité consultatif des universités au temps nécessaire à l'examen scientifique et aux formalités administratives de traitement des dossiers ; 4° pour consulter pour toute mesure concernant la gestion des personnels, les organismes consultatifs intéressés (C. C. U., conférence des présidents, C. N. E. S. E. R.) et les organisations syndicales représentatives.

Incidences du travail féminin sur la demande de biens et services.

21034. — 20 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises dans le cadre du fonds d'intervention interministériel créé à la délégation générale à la recherche scientifique et technique à l'égard des incidences du travail féminin sur la demande des biens et des services dans les diverses branches de notre économie, sur l'évolution de l'appareil de production et les modes de commercialisation.

Aide spéciale compensatrice.

21035. — 20 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel de mise au point des textes tendant à modifier en les assouplissant les conditions d'octroi de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés.

Economies de matières premières : pédagogie.

21036. — 20 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser la nature et les perspectives des actions susceptibles d'être entreprises par la délégation aux économies de matières premières à l'égard de l'information des jeunes, notamment dans le cadre de l'enseignement scolaire, afin d'accroître leur sensibilisation aux problèmes d'économie d'énergie et de matières premières.

Autoroute A 16.

21037. — 20 août 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'intérêt et l'importance de la réalisation de l'autoroute A. 16. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des projets et des perspectives de l'action de son ministère tendant à la réalisation de l'autoroute A 16.

Personnels non titulaires : unicité de statut.

21038. — 23 août 1976. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** si, dans le cadre des réformes en cours concernant les personnels non titulaires de la fonction publique et en attendant que leur soient enfin appliquées sans restriction ni discrimination des mesures de titularisation jusqu'ici limitées à un très petit nombre seulement d'entre eux, il n'y aurait pas spécialement lieu d'envisager pour les très nombreux agents des ministères ainsi placés en position d'expectative un statut unique qui regrouperait les catégories aussi diverses que disparates dans lesquelles ils sont actuellement classés. Sur le plan de la gestion comme sur celui de l'équité, ce statut unique offrirait d'évidents avantages qui en justifient, semble-t-il, l'adoption rapide.

Education physique : recrutement de professeurs.

21039. — 23 août 1976. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** quelles dispositions il entend prendre pour honorer les termes de la circulaire n° 195 du 9 septembre 1971 qui stipule : « l'objectif primordial à atteindre au niveau du second degré est la mise en œuvre effective d'un horaire hebdomadaire de cinq heures d'activités physiques et sportives ». Il s'avère en effet que bien que le nombre de candidats au concours de recrutement aux emplois de professeur d'éducation physique et sportive soit de plus en plus nombreux, il y a nette régression dans le nombre des admis. C'est ainsi qu'en 1965, 634 candidats étaient admis sur 655 inscrits, ce qui représentait un pourcentage de 96,8 p. 100 de réussite, alors qu'en 1975, il n'y avait plus que 575 admis pour 2 472 candidats, soit un pourcentage de réussite de 23,3 p. 100. Si l'on considère que l'effectif des élèves du second degré est passé de 2 376 000 en 1965 à 3 985 000 en 1975, soit 67,72 p. 100 de plus, on peut s'inquiéter à juste titre de constater que les candidats admis sont de 9,31 p. 100 moins nombreux qu'il y a dix ans. Il s'étonne par ailleurs que 610 candidats en 1974 et 708 en 1975 n'aient pas été admis au concours bien qu'ayant obtenu la moyenne requise et il demande, dans ces conditions, comment **M. le secrétaire d'Etat** chargé de la jeunesse et des sports peut espérer augmenter un jour les horaires d'activités physiques dans le second degré alors que la nécessité s'en fait davantage sentir de jour en jour.

Personnels non titulaires : unicité des statuts.

21040. — 23 août 1976. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le ministre de l'équipement** si, dans le cadre des réformes en cours concernant les personnels non titulaires de la fonction publique et en attendant que leur soient enfin appliquées sans restriction ni discrimination des mesures de titularisation jusqu'ici limitées à un très petit nombre seulement d'entre eux, il n'y aurait pas spécialement lieu d'envisager pour les très nombreux agents de son ministère ainsi placés en position d'expectative un statut unique qui regrouperait les catégories aussi diverses que disparates dans lesquelles ils sont actuellement classés (contractuels 46, 68, crédits d'études D. A. F. U., inspecteurs contractuels S. N. E. C., ports autonomes, contrats individuels, auxiliaires « centrales » et « fonds de travaux C. S. R. E. »). Sur le plan de la gestion comme sur celui de l'équité, ce statut unique offrirait d'évidents avantages qui en justifient, semble-t-il, l'adoption rapide.

Associations d'étudiants.

21041. — 23 août 1976. — **M. Georges Cogniot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles associations d'étudiants ont été subventionnées, et pour quelles sommes : 1° au titre du budget de 1975 ; 2° au titre du budget de 1976. Il demande également quels sont les principes de droit qui légitiment les admissions et les refus, et quels sont les effectifs de chacune des associations concernées.

Travailleurs non salariés : indemnités de chômage.

21042. — 23 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à étendre aux travailleurs non salariés et notamment aux commerçants et artisans recherchant un emploi salarié, le bénéfice des allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi, allocations dont ils ne peuvent actuellement bénéficier contrairement aux travailleurs salariés.

Retraite : minimum social.

21043. — 23 août 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le rapport de l'inspection des affaires sociales pour 1974, proposant notamment la création d'une seule allocation minimale de retraite, dite « minimum social », allocation à propos de laquelle il indiquait (*J. O.* du 4 février 1976, page 389) que des études approfondies étaient en cours, tendant à la réalisation d'un minimum social unifié. Compte tenu de l'importance de cette proposition et de son intérêt notamment pour les personnes âgées qui sont souvent désemparées devant la complexité des diverses allocations de retraite dont elles sont bénéficiaires, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études précitées.

Allocations familiales : rattrapage.

21044. — 23 août 1976. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, d'après les informations fournies par les associations familiales, la majoration des allocations familiales de 9,9 p. 100 à partir du 1^{er} août 1976 ne tient pas compte en réalité des coûts qui forment le budget type familial. Cette augmentation aurait dû atteindre environ 15,5 p. 100 afin de rattraper l'élévation

du coût de la vie plus lourdement ressentie encore dans les familles nombreuses. En conséquence, pense-t-elle pouvoir mettre prochainement en œuvre une procédure de rattrapage et cela dans un strict souci d'équité.

Cours du change :

répercussions sur les prestations sociales dans la C. E. E.

21045. — 24 août 1976. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que des assurés sociaux français résidant hors de France à l'intérieur du Marché commun sont directement tributaires des fluctuations des cours du change qui se répercutent sur le montant réel des prestations qu'ils perçoivent dans leur pays de résidence, ce qui procure un avantage aux résidents des pays à monnaie plus faible que le franc français mais peut causer un préjudice important à ceux qui résident dans un pays à monnaie forte. Dans ces conditions et conformément au principe de l'égalité de traitement des travailleurs migrants et de leurs ayants droit établi par l'article 51 du traité de Rome, il lui demande s'il ne conviendrait pas de proposer à ses collègues du Marché commun la mise en place d'un mécanisme compensatoire garantissant que le montant des prestations servies aux travailleurs migrants et aux retraités à l'intérieur du Marché commun soit exprimé en termes de revenus, quel que soit le pays de résidence des bénéficiaires, indépendamment des fluctuations des taux de change monétaire.

Aide judiciaire : réforme.

21046. — 24 août 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir préciser si des études ont été entreprises à son ministère et, le cas échéant, le résultat et les perspectives de mise en application de celles-ci en ce qui concerne l'extension du bénéfice de l'aide judiciaire, tout au moins en ce qui concerne l'indemnisation des avocats de la défense des prévenus et des accusés, en particulier dans les cas relativement nombreux des commissions d'office en matière pénale.

Sécheresse : aides aux agriculteurs.

21047. — 24 août 1976. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'une insuffisance générale des revenus en agriculture, indépendamment des conséquences de la sécheresse, existe par la persistance du dérapage, depuis 1974, des coûts de production par rapport aux prix agricoles de la production. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de venir en aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse et plus particulièrement ceux dont les revenus sont les plus bas. Dans cet esprit, ne conviendrait-il pas d'aménager une aide forfaitaire et uniforme susceptible de prendre la forme d'un versement direct pour les exploitants agricoles dont le revenu du ménage n'atteint pas le minimum imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Règlement des sommes dues par l'Etat.

21048. — 24 août 1976. — **M. Robert Parenty** fait savoir à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** que de nombreux entrepreneurs se plaignent actuellement de subir des retards dans les paiements administratifs et que certains vont même jusqu'à affirmer que, par une circulaire

d'avril 1976, le ministre aurait donné ordre aux différents services ordonnateurs pour que, autant que possible, soit retardé le mandatement des sommes dues par les administrations, mesure qui nuirait bien sûr à la trésorerie des entreprises et aurait de fâcheuses conséquences sur la situation de l'emploi. Dans le cas où une telle circulaire existerait, le ministre peut-il, pour couper court à toutes relations tendancieuses, faire savoir quelles instructions exactes il a données et, dans le cas contraire, ne juge-t-il pas opportun d'apporter un démenti à des bruits qui ne peuvent que nuire au crédit de l'Etat dans l'opinion publique.

Imprimerie : taxe parafiscale.

21049. — 24 août 1976. — **M. Alfred Kieffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les vives protestations soulevées par la parution du décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 instituant une taxe parafiscale pour la sauvegarde de l'imprimerie de labeur. Il lui demande de bien vouloir préciser si une concertation pour l'élaboration de ce texte a eu lieu entre les représentants des divers ministères intéressés et les délégués de toutes les organisations patronales regroupant les chefs d'entreprise de cette profession et s'il compte, éventuellement, proposer l'organisation d'une table ronde regroupant les représentants des services de son ministère et des autres départements intéressés et les délégués des diverses organisations professionnelles, en vue d'aboutir à un accord sur les modalités d'application de cette taxe parafiscale.

Amputés de guerre : versement d'indemnités.

21050. — 24 août 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser s'il envisage de donner une suite favorable à la demande formulée par les amputés de guerre de France, lors de leur congrès national à Biarritz les 12 et 13 juin 1976, suggérant que le montant des indemnités versées aux mutilés de guerre convoqués devant une commission d'appareillage, commission de réforme ou autres organismes médicaux soit au moins égal au remboursement versé aux ressortissants de la sécurité sociale.

Préservation du patrimoine biologique national.

21051. — 24 août 1976. — **M. Edouard Lejeune** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi relative à la protection de la nature et déterminant les conditions dans lesquelles est fixée la liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées dont la protection est rendue nécessaire par la préservation du patrimoine biologique national; la durée des interdictions temporaires ou permanentes prises en vue de permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ainsi que la protection des espèces animales pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables, la partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales sur lesquels elles s'appliquent, la délivrance d'autorisations de capture d'animaux, de prélèvements d'espèces à des fins scientifiques; la réglementation de la recherche, de la poursuite ou de l'approche, en vue de la prise de vue ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces eaux.

Territoires classés en réserves naturelles : procédure.

21052. — 24 août 1976. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 23 de la loi relative à la protection de la nature, fixant les modalités de la délivrance de l'autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature en cas de modification, dans leur état ou dans leur aspect, des territoires classés en réserves naturelles et prévoyant notamment la consultation préalable des organismes compétents.

Protection de la nature : publication d'un décret.

21053. — 24 août 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2 de la loi relative à la protection de la nature et fixant les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes.

Assurances sociales agricoles.

21054. — 24 août 1976. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture et déterminant à qui incombent les obligations de l'employeur et fixant les bases de cotisations et celles des indemnités en ce qui concerne les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles.

Allocations familiales.

21055. — 24 août 1976. — **M. Robert Parenty** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il compte faire aux demandes posées par l'union nationale des associations familiales qui, lors de leur conférence de presse du 2 juillet, ont déclaré : « Le Gouvernement a été invité par le Président de la République à faire une politique familiale. Il avait l'occasion, d'une manière très concrète, de traduire ce dessein. Les associations familiales attendaient l'annonce de l'augmentation annuelle des allocations familiales comme un test politique. La déception est totale et elles demandent : 1° La remise en cause immédiate de la décision du Gouvernement et son remplacement par une augmentation qui ne pourrait être inférieure à 16,5 p. 100 (taux appliqué sur un an aux rentes vieillesse et invalidité de la sécurité sociale) ; 2° la modification de la procédure d'évolution d'allocations familiales afin que celles-ci suivent, comme d'autres prestations, la progression des salaires ; 3° l'établissement d'un calendrier pour négocier, à partir de l'analyse exacte de la compensation des charges familiales, les conditions et les modalités indispensables à la création d'une situation d'équité. »

Taxe de publicité foncière : cas particulier.

21056. — 24 août 1976. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances**, le cas suivant : M. X et M. Y se sont portés acquéreurs indi-

vis d'un terrain situé dans un lotissement. L'arrêté préfectoral concernant ce lotissement prévoit la possibilité de construire sur ce lot deux villas jointives qui seront régies, non seulement par le cahier des charges du lotissement, mais encore par un règlement de copropriété, que devront établir lesdits MM. X et Y. Dès l'acquisition de leur terrain, les intéressés ont établi un état descriptif et de division, avec règlement de copropriété de ce petit ensemble. Aux termes de ce règlement de copropriété, il a été procédé à l'affectation des lots ainsi formés, le lot numéro un attribué à M. X devant comprendre une villa avec jouissance d'une parcelle de terre de trois cents mètres carrés et les cinquante centièmes dans la propriété du sol, et le lot numéro deux attribué à M. Y devant comprendre une villa avec jouissance d'une parcelle de terre de trois cents mètres carrés et les cinquante centièmes dans la propriété du sol. Chacun, de M. X ou M. Y a donc la possibilité de construire sa propre villa, sans l'intervention de son coloti, et ce à quelque titre que ce soit. Cet acte a uniquement pour but et effet d'établir les droits et obligations de chacune des parties pour la gestion du terrain mis en copropriété. Le conservateur des hypothèques de Marseille se référant à une réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à M. Cattin-Bazin (*Journal officiel*, Débats A. N., du 27 juin 1975) demande que soient évaluées les constructions en leur état futur d'achèvement afin de percevoir la taxe de publicité foncière de un pour 100 sur cet état descriptif et de division, lors de sa publication à la conservation des hypothèques. Il semble que cette opération soit tout à fait différente de celle ayant fait l'objet de la réponse susvisée, car dans ce cas d'espèce, il s'agissait de deux personnes qui envisageaient de faire construire indivisément, alors que dans le cas qui nous préoccupe l'un des candidats à la construction peut faire construire et l'autre s'en abstenir et il n'y aura jamais partage de construction, l'un et l'autre conservant l'initiative de construire à son gré, chacun des acquéreurs ayant de surcroît un permis de construire distinct. En conséquence, il est demandé à M. le ministre de l'économie et des finances si l'opinion du conservateur est fondée ou non, et quelle doit être la position de l'administration au regard de tels actes.

Handicapés : retard dans la parution des décrets.

21057. — 24 août 1976. — **M. Roger Poudonson** marque à **Mme le ministre de la santé** son étonnement de la lenteur de parution des décrets d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Plus d'un an après le vote de ce texte, une trentaine de décrets d'application restent à paraître. Ainsi dans des domaines aussi divers que l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, les contrats d'aides aux établissements privés, la réglementation des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail, la garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés ou que l'extension de l'allocation aux adultes handicapés, aux infirmes dans l'impossibilité de se procurer un emploi en raison de leur handicap, aucun texte d'application n'est encore paru. En conséquence, il lui demande dans quels délais elle envisage de faire publier les décrets d'application de cette loi, s'agissant en particulier des dispositions susmentionnées.

Economie d'énergie : centre de documentation.

21058. — 24 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de création d'un centre de documentation spécialisé dans les économies de matières premières, centre destiné aux industriels, chercheurs et techniciens, dont la création avait été envisagée en liaison avec la délégation aux économies de matières premières créée en mai 1975.

Adoption des enfants handicapés.

21059. — 24 août 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les propositions présentées par différents organismes sociaux tendant à ce que les enfants handicapés ne soient plus délibérément écartés de toute possibilité d'adoption par les responsables de l'aide à l'enfance mais soient, au contraire, présentés en adoption, sous réserve de la mise au point de modalités particulières convenant à leur état. Il lui demande de lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à la demande de définition d'une politique d'adoption des enfants handicapés qui a fait l'objet des études du conseil supérieur de l'adoption au cours du premier semestre 1976.

Survie d'une entreprise en Corrèze.

21060. — 26 août 1976. — **M. Marcel Champeix** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés de la Société Lair et Fils à Bugeat (Corrèze) qui annonce son dépôt de bilan ; cette entreprise emploie 90 salariés et la cessation d'activités de cet établissement, dans un petit canton rural déjà particulièrement touché par le dépeuplement, revêtirait un caractère dramatique. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour permettre la survie de cette entreprise et sauvegarder ainsi la situation de l'emploi dans une région économiquement défavorisée.

Sécheresse : aide aux agriculteurs les plus défavorisés.

21061. — 26 août 1976. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'une insuffisance générale des revenus en agriculture, indépendamment des conséquences de la sécheresse, existe par la persistance du dérapage, depuis 1974, des coûts de production par rapport aux prix agricoles de la production. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de venir en aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse et plus particulièrement ceux dont les revenus sont les plus bas. Dans cet esprit, ne conviendrait-il pas d'aménager une aide forfaitaire et uniforme susceptible de prendre la forme d'un versement direct pour les exploitants agricoles dont le revenu du ménage n'atteint pas le minimum imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Développement de l'hydrogène : conclusions du comité d'étude.

21062. — 26 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser les perspectives et, le cas échéant, les conclusions du comité chargé d'étudier les questions relatives au développement de l'hydrogène dans le bilan énergétique français, comité constitué en janvier 1976.

Exposition sur la science française en 1976.

21063. — 26 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser s'il est effectivement envisagé une exposition sur la science française susceptible d'avoir lieu aux Etats-Unis à l'automne 1976 ainsi qu'il était initialement envisagé de la réaliser (lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche n° 27, 20 janvier 1976).

Imprimerie de labeur : concurrence étrangère.

21064. — 26 août 1976. **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances, voire les résultats des négociations entreprises en liaison avec le ministère de l'industrie et de la recherche pour mettre au point un contrôle accru des conditions de diffusion en France des livres et des mailings en provenance de l'étranger, afin d'éviter une concurrence anormale pour l'imprimerie de labeur ainsi que le précisait la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (3 février 1976, n° 28).

Politique fiscale.

21065. — 27 août 1976. — **M. Jean Cauchon**, tout en se félicitant de l'annonce faite récemment que le projet de loi de finances pour 1977 serait présenté en strict équilibre et sans impôts nouveaux, conformément au vœu de la commission européenne, demande néanmoins à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser dès à présent le sort qui ne manquera pas d'être réservé aux tarifs publics ainsi qu'aux recettes dites « de poche » à savoir les droits d'enregistrement, les droits de timbre, les vignettes automobiles, les frais de justice, les taxes sur les tabacs et les alcools. A cet égard, il attire particulièrement son attention sur la nécessité d'une réorientation de la politique fiscale de notre pays, dans le sens d'un meilleur équilibre entre les recettes directes et indirectes, ces dernières ayant sans doute aux yeux de ses services l'immense avantage de présenter une assiette très large mais pour les plus modestes des Français le gros inconvénient d'être particulièrement lourds et difficiles à supporter.

Loi sur la protection de la nature (décret d'application de l'article 7 relatif au contrôle des établissements d'élevage d'animaux non domestiques).

21066. — 27 août 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 7 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et précisant les modalités du contrôle de l'autorité administrative auquel sont soumis les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, les établissements scientifiques, établissements d'enseignement, les établissements et instituts spécialisés dans la recherche biomédicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques ainsi que les établissements d'élevage.

Frais de mission des élus communaux : mandatement.

21067. — 27 août 1976. — **M. Jean Cauchon**, constatant que l'article 85 du code de l'administration communale, qui constitue la reprise d'une des dispositions de l'article 74 de la loi du 5 avril 1884 et les dispositions de l'article 12 de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, oblige, dans le cadre du remboursement de frais de mission des élus municipaux, à l'établissement, pour chaque dépense, d'un mandat spécial qui doit être conféré par une délibération du conseil municipal, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si la seule procédure consistant à voter, par délibération du conseil municipal, un crédit global en début d'année ne pourrait permettre le mandatement plus rapide des frais de mission des élus communaux, justifiés par des états de frais réels.

Hôtels : fiches d'accueil.

21068. — 27 août 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il compte éventuellement réserver à l'étude entreprise en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances concernant l'institution de la « fiche d'accueil » envisagée par certains hôteliers et revêtant un caractère officieux relevant des relations privées qui s'établissent entre l'hôtelier et la clientèle.

Route nationale 39 : travaux de contournement d'Arras.

21069. — 27 août 1976. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer à quelle date vont pouvoir être réalisés, en ce qui concerne la N 39, les travaux de contournement d'Arras.

Réforme du crédit à la consommation.

21070. — 28 août 1976. — **M. André Bohl** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de bien vouloir lui préciser quels sont ses projets en matière de réforme du crédit à la consommation. En particulier il appelle son attention sur les abus en matière de contrats de vente, assortis de crédit, mettant en difficulté des consommateurs ne bénéficiant pas d'une information complète sur les modalités de crédits. Les voies de droit qui sont ouvertes aux sociétés de crédit excluent de façon systématique le tribunal du domicile du consommateur. Ces moyens utilisés entraînent à la fois un renchérissement des prix à la consommation et une contrainte sur le pouvoir d'achat des familles. Il serait souhaitable qu'une remise en ordre des formes de crédit permette d'éviter ces abus en précisant les obligations mutuelles des contractants.

Revision du taux d'augmentation des prestations familiales.

21071. — 28 août 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'y a pas lieu de reviser le taux d'augmentation des allocations familiales, fixé à 9,9 p. 100 le 1^{er} août 1976. Dans le cadre de la politique familiale préconisée par le Gouvernement, il paraît contradictoire de limiter à 9,9 p. 100 l'augmentation des bases de calcul des prestations familiales, alors que le budget familial minimal calculé par l'union nationale des associations familiales donne un accroissement des charges familiales de l'ordre de 12 p. 100. Par ailleurs, la majoration des rentes vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale a été calculée au taux de 16,5 p. 100. Il lui paraît urgent de remédier à une distorsion de plus en plus importante.

Gratuité des fournitures scolaires et amélioration des bourses.

21072. — 28 août 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour accélérer la gratuité de la fourniture des livres scolaires dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et, d'autre part, pour améliorer le régime des bourses permettant de favoriser l'égalité des chances pour tous.

Participation des citoyens à la défense de l'environnement.

21073. — 28 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises depuis mars 1976 par un groupe de travail chargé de proposer une procédure permettant aux citoyens de donner leur avis sur les grands projets de l'Etat qui ont des conséquences sur leur cadre de vie et sur la qualité de leur environnement en général, ainsi que ceci existe déjà dans divers pays, et notamment aux Etats-Unis, où des organismes de défense de la qualité du cadre de vie ont la possibilité de déléguer des représentants au sein de l'administration. Compte tenu qu'il avait été indiqué que ce groupe, présidé par un conseiller d'Etat, devait remettre son rapport « avant six mois », il lui demande de lui préciser l'état actuel de ces travaux.

Amélioration du régime des baux commerciaux.

21074. — 28 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser s'il est envisagé la discussion et le vote, au cours de la prochaine session parlementaire, d'un projet de loi tendant à améliorer, en faveur des commerçants concernés, le régime actuel des baux commerciaux.

Concurrence et prix : limitation des remises.

21075. — 28 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel d'élaboration du projet susceptible d'être établi en liaison avec la direction générale de la concurrence et des prix tendant à instaurer un nouveau régime de limitation des remises, projet qui serait soumis à l'examen et au vote du Parlement.

Servitudes de droit privé.

21076. — 28 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il est envisagé de proposer au Parlement, lors de sa prochaine session, la discussion et le vote d'un projet de loi tendant à l'extension des dispositions de la loi n° 71-494 du 26 juin 1971 (art. 685-1 nouveau du code civil) à l'ensemble des servitudes de droit privé compte tenu que des études à cet égard ont été annoncées en juillet 1975 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 10 juillet 1975, p. 2420).

Marchés publics : soumission des petites et moyennes entreprises.

21077. — 28 août 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de mise au point du programme d'action tendant à proposer les mesures susceptibles de supprimer toutes dispositions ou pratiques ayant pour effet d'empêcher les entreprises petites et moyennes de soumissionner aux marchés publics, ainsi qu'il était précisé dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (16 mars 1976), à l'égard de ce programme d'action susceptible d'être mis au point « dans un délai de trois mois ».

*Classement en service actif des ouvriers d'Etat
des postes et télécommunications.*

21078. — 30 août 1976. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances qu'en application des dispositions du protocole du 5 novembre 1974 mettant fin à la grève dans l'administration des P. T. T. deux décrets en date du 6 janvier 1976 ont permis le classement en service actif, du point de vue du code des pensions, de certains emplois des services de tri, des recettes centralisatrices et des centres de chèques postaux. Toutefois, par ses propos à l'Assemblée nationale (cf. Débats parlementaires du 9 décembre 1975) le ministre de l'économie et des finances a souligné que les mesures réalisées par les deux décrets susvisés s'inscrivaient également dans le cadre de la politique menée en faveur des catégories dont les conditions de travail sont les plus difficiles. En faisant référence à la poursuite de cette politique et en tenant compte du caractère pénible des conditions de travail de certains agents des P. T. T. autres que ceux des services de tri ainsi que de la réponse non défavorable faite par le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question écrite n° 19394 du 28 février 1976, il lui demande de bien vouloir envisager le classement en service actif, du point de vue du code des pensions, des ouvriers d'Etat des postes et télécommunications.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N°s 12633 Michel Darras; 15475 Henri Caillavet; 16206 Pierre Schiélé; 16668 Bernard Lemarie; 17183 Auguste Chupin; 17308 Charles Ferrant; 18948 Louis Jung; 19154 Jacques Coudert; 19262 François Schleiter; 19491 Georges Cogniot; 20368 Paul Caron; 20642 Roger Poudonson.

Anciennement : porte-parole du Gouvernement.

N°s 15088 Louis Jung; 15149 Dominique Pado; 15156 Catherine Lagatu; 15252 André Méric; 18570 Francis Palmero; 18680 Roger Poudonson; 19244 Jean Cauchon; 19347 Jean Cauchon; 19692 Maurice Prevotau; 20097 René Ballayer; 20137 Gabrielle Scellier; 20310 Gabrielle Scellier; 20311 René Tinant; 20366 Pierre Schiélé; 20372 Héléne Edeline; 20459 J.-M. Rausch; 20668 Léon David.

Anciennement : condition féminine.

N°s 16304 René Tinant; 16934 Louis Jung; 17347 Jean Cauchon; 18204 Jean Cauchon; 19663 Roger Poudonson; 20599 Catherine Lagatu.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 18703 Gabrielle Scellier; 19291 Jacques Pelletier.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel; 15120 Louis Brives; 15358 Edouard Grangier; 15415 Jacques Pelletier; 15471 Henri Caillavet; 15969 Paul Jargot; 16292 Abel Sempé; 16394 René Chazelle; 16485 Henri Caillavet; 16544 Joseph Raybaud; 16689 Maurice Prevotau; 17148 Edouard Le Jeune; 17212 Rémi Herment; 17495 Henri Caillavet; 17570 J.-M. Bouloux; 18049 J.-M. Bouloux; 18135 Edouard Gran-

gier; 18220 Jean Cluzel; 18575 Henri Caillavet; 18636 Héléne Edeline; 18848 Jean Cluzel; 18886 Paul Jargot; 19423 Jean Cluzel; 19516 Victor Robini; 19534 Roger Poudonson; 19685 Ch. Zwicker; 19687 Kléber Malécot; 19759 Raoul Vadepiéd; 19761 René Tinant; 19811 Francis Palmero; 19861 Gérard Ehlers; 19866 Joseph Raybaud; 19942 Michel Labéguerie; 19994 André Méric; 20017 Marcel Mathy; 20037 Roger Poudonson; 20052 Paul Jargot; 20060 Jacques Eberhard; 20106 Raymond Guyot; 20133 André Méric; 20134 André Méric; 20236 Jean Cluzel; 20237 Jean Cluzel; 20238 Jean Cluzel; 20380 Roger Poudonson; 20381 Roger Poudonson; 20397 B. de Hauteclocque; 20474 Paul Jargot; 20485 L. du Luart; 20525 Gérard Ehlers; 20530 René Touzet; 20531 René Touzet; 20532 Georges Berchet; 20533 Henri Olivier; 20612 Hubert d'Andigné.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 17267 Pierre Perrin; 17353 Robert Schwint; 19722 Marcel Champeix; 19769 Francis Palmero; 19780 Léandre Létouart; 19856 René Touzet; 19862 Gérard Ehlers; 19998 Marcel Souquet; 20044 Pierre Giraud; 20048 Pierre Giraud; 20088 André Bohl; 20227 Marcel Fortier; 20560 Marcel Champeix.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 20095 Jean Mézard; 20195 Roger Poudonson; 20215 Louis Le Montagner; 20321 Robert Schwint; 20498 Roger Poudonson.

COMMERCE EXTERIEUR

N°s 16776 René Jager; 17311 René Jager; 17312 René Jager; 17617 Roger Boileau; 17705 Francis Palmero; 18574 Henri Caillavet; 19166 André Méric; 19199 Jean Cauchon; 19401 Roger Poudonson; 19633 Roger Poudonson; 20009 Lucien Grand; 20184 Roger Poudonson.

CULTURE

N°s 16766 Charles Bosson; 19361 Pierre Giraud; 19594 Roger Poudonson; 19696 Maurice Prevotau; 20038 Roger Poudonson; 20135 Georges Cogniot; 20270 Roger Poudonson.

DEFENSE

N°s 15494 Léopold Heder; 16376 Michel Kauffmann; 16583 Charles Bosson; 17961 Francis Palmero; 18337 Jacques Ménard; 18371 Jean Cauchon; 20518 Paul Caron; 20653 Pierre Vallon.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet; 14323 Henri Caillavet; 14329 Jean Cluzel; 14365 Jean Cauchon; 14655 Louis Courroy; 14822 Claude Mont; 14918 Louis Brives; 15096 Jacques Pelletier; 15189 Joseph Yvon; 15266 Louis Orvoen; 15308 Jean Gravier; 15412 Edouard Le Jeune; 15695 Léon David; 15791 Pierre Schiélé; 15866 André Rabineau; 15891 Edouard Le Jeune; 16000 Jean Sauvage; 16011 Jean Gravier; 16102 Léopold Heder; 16252 Jean Cauchon; 16291 Jean Varlet; 16489 Roger Quilliot; 16535 Gilbert Belin; 16536 André Barroux; 16576 Louis Jung; 16694 Marcel Souquet; 16713 Félix Ciccolini; 16714 Félix Ciccolini; 16715 Félix Ciccolini; 16716 Félix Ciccolini; 16739 Jean-Pierre Blanc; 16797 René Jager; 16960 Eugène Bonnet; 17054 Adolphe Chauvin; 17119 Hubert Martin; 17132 Hubert Martin; 17202 Pierre Perrin; 17204 Marie-Thérèse Goutmann; 17335 Pierre Schiélé; 17380 Maurice Blin; 17381 Louis Courroy; 17392 Henri Caillavet; 17806 Francis Palmero; 17866 Marcel Gargar; 17889 Rémi Herment; 17903 Roger Poudonson; 17981 Henri Caillavet; 18138 Gabrielle Scellier; 18445 Abel Sempe; 18500 Adolphe Chauvin; 18573 Roger Poudonson; 18695 Paul Guillard; 18843 J. Braconnier; 18873 Raoul Vadepiéd; 18946 Pierre Schiélé; 18964 Francis Palmero; 18969 Francisque Collomb; 18996 Francis Palmero; 19002 Roger Poudonson; 19021 Pierre Vallon; 19075 Kléber Malécot; 19148 Roger Poudonson; 19198 Roger Pou-

donson ; 19202 Jean Cauchon ; 19207 Jean Geoffroy ; 19286 Louis Courroy ; 19310 Jean Gravier ; 19312 Jean Francou ; 19314 Pierre Tajan ; 19331 Maurice Prévotéau ; 19338 Marcel Fortier ; 19342 Maurice Lalloy ; 19371 Pierre Schiélé ; 19398 Roger Poudonson ; 19454 Jean Francou ; 19460 André Mignot ; 19462 Lucien Grand ; 19476 Jean Cauchon ; 19511 Raoul Vadepiéd ; 19517 Jean Cauchon ; 19607 Roger Poudonson ; 19622 Henri Caillavet ; 19623 Henri Caillavet ; 19624 Roger Poudonson ; 19646 Roger Houdet ; 19648 Marcel Champeix ; 19650 J. Braconnier ; 19656 Francis Palmero ; 19658 Jacques Carat ; 19676 Emile Durieux ; 19691 Maurice Prévotéau ; 19725 Louis Courroy ; 19745 René Jager ; 19768 Francis Palmero ; 19776 Léopold Heder ; 19790 Michel Sordel ; 19800 Francis Palmero ; 19814 René Tinant ; 19815 Gabrielle Scellier ; 19824 Bernard Lemarié ; 19827 Jacques Maury ; 19834 Jacques Bradonnier ; 19839 Maurice Blin ; 19842 André Bohl ; 19865 Joseph Raybaud ; 19871 Jacques Thyraud ; 19872 Jacques Genton ; 19875 Auguste Amic ; 19904 Michel Miroudot ; 19941 Adolphe Chauvin ; 19974 Robert Parenty ; 19975 Robert Parenty ; 20016 Jean Nayrou ; 20028 Adolphe Chauvin ; 20042 Henri Tournan ; 20064 Henri Caillavet ; 20065 Paul Malasagne ; 20075 Robert Parenty ; 20093 Jean-Pierre Blanc ; 20105 Paul Jargot ; 20119 Francis Palmero ; 20128 L. de La Forest ; 20164 Roger Poudonson ; 20172 Jean Colin ; 20175 Hubert Peyou ; 20183 Roger Poudonson ; 20194 Roger Poudonson ; 20201 Charles de Cuttoli ; 20206 Victor Provo ; 20211 Jean Geoffroy ; 20225 Roger Poudonson ; 20230 Edgar Tailhades ; 20231 Roger Poudonson ; 20243 Jean Colin ; 20244 Jean Colin ; 20245 Hubert Peyou ; 20252 Roger Poudonson ; 20259 Henri Caillavet ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20263 Catherine Lagatu ; 20279 Edgar Tailhades ; 20292 Jacques Henriët ; 20308 Louis Orvoen ; 20329 Henri Caillavet ; 20344 Francis Palmero ; 20353 Roger Poudonson ; 20369 Paul Caron ; 20402 Pierre Perrin ; 20405 Catherine Lagatu ; 20407 Pierre Perrin ; 20426 Roger Poudonson ; 20430 Jules Roujon ; 20431 Jean Braconnier ; 20433 Henri Caillavet ; 20434 Henri Caillavet ; 20438 Marcel Souquet ; 20440 Amédée Bouquerel ; 20449 Bernard Chochoy ; 20464 Jean Cauchon ; 20465 Jean Cauchon ; 20468 Francis Palmero ; 20495 Auguste Amic ; 20496 Roger Poudonson ; 20502 Jean Francou ; 20508 Paul Jargot ; 20509 Gabrielle Scellier ; 20510 Gabrielle Scellier ; 20511 Gabrielle Scellier ; 20512 Gabrielle Scellier ; 20514 J.-M. Rausch ; 20516 Jean Cauchon ; 20520 René Ballayer ; 20521 Hubert d'Andigné ; 20570 Joseph Raybaud ; 20575 Francis Palmero ; 20584 Pierre Bouneau ; 20603 Michel Miroudot ; 20605 Roger Poudonson ; 20608 André Méric ; 20615 Max Monichon ; 20617 Pierre Vallon ; 20629 Jean Colin ; 20647 Jules Roujon ; 20650 Auguste Billiemaz ; 20656 André Méric ; 20657 André Méric ; 20660 André Méric ; 20661 Claudius Delorme ; 20664 Jean Filippi.

Consommation.

N° 20336 Roger Poudonson ; 20460 Maurice Prévotéau.

EDUCATION

N° 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 18080 Jean Francou ; 18389 Pierre Perrin ; 18662 Charles Zwickert ; 18738 Charles Zwickert ; 18782 Pierre Vallon ; 18894 Georges Cogniot ; 19653 Jean Cauchon ; 19950 M.-T. Goutmann ; 20021 Jean Cluzel ; 20161 J.-P. Blanc ; 20356 Fernand Chatelain ; 20395 Roger Poudonson ; 20420 Ph. de Bourgoing ; 20446 Serge Boucheny ; 20451 René Tinant ; 20501 M. Maurice-Bokanowski ; 20588 Jean Cauchon ; 20606 René Chazelle ; 20643 Bernard Chochoy ; 20654 Georges Cogniot ; 20659 André Méric.

EQUIPEMENT

N° 19466 J. Bénard Mousseaux ; 19472 Roger Gaudon ; 19601 Roger Gaudon ; 20012 Roger Gaudon.

Logement.

N° 20096 Maurice Blin ; 20534 Roger Poudonson.

Transports.

N° 18824 Marcel Gargar ; 20284 Jean Colin.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N° 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 J.-François Pintat ; 14792 Jean Sauvage ; 15483 Louis Brives ; 15766 Jean Cauchon ; 15951 Edouard Le Jeune ; 16006 Serge Boucheny ; 16110 Hector Viron ; 16496 Charles Zwickert ; 16773 Edouard Le Jeune ; 17796 Bernard Lemarié ; 17850 Léandre Létouart ; 17857 Jean Cauchon ; 18534 Francis Palmero ; 18789 Georges Cogniot ; 18907 Jean Cauchon ; 19284 Jean Cauchon ; 19333 Francis Palmero ; 19526 Georges Cogniot ; 19816 Gabrielle Scellier ; 20418 Léandre Létouart ; 20454 Pierre Schiélé ; 20478 Roger Poudonson ; 20497 Roger Poudonson.

INTERIEUR

N° 13249 Marcel Souquet ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 14924 B. de Hautecloque ; 14974 Jean Colin ; 15742 J.-P. Blanc ; 17065 Hubert d'Andigné ; 17070 Francis Palmero ; 17770 Francis Palmero ; 18068 Eugène Romaine ; 18420 Jean Francou ; 18630 André Bohl ; 18732 Jacques Eberhard ; 19129 Paul Caron ; 19376 Robert Parenty ; 19496 Roger Poudonson ; 19531 Pierre Giraud ; 19544 Maurice Prévotéau ; 19560 Francis Palmero ; 19614 Kléber Malécot ; 19665 Georges Lombard ; 19867 François Dubanchet ; 19999 Raymond Brosseau ; 20008 Roger Poudonson ; 20018 Roger Poudonson ; 20047 Pierre Giraud ; 20118 Jules Roujon ; 20132 Roger Quilliot ; 20153 Pierre Giraud ; 20154 Pierre Giraud ; 20157 Pierre Giraud ; 20159 Hubert Peyou ; 20200 Jacques Carat ; 20261 Edouard Bonnefous ; 20288 Francis Palmero ; 20297 François Dubanchet ; 20298 Charles Ferrant ; 20317 Alfred Kieffer ; 20348 Pierre Giraud ; 20373 Marcel Souquet ; 20387 Jean Cluzel ; 20411 René Jager ; 20462 Michel Labéguerie ; 20463 Jean Cauchon ; 20467 J.-P. Blanc ; 20469 Charles Zwickert ; 20611 Henri Caillavet ; 20640 Roger Poudonson.

Départements et territoires d'outre-mer.

N° 18737 Marcel Gargar ; 18844 Albert Pen ; 18959 Roger Gaudon.

JUSTICE

N° 20582 Francis Palmero ; 20595 Pierre Giraud.

QUALITE DE LA VIE

N° 18757 Roger Poudonson ; 18822 René Tinant ; 19441 Roger Gaudon ; 19448 Kléber Malécot ; 19505 Jean Cauchon ; 19600 Roger Gaudon ; 19647 Roger Houdet ; 19779 Léandre Létouart ; 20015 M.-T. Goutmann ; 20019 Jean Cluzel ; 20099 Paul Caron ; 20111 René Touzet ; 20289 Ladislav du Luart ; 20290 Catherine Lagatu ; 20354 Roger Poudonson ; 20355 Roger Poudonson ; 20646 Francis Palmero.

Jeunesse et sports.

N° 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 16501 Henri Fréville ; 17542 Jean Francou ; 18421 Jean Cauchon ; 18446 René Tinant ; 18453 J.-P. Blanc ; 18523 Jean Cauchon ; 20104 Georges Cogniot ; 20147 J.-P. Blanc ; 20216 Michel Labéguerie ; 20264 Catherine Lagatu ; 20265 Catherine Lagatu ; 20331 Jean Cauchon ; 20347 Jean Desmarests ; 20455 Gabrielle Scellier ; 20500 Paul Jargot ; 20557 Michel Sordel.

Tourisme.

N° 18463 Roger Poudonson ; 19383 Louis Jung ; 19373 Francis Palmero ; 20205 Robert Schwint ; 20342 Francis Palmero ; 20458 Alfred Kieffer ; 20628 Jean Francou.

Anciennement : Environnement.

N°s 19303 Gabrielle Scellier; 19813 René Tinant; 20148 François Dubanchet; 20592 Paul Caron.

SANTÉ

N°s 16999 Jean Cauchon; 18721 Paul Caron; 19065 M.-T. Goutmann; 19478 Jean Cauchon; 19481 Catherine Lagatu; 19694 Maurice PrévotEAU; 19723 Robert Schwint; 19810 André Méric; 19828 Louis Orvoën; 19857 Adolphe Chauvin; 19907 Fernand Chatelain; 19955 J.-F. Pintat; 19970 Joseph Yvon; 19971 Charles Zwickert; 19981 Paul Caron; 20092 Catherine Lagatu; 20271 Roger Poudonson; 20272 Roger Poudonson; 20274 Pierre Perrin; 20322 Robert Schwint; 20335 Jean Cauchon; 20406 Pierre Perrin; 20522 Robert Schmitt; 20541 Catherine Lagatu; 20590 Paul Caron; 20591 Roger Boileau.

Action sociale.

N°s 17536 André Bohl; 19307 François Dubanchet; 19368 René Tinant; 19631 Roger Poudonson; 20081 Jean Gravier; 20299 Jean Francou; 20394 Roger Poudonson.

TRAVAIL

N°s 15071 Hector Viron; 15176 Jules Roujon; 15392 Roger Boileau; 16104 Catherine Lagatu; 16261 Jacques Carat; 16952 Michel Labèguerie; 17035 Charles Ferrant; 17073 Maurice PrévotEAU; 17637 Charles Zwickert; 18205 Jean Cauchon; 18673 André Méric; 18692 Georges Lamousse; 18726 Jean Francou; 18898 Roger Poudonson; 18925 Jean Colin; 18926 J.-P. Blanc; 19083 Marcel Nuninger; 19292 Paul Jargot; 19391 Maurice Blin; 19406 Serge Boucheny; 19524 Eugène Romaine; 19574 Roger Poudonson; 19577 Roger Poudonson; 19579 Roger Gaudon; 19670 Louis Orvoën; 19738 Raymond Brosseau; 19783 Catherine Lagatu; 19807 Jacques Eberhard; 19809 André Méric; 19822 René Jager; 19843 André Bohl; 19845 Jean Francou; 19878 Roger Poudonson; 19879 Roger Poudonson; 19882 Roger Poudonson; 19893 Roger Poudonson; 19897 Raoul Vade pied; 19965 Robert Schwint; 19976 M.-T. Goutmann; 19980 Paul Caron; 19982 Paul Caron; 20039 Marcel Souquet; 20062 Raymond Brosseau; 20068 Pierre Vallon; 20113 Marcel Souquet; 20124 Marcel Gargar; 20126 L. de La Forest; 20139 Robert Parenty; 20179 Roger Poudonson; 20202 Jean Desmarests; 20213 J.-M. Rausch; 20218 François Dubanchet; 20220 André Bohl; 20221 Robert Schwint; 20239 Jean Cluzel; 20249 Roger Poudonson; 20254 Eugène Bonnet; 20296 Joseph Yvon; 20302 André Bohl; 20318 Michel Labèguerie; 20357 Etienne Dailly; 20371 Jean Fonteneau; 20388 Jean Cluzel; 20452 Pierre Schiélé; 20466 André Bohl; 20482 Guy Schmaus; 20526 Roger Poudonson; 20537 Catherine Lagatu; 20538 Catherine Lagatu; 20540 Guy Schmaus; 20555 Paul Jargot; 20568 Henri Caillavet; 20583 Fernand Lefort; 20641 Roger Poudonson; 20644 Roger Houdet; 20669 Guy Schmaus.

Condition des travailleurs manuels.

N°s 20294 Charles Zwickert; 20453 Pierre Schiélé; 20620 Jean-Marie Rausch.

UNIVERSITÉS

N°s 18749 Georges Cogniot; 18750 Georges Cogniot; 19054 Maurice PrévotEAU; 19351 Georges Cogniot; 19490 Georges Cogniot; 19739 Pierre Schiélé; 20011 Henri Caillavet; 20174 Pierre Croze; 20370 Auguste Chupin; 20499 Jules Roujon; 20561 Roger Quilliot; 20579 Henri Caillavet; 20618 Pierre Vallon.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE****Fonction publique.**

Professeurs d'éducation physique anciens élèves des E.N.S.E.P.S. : calcul des services validables pour la retraite.

20014. — 4 mai 1976. — **M. Roland Huet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E.N.S.E.P.S.) de 1945 à 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leur deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite. Cependant, à la suite de questions écrites posées par plusieurs parlementaires et après étude par les départements ministériels intéressés, il a été décidé de régler favorablement le même problème pour les élèves professeurs entrés à l'E.N.S.E.P.S. à partir du 1^{er} octobre 1948, cette décision s'appuyant sur la loi n° 48-1314 du 26 août 1948. Or, ce texte concerne un tout autre sujet qui est l'attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année d'école normale. Au demeurant, la situation des élèves de toutes les écoles normales supérieures (dont l'E.N.S.E.P.S.) a été réglée par les mêmes textes : il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E.N.S.E.P.S. avant 1947 ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres écoles normales supérieures, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation (écoles normales supérieures, écoles normales primaires, etc.) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or, tel est bien le cas des élèves des E. N. S. E. P. S. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. L'abandon de la mesure discriminatoire qui frappe les élèves de l'E. N. S. E. P. S. entre 1945 et 1947, enfin, n'aurait que des effets budgétaires négligeables, compte tenu du petit nombre d'enseignants concernés. En conséquence, il lui demande que soit mis fin au préjudice que ces professeurs subissent dans le calcul de leur retraite à la fin d'une carrière consacrée au service de l'éducation et donc de l'Etat, et qui les contraint à prolonger leur activité contrairement à l'intérêt de l'éducation physique et à celui des candidats au professorat dont les possibilités d'emploi se trouvent ainsi réduites.

Professeurs d'éducation physique anciens élèves des E.N.S.E.P.S. : calcul des services validables pour la retraite.

20147. — 13 mai 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que les professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E.N.S.E.P.) de 1933 à 1947 sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite et ce au moment où les plus anciens élèves bénéficient ou vont bénéficier de leur droit à la retraite. La mesure discriminatoire prise à leur endroit ne semble pas justifiée et il semble injuste que le temps d'études effectuées dans les E.N.S.E.P.S. avant 1947 ne soit pas pris en considération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler la situation des intéressés puisque aussi bien le ministre de l'éducation nationale reconnaît le 8 février 1971 : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E.N.S.E.P.S., lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E.N.S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres ». (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique]*).

Professeurs d'éducation physique, anciens élèves des E.N.S.E.P.S. : calcul des services validables pour la retraite.

20216. — 19 mai 1976. — **M. Michel Labèguerie** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sport)** la situation des professeurs d'éducation physique qui,

élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) entre 1933 et 1948, sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment où les plus anciens bénéficient ou vont bénéficier de leur droit à la retraite. La situation des élèves de toutes les écoles normales supérieures, dont font partie les élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique, ayant été réglée par les mêmes textes, il lui demande s'il ne trouverait pas normal que le temps d'études effectué dans ces écoles normales supérieures d'éducation physique avant 1948 soit pris en considération pour eux comme pour les élèves des autres écoles normales supérieures, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'études accompli comme élève par les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, ce qui fut le cas des élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique, et lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre au plus tôt les mesures nécessaires afin que tous les professeurs sortis de ces écoles normales ayant accompli les mêmes obligations pendant leur vie active bénéficient des mêmes droits à l'heure de leur retraite. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [fonction publique].)

Réponse. — Lorsque les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive ont été créées par le décret du 27 novembre 1946, la situation des élèves au cours de leur scolarité dans ces établissements n'était en rien comparable à celle qui avait justifié à la fin du siècle dernier l'institution des bénéficiers d'études, en faveur des anciens élèves des écoles normales supérieures. C'est pourquoi il n'a pas paru justifié d'étendre cette disposition à d'autres catégories d'ayants droit. La décision d'accorder aux anciens élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive ces bénéficiers d'études par la prise en compte, au moment de la liquidation de leurs droits à pension, des deux premières années de scolarité accomplies entre le 1^{er} octobre 1948 et le 1^{er} janvier 1954, doit donc être regardée comme une mesure exceptionnelle, trouvant sa justification exclusivement dans la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 qui soumet seulement à compter de la date du 1^{er} octobre 1948 à des règles communes au cours de leur scolarité les élèves de toutes les écoles normales supérieures quelle que soit la nature de l'enseignement dispensé. Mais il ne saurait être envisagé de faire bénéficier au titre des périodes d'études antérieures au 1^{er} octobre 1948, les anciens élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive (et à plus forte raison ceux des écoles normales d'éducation physique et sportive) d'un avantage résultant de dispositions actuellement périmées.

Cadre de vie : rôle des fonctionnaires.

20335. — 17 juillet 1976. — M. Bernard Lemarié demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, demandant l'introduction, dans les écoles de formation des fonctionnaires et agents de l'Etat et des services publics, de la prise en compte des préoccupations des usagers, et suggérant à cet effet l'exercice d'une réflexion concernant le service du public sur toutes les filières de formation des fonctionnaires.

Réponse. — La proposition mentionnée par l'honorable parlementaire et contenue dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie — introduire dans les écoles de formation des fonctionnaires et agents de l'Etat et des services publics la prise en compte des préoccupations des usagers — rencontre, comme je l'ai fait connaître à M. le ministre de la qualité de la vie, mon entière approbation. Il s'agit, d'ailleurs, d'un des objectifs primordiaux assignés aux enseignements dispensés dans les diverses écoles administratives ainsi qu'aux périodes de stages effectuées par les agents. avant leur titularisation. A titre d'exemple, un cours de déontologie a été inauguré en 1975 dans les quatre instituts régionaux d'administration placés sous mon autorité; cet enseignement, dispensé par des fonctionnaires de de très haut niveau, a été reconduit en 1976.

Auxiliaires de l'administration : préretraite.

20432. — 8 juin 1976. — M. Louis Brives demande à M. le ministre du travail dans quelles conditions les employés auxiliaires de l'administration non bénéficiaires des allocations des Assedic peuvent bénéficier du régime de la préretraite. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Fonction publique].)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le régime de préretraite institué par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 complétant le règlement annexe à la convention du 31 décembre 1958 sur le régime d'allocations spéciales de chômage n'a pas été transposé pour les agents non titulaires du secteur public.

AFFAIRES ETRANGERES

Cambodge : situation intérieure.

19943. — 27 avril 1976. — M. Louis Jung demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est en mesure de confirmer les informations parues dans la presse concernant la situation intérieure au Cambodge. Dans la mesure où les informations relatives au sort fait à une partie de la population (exécutions, brimades, vexations) seraient exactes, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour qu'une commission d'enquête des Nations Unies permette d'établir la vérité des faits ainsi rapportés.

Réponse. — Les informations sur la situation qui prévaut actuellement au Cambodge restent rares et fragmentaires mais, si l'on écarte un certain nombre de récits contradictoires ou controvés, elles confirment que le peuple cambodgien connaît depuis plus d'un an une suite d'épreuves cruelles. Le sort de ce peuple, auquel nous attache une ancienne et profonde amitié, appelle d'autant plus notre sollicitude que les souffrances injustifiées imposées à une population par des méthodes de gouvernement brutales et choquantes, sont toujours inutiles. La suggestion de l'honorable parlementaire mérite considération et se trouve à l'étude. Elle risque cependant d'être difficile à mettre en œuvre, dans la mesure où une telle commission ne pourrait se rendre au Cambodge qu'avec l'autorisation du Gouvernement de Phnom Penh.

Algérie : situation de religieux enseignants.

20282. — 25 mai 1976. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la situation des 264 religieux et 65 prêtres français qui dispensaient l'enseignement libre en Algérie à 44 000 élèves. Noire Gouvernement a-t-il eu l'occasion d'intervenir à ce sujet ?

Réponse. — La nationalisation des écoles privées d'Algérie relève de la souveraineté algérienne. Elle n'a pas d'incidence directe sur les relations entre la France et l'Algérie. Le Gouvernement français a suivi néanmoins cette affaire avec beaucoup d'attention, mais il n'est pas intervenu, les responsables des écoles diocésaines bénéficiant d'une aide du ministère des affaires étrangères ne l'ayant pas demandé. En ce qui concerne la situation des religieux et religieuses de nationalité française qui enseignaient dans ces établissements, différents cas se présentent selon que les intéressés ont ou non choisi de demeurer en Algérie. Les religieux qui désirent rentrer en France auront droit, comme tout citoyen français, aux indemnités de rapatriement. Il s'agit là principalement de personnes proches de la retraite ou ne possédant pas de diplômes universitaires. Un certain nombre de religieux, qui présentent les qualifications requises pour exercer dans le second degré, ont la possibilité d'entrer au service de l'enseignement public algérien. Les autorités locales semblent favorables à cette solution. D'autre part, certaines activités leur seront éventuellement proposées sur place, notamment dans le domaine de l'action sanitaire et sociale. Enfin, bon nombre de ces religieux et religieuses partiront pour d'autres pays étrangers, où leur présence est vivement souhaitée.

Alsaciens-Lorrains enrôlés de force dans l'armée allemande : indemnisation.

20689. — 5 juillet 1976. — M. Marcel Fortier expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le problème suivant : depuis plusieurs mois déjà, le contentieux anciens combattants germano-polonais a été liquidé du fait que les autorités fédérales allemandes ont donné pleine satisfaction aux revendications des ressortissants polonais anciens incorporés de force dans la Wehrmacht. Une situation analogue existe, sous forme de contentieux concernant les incorporés de force alsaciens-lorrains, entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Le congrès national union fédérale d'Ajaccio a fait apparaître que les citoyens français intéressés demandent l'intervention énergique du Gouvernement de la République française afin d'obtenir la réparation des préjudices moraux et matériels subis. Le contentieux alsacien-lorrain qui intéresse plus de 30 000 citoyens français, est ouvert sans réponse depuis trente ans.

Il lui demande quelles sont les mesures immédiates et urgentes que compte prendre le Gouvernement français compte tenu du précédent polonais. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le Gouvernement français n'ignore pas que l'accord signé le 9 octobre 1975 entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Pologne vise à compenser par le versement d'une somme forfaitaire (1,3 milliard de deutsche marks) les charges supportées par le gouvernement polonais pour payer les pensions de retraite ou d'invalidité à ses ressortissants ayant travaillé pendant la guerre pour des administrations ou des entreprises allemandes. Mais cet accord ne crée aucun droit en faveur d'une catégorie particulière de personnes et les autorités polonaises peuvent utiliser librement les fonds qui leur sont versés. A la connaissance du Gouvernement français, elles n'ont pris et n'envisagent de prendre aucune mesure particulière de la nature de celle à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Le problème de l'indemnisation des Alsaciens et des Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande continue de préoccuper le Gouvernement français. Après plusieurs démarches, soit bilatérales (18 avril 1968, 5 juillet 1969, 5 juillet 1971) soit en commun avec les Gouvernements belge et luxembourgeois également concernés (28 septembre 1970), une nouvelle intervention a été faite le 18 février 1975 par notre ambassadeur à Bonn auprès du ministère fédéral des affaires étrangères. Celui-ci, dans sa réponse en date du 11 avril 1975, continue de s'en tenir à sa position constante qui consiste à invoquer l'article 5, paragraphes 2 et 8, de l'accord de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures allemandes pour repousser l'examen des créances à l'encontre du Reich issues de la seconde guerre mondiale jusqu'au règlement définitif du problème des réparations, en d'autres termes jusqu'à la signature d'un traité de paix. Cependant la réponse du Gouvernement allemand contient, malgré son aspect dilatoire, deux éléments positifs d'une grande importance : en confirmant son accord avec le Gouvernement français sur le fait que l'enrôlement de force des ressortissants français durant la dernière guerre était contraire au droit des gens, il reconnaît sans équivoque l'existence d'un contentieux ; s'il précise, d'autre part, qu'aucun Etat ni aucun créancier ne doit être privilégié en ce qui concerne l'ensemble des catégories de dettes énumérées dans l'accord de Londres, il n'exclut pas du même coup qu'un règlement doive intervenir. C'est en s'appuyant sur ces deux points que le Gouvernement poursuit son action auprès des autorités fédérales.

AGRICULTURE

Raisin de table : fabrication de vin commercialisé.

17232. — 30 juin 1976. — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la proposition faite par la commission spéciale de la Communauté économique européenne tendant à interdire la fabrication du vin de table commercialisé à partir de raisins de table peut avoir des conséquences catastrophiques pour les producteurs de raisins de table. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en vigueur la réglementation actuelle et protéger le revenu des producteurs de raisins de table.

Réponse. — Le commission de la Communauté économique européenne a effectivement proposé au mois de juin 1975 d'interdire la production de vins de table à partir de raisins de table. Cette proposition était dictée par le souci de ne plus laisser aux producteurs de raisins de table situés essentiellement dans les régions du Sud-Est de l'Italie, la possibilité de vinifier leurs excédents et les brader ensuite sur le marché des vins de table, perturbant gravement celui-ci. Les discussions auxquelles la proposition de la commission a donné lieu ont permis de mieux en apprécier la portée ; il est alors apparu qu'elle risquerait effectivement d'entraîner des difficultés dans certaines régions françaises et notamment le Vaucluse. Ces discussions ont conduit à l'adoption de dispositions nouvelles inscrites à l'article 24 *ter* du règlement 816 modifié, qui, à l'instigation du gouvernement français, entendent protéger les intérêts des producteurs de raisin de table. En effet, celles-ci établissent une distinction entre les deux catégories de variétés de raisins de table selon qu'elles figurent ou non par ailleurs parmi les variétés de raisin de cuve autorisées. Dans le premier cas, les vins issus de raisins de table peuvent être commercialisés sur le marché des vins de table, à condition qu'il s'agisse de quantités de raisin habituellement vinifiées au cours de ces dernières années, afin d'éviter que la règle de l'interdiction ne soit tournée. Quant aux vins produits à partir de variétés de raisins de table non classés en raisins de cuve, leur commercialisation sur le marché des vins de table n'est pas permise et ils doivent faire l'objet de la distillation obligatoire. Afin que ceux des producteurs de raisins de table du midi, qui par le passé ont

vinifié et vendu sur le marché une part importante de leur production, puissent bénéficier des dispositions nouvelles, la délégation française a demandé que le classement communautaire des variétés de raisins de cuve soit complété. Une décision en ce sens vient d'intervenir en faveur des cinq variétés suivantes : chasselas, gros vert, servant, muscat de Hambourg, Alphonse Lavallée.

Tourisme rural : représentation dans les comités du tourisme.

19297. — 20 février 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la représentation des organismes spécifiques du tourisme rural au sein des structures à compétence plus générale notamment les comités régionaux et départementaux du tourisme.

Réponse. — En ce qui concerne le comité départemental du tourisme, la question n'est pas du ressort du ministère de l'agriculture, ni d'aucun autre ministère. Ces organismes sont en effet des associations de la loi de 1901 créées à l'initiative des conseils généraux. C'est donc auprès de ceux-ci que toute demande tendant à une meilleure représentation doit être formulée. Mais je puis préciser que les organisations du tourisme rural d'ores et déjà sont largement admises au sein de ces comités. Le nombre des membres des comités régionaux au tourisme est constant et c'est seulement en cas de défaillance de l'un d'eux que son remplaçant est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat au tourisme. Ce choix se fait de plus en plus au sein des organisations qui se préoccupent du tourisme rural, en particulier les chambres d'agriculture, ce qui accroît la représentation souhaitée.

Maisons familiales rurales : aide financière.

19604. — 26 mars 1976. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que 6 p. 100 seulement des crédits supplémentaires votés en décembre dernier au profit de l'enseignement agricole privé seraient affectés aux maisons familiales rurales qui reçoivent cependant 40 p. 100 du total des élèves. Il appelle son attention sur la situation de trésorerie inquiétante du plus grand nombre des établissements dont il s'agit et sur le fait que la convention passée avec l'union des maisons familiales prévoyait une aide financière beaucoup plus importante que celle consentie.

Réponse. — Il convient de rappeler l'effort important consenti au bénéfice des maisons familiales au titre de la convention signée le 13 mars 1975 entre le ministère de l'agriculture et l'union nationale de maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. En effet, cette convention qui tendait à introduire, dans les charges réelles des établissements, les charges supplémentaires relevant de l'alternance s'est traduite en 1975 et 1976 par l'affectation de 11,5 millions supplémentaires représentant 15,87 p. 100 de leur dotation normale (72,452 millions pour les deux années). Dans le même temps, les établissements à temps plein bénéficiaient de 26 millions, représentant 11 p. 100 de leur dotation normale (240,743 millions pour les deux mêmes années). Les compléments accordés au titre des conventions doivent en effet, être rapportés aux dotations budgétaires initiales. Il en ressort que les maisons familiales n'ont pas été défavorisées comme pouvait le laisser supposer la seule comparaison en valeur absolue des crédits complémentaires répartis. Au surplus, la convention signée en faveur des établissements privés d'enseignement agricole à temps plein comporte des contraintes particulières. Il est exigé en effet, un agrément spécial par établissement de mon département ministériel, sous réserve que plusieurs conditions soient remplies et que les responsables prennent divers engagements relatifs notamment à leur gestion (application d'un plan comptable approuvé, comptable agréé par les services financiers départementaux). La répartition des crédits complémentaires obtenus en 1975 et 1976 pour l'application des conventions traduit donc : 1° pour les maisons familiales, la prise en compte des charges supplémentaires de l'alternance, lesquelles croissent normalement avec le niveau des études et l'obligation qui en résulte d'apporter un soutien plus actif aux élèves des classes terminales lors de leurs séjours dans le milieu de vie professionnel ; 2° pour les autres établissements, le « rattrapage » et la prise en charge des dépenses supplémentaires liées aux obligations de normalisation au plan de la gestion et des résultats. Cette répartition me paraît ainsi aboutir à un juste équilibre entre les différents ordres d'enseignement au regard des charges qu'ils supportent sans pour autant que soit remise en cause, en quoi que ce soit, la sollicitude de l'Etat vis-à-vis des maisons familiales.

*Titulaires de l'I. V. D. « 1963 » :
bénéfice de l'allocation supplémentaire du F. N. S.*

19990. — 29 avril 1976. — **M. Rémi Herment**, après avoir pris connaissance des réponses aux questions écrites de MM. Petit, député (n° 13872, *Journal officiel*, A. N., 19 novembre 1970) et Chazelle, sénateur (n° 20213, *Journal officiel*, A. N., 23 novembre 1971), attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation injuste qui est faite aux titulaires de l'indemnité viagère de départ (I. V. D.) instituée par le décret n° 63-455 du 23 mai 1963. Alors que l'I. V. D. régie par les décrets n° 68-377 du 26 avril 1968 et n° 69-1029 du 17 novembre 1969 est totalement exclue des ressources des candidats à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F. N. S.), par contre, l'élément mobile de l'I. V. D. « 1963 » continue à être pris en considération, ce qui peut priver les exploitants agricoles qui reçoivent l'I. V. D. au taux le plus réduit du bénéfice de l'allocation supplémentaire. Il lui demande de vouloir bien revoir cette question avec la volonté de mettre fin à cette discrimination, soit en modifiant les textes réglementaires en vigueur, soit, si cela est nécessaire, en déposant un projet de loi sur le bureau du Sénat.

Réponse. — Un décret n° 76-637 du 12 juillet 1976 portant modification du décret n° 74-131 du 20 février 1974 concernant l'octroi d'une indemnité viagère de départ aux chefs d'exploitation agricole âgés cessant leur activité vient d'être publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1976. L'article 19 du décret 131 précité est abrogé. Aux termes du nouvel article 19, le montant de la partie mobile de l'indemnité viagère de départ régie par les décrets n° 63-455 du 6 mai 1963 et 65-578 du 15 juillet 1965 n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il est ainsi mis fin à compter du 1^{er} janvier 1976 à la disparité de traitement au regard de cette allocation entre les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ — selon la date à laquelle ils ont obtenu cet avantage.

Zones rurales : électrification.

20177. — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'agriculture est un facteur important de l'expansion économique nationale et que l'aménagement de l'espace rural suppose la modernisation des exploitations et l'extension des industries agricoles nécessitant une amélioration de la desserte en énergie électrique. Aussi, il lui demande de préciser l'état actuel et les perspectives de l'inventaire des besoins en électrification rurale, tendant à déterminer, pour la période 1976-1980, les investissements nécessaires pour assurer la mise à niveau des réseaux, faire face à la croissance estimée des consommations et réaliser les travaux indispensables à la desserte des nouveaux abonnés, ainsi qu'il était indiqué dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 24, 2 décembre 1975). (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Il incombe effectivement au ministère de l'agriculture d'accélérer l'aménagement de l'espace rural et de veiller au développement des activités et à la modernisation des exploitations, notamment, en améliorant le taux de desserte et la mise à niveau des besoins en électrification. A cet effet, un inventaire de ces besoins a été réalisé ; il est actuellement en cours de dépouillement. Les premiers résultats de cette étude font apparaître un montant provisoire d'investissements à réaliser au cours du VII^e Plan de l'ordre de 9 à 10 milliards de francs.

Animaux brucelliques : extension des primes à l'abattage.

20764. — 8 juillet 1976. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation de l'élevage provoquée par la sécheresse persistante. Il rejoint les appréhensions de nombreux éleveurs sur les conséquences d'un abattage de plus en plus important du cheptel. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à une modification momentanée des règles d'octroi des primes à l'abattage des animaux brucelliques afin de conserver, en priorité, les animaux indemnes de toute infection. Il rappelle que ces primes sont réservées aux animaux brucelliques réputés contagieux (B. R. C.) dans la limite de 20 p. 100 des cheptels. Il conviendrait peut-être cette année d'inciter les éleveurs à orienter vers l'abattage les seuls animaux brucelliques et pour cela permettre aux animaux brucelliques latents (dépistage systématique et même dépistage volontaire individuel) de donner droit à la prime d'abattage. Une modification de la réglementation à titre provisoire, ouvrant à tous les animaux brucelliques latents le droit aux primes d'abattage, permettrait de conserver l'essentiel du cheptel sain ce qui garantirait l'avenir de la production animale.

Réponse. — Il est exact qu'en vertu de la réglementation actuelle l'abattage subventionné des animaux de l'espèce bovine reconnus atteints de brucellose latente ne peut être prescrit que dans les exploitations, non infectées de brucellose réputée contagieuse, où le taux d'infection est inférieur à 20 p. 100 de l'effectif âgé de plus de douze mois. Toutefois, par arrêté ministériel du 22 juillet 1976, une modification vient d'intervenir qui permet, à la demande expresse de l'éleveur intéressé, de ne pas tenir compte de cette limite fixée à moins de 20 p. 100 sous réserve qu'il s'agisse d'un cheptel bovin soumis à l'estive dans les territoires déclarés zones de montagne. Par ailleurs, cette limite n'est pas applicable non plus dans les départements, quatorze actuellement, où l'éradication de la maladie a été décidée en raison d'un taux d'infection de la totalité de l'effectif bovin âgé de plus de douze mois inférieur à 3 p. 100. Restent les cas autres que ceux définis ci-dessus qui demeurent, en la présente période de sécheresse climatique, une des préoccupations du ministre de l'agriculture. Ils font l'objet d'une étude concertée en vue de susciter des décisions qui seraient de nature à satisfaire, dans la limite des possibilités, au désir exprimé par l'honorable parlementaire. En effet cette étude soulève des problèmes dont il faut être conscient. S'il est difficile d'estimer les conséquences d'un apport accru d'animaux sur un marché déjà singulièrement perturbé, il est encore plus difficile de présumer le financement d'une telle opération, compte tenu des dépenses supplémentaires inhérentes aux mesures retenues lors de la conférence annuelle de l'agriculture du 17 juin 1976, d'une part, de la conjoncture budgétaire, d'autre part. Quoi qu'il en soit, dès lors que de nouvelles dispositions pourraient être retenues en ce domaine, leur mise en application serait menée avec la célérité désirable.

Recrudescence d'accidents dus aux tracteurs agricoles.

20791. — 10 juillet 1976. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre particulièrement élevé, singulièrement en cette période estivale, des accidents dus aux tracteurs agricoles. Il lui demande, devant les conséquences souvent dramatiques entraînées par ces accidents et, particulièrement, ceux entraînant la mort, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte proposer en matière de sécurité.

Réponse. — Les accidents graves ou mortels occasionnés par l'emploi des tracteurs sont essentiellement consécutifs au renversement de l'engin dont le conducteur n'a généralement pas la possibilité de se dégager en temps utile. Pour cette raison et dans le cadre des dispositions de l'article L. 233-5 du code du travail, un arrêté du ministre de l'agriculture est intervenu le 10 juin 1975, interdisant la vente, la cession ou la location des tracteurs autres que ceux qui sont spécialement adaptés au travail dans les vergers, qui ne sont pas munis d'un dispositif homologué destiné à protéger le conducteur contre les risques encourus en cas de versement accidentel de l'engin survenant dans des conditions d'utilisation normales. Cette interdiction est entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 1976 pour les matériels produits ou importés postérieurement à cette date ; le 1^{er} juin 1976 pour les matériels produits ou importés avant le 1^{er} janvier 1976 et qui ont été mis en circulation postérieurement au 1^{er} juin 1976. L'interdiction ne concerne donc que le matériel neuf, mais une commission spécialement constituée à cet effet étudie la question de l'équipement en dispositif de sécurité des tracteurs du parc ancien. Elle devrait être à même d'élaborer, dans le courant de l'automne, des propositions techniques permettant d'apporter une solution, au moins partielle, à ce problème. Dans le cadre de la politique de prévention en faveur des salariés agricoles, la mutualité sociale agricole, chargée de la gestion du régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, institué par la loi du 25 octobre 1972, attribue aux employeurs de main-d'œuvre qui en font la demande une aide incitative pour l'équipement des tracteurs du parc ancien en dispositifs de sécurité. Cette aide, accordée depuis 1975, est d'un montant de 1 000 francs pour l'achat de cabines neuves ayant reçu l'agrément O. C. D. E. ou l'homologation française et de 500 francs pour les cabines dites aménagées ou, depuis le 1^{er} janvier 1976, pour l'installation de dispositifs de sécurité adaptables aux tracteurs utilisés en viticulture ou arboriculture. Peuvent en bénéficier les exploitants agricoles ou forestiers, les coopératives d'utilisation du matériel agricole et les entreprises de travaux agricoles employant de la main-d'œuvre ; le tracteur doit être habituellement conduit par un salarié et ce dernier doit être classé dans un emploi prévoyant la possibilité d'utiliser le tracteur. Ces incitations connaissent un vif succès : en 1975, 4 634 demandes d'aide pour l'achat d'une cabine de sécurité neuve ont reçu satisfaction ; le nombre de cabines aménagées, grâce à l'aide du fonds de prévention, s'élève à 1 825. Pour les personnes non salariées de l'agriculture, l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnelles est gérée, conformément à la loi du 22 décembre 1966, dans le cadre de la

pluralité d'assureurs et il n'existe pas de fonds national de prévention. Toutefois, les organismes assureurs peuvent prendre l'initiative d'incitations à la prévention. Certaines caisses d'assurances mutuelles agricoles ont d'ailleurs pris pour leurs adhérents des mesures incitatives analogues à celles de la mutualité sociale agricole, notamment l'aide incitative à l'équipement des tracteurs en dispositifs de sécurité.

Services communs industrie-artisanat en milieu rural.

20845. — 17 juillet 1976. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas, afin de favoriser l'implantation ou le développement des activités de production en milieu rural, de prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser la mise en place de services communs aux entreprises industrielles et artisanales en particulier sur le plan de la comptabilité de la formation, et éventuellement des conseils juridiques.

Réponse. — L'implantation ou le développement des activités de production, qu'elles soient industrielles ou artisanales, constituent un élément moteur du développement des régions rurales. C'est pourquoi il y a lieu d'encourager le renforcement auprès de ces entreprises rurales, des actions de formation, d'assistances techniques et juridiques, ainsi que les services de comptabilité et de gestion. De telles actions sont principalement le fait des établissements consulaires (chambres de métiers, chambres de commerce et d'industrie), dont c'est une des vocations importantes, et parfois celui des organisations professionnelles. Leur renforcement a, récemment, fait l'objet de nouvelles mesures, notamment dans le cadre du programme d'actions prioritaire national n° 23. Par ailleurs, **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** a créé, à la fin de 1975, au sein de son département, une mission permanente pour le commerce et l'artisanat en milieu rural, qui entretient d'étroites liaisons avec le ministère de l'agriculture, et qui accorde une priorité aux initiatives allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. C'est ainsi qu'est favorisée la mise en place d'opérations s'appuyant sur des comités interconsulaires et de services communs entre artisans, chefs de petites entreprises industrielles, commerçants et agriculteurs. Ces opérations visent, notamment, à renforcer la solidarité de tous les ruraux entre eux, quelle que soit leur catégorie socio-professionnelle.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20865, posée le 23 juillet 1976, par **M. Maurice Prévotau**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20899, posée le 28 juillet 1976, par **M. Jean Colin**.

Mutualité agricole : recouvrement des cotisations.

20917. — 29 juillet 1976. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre en faveur des caisses de mutualité sociale agricole qui auraient des difficultés pour recouvrer les cotisations de 1976. Il lui demande également s'il entend proposer un délai de règlement de ces cotisations pour les agriculteurs victimes de la sécheresse.

Réponse. — La nécessité d'un financement régulier des prestations sociales agricoles inscrites au budget annexe, dont le montant s'élève pour 1976 à presque 20 milliards de francs, ne va pas sans poser des problèmes de trésorerie. En effet, les ressources inscrites au B. A. P. S. A. ne sont pas toutes disponibles dès le début de l'exercice. Les taxes affectées, la participation de la T. V. A. sont mobilisées au fur et à mesure de leur perception par le Trésor. Le régime général de sécurité sociale verse la compensation démographique selon un échéancier qui tient compte du recouvrement de ses propres cotisations. Toutes ces contraintes ont fait apparaître la nécessité de prévoir un recouvrement plus régulier des cotisations directement à la charge de la profession, et non plus en fin d'année. Pour ces raisons, en 1976 ont été mises en place de nouvelles modalités de calcul des avances mensuelles du B. A. P. S. A., en accord avec l'échelon central de la mutualité sociale agricole. Les présidents et directeurs de caisses ont d'ailleurs été informés de ces nouvelles dispositions lors d'une réunion prévue à cet effet en février dernier. L'application de ces nouvelles modalités de financement n'a d'ailleurs pas entraîné de difficultés particulières comme l'a confirmé le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole dans un communiqué à l'issue de sa

réunion du 22 juillet 1976. En ce qui concerne le recouvrement des cotisations, si des difficultés de recouvrement consécutives à la sécheresse se présentaient, il pourrait être envisagé la possibilité de remise gracieuse des pénalités de retard sur examen de la situation individuelle de chaque redevable.

Guide des additifs alimentaires.

20920. — 30 juillet 1976. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un « Guide des additifs alimentaires » est largement diffusé dans le public pour l'informer de la toxicité de certains composants entrant dans la fabrication de produits alimentaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° l'origine de ce document ; 2° la fiabilité qu'il convient de lui reconnaître ; 3° dans la mesure où la toxicité ainsi dénoncée est reconnue, quelles mesures il a pris ou compte prendre pour interdire leur utilisation.

Réponse. — 1° Le « Guide des additifs alimentaires » auquel fait allusion l'honorable parlementaire est sans doute celui qui a été diffusé aux abords de l'hôpital de Villejuif. La direction et le personnel scientifique de cet établissement ont démenti formellement être à l'origine de cet imprimé, qui ne porte aucune référence permettant d'identifier son auteur, et en ont d'ailleurs critiqué la teneur. Mes services se préoccupent d'en rechercher l'origine afin de saisir éventuellement l'autorité judiciaire ; 2° le qualificatif « toxique » ou « suspect » attribué à certains additifs relève de la plus haute fantaisie. C'est ainsi que l'additif E330 qualifié « le plus dangereux » désigne l'acide citrique, produit normalement présent dans de nombreux fruits et légumes et dans le métabolisme au cours de la digestion des aliments. Conscient des conséquences fâcheuses de ces assertions, les ministères de la santé, de l'agriculture et le secrétariat d'Etat à la consommation ont transmis à la presse un communiqué mettant en garde le public contre les informations erronées ainsi diffusées ; 3° conformément aux dispositions du décret modifié du 15 avril 1912, l'emploi de tout additif en alimentation ne peut être autorisé que par un arrêté interministériel pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie nationale de médecine. Ces deux hautes assemblées se prononcent compte tenu non seulement de leurs propres études, mais aussi du résultat des travaux des experts mondiaux F. A. O. / O. M. S. et de ceux des experts de la C. E. E. qui s'effectuent en étroite liaison. Un avis favorable n'est donc donné qu'après des études toxicologiques menées sous tous leurs aspects permettant de conclure à l'innocuité de l'additif et en adoptant un coefficient de sécurité avant de fixer une dose limite d'emploi. Si des informations nouvelles sur la nocivité d'un additif dont l'emploi aurait été autorisé parvenaient à la connaissance des administrations intéressées, l'arrêté interministériel en cause serait modifié ou abrogé.

Anciens combattants.

Evadés de France et internés en Espagne : situation.

20000. — 29 avril 1976. — **M. Louis Courroy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation créée au préjudice de nombreux évadés de France et internés en Espagne du fait d'une mauvaise interprétation par le service des pensions de la dette publique de dispositions législatives ou réglementaires dont certaines, tel le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, ne s'appliquent d'ailleurs nullement à leur cas exclusivement régi par le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 modifié par le décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974, sauf à tenir compte, dans la mesure où elles offrent des avantages nouveaux, des dispositions de la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974. Plusieurs centaines de dossiers de pensions portant sur des demandes d'aggravation ou d'augmentation pour maladies nouvelles se trouvant de ce fait arrêtés ou refoulés, il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de son collègue, ministre de l'économie et des finances, pour amener le service concerné à une application moins restrictive des textes.

Réponse. — Une procédure de règlement de cette affaire est en cours, élaborée conjointement par le ministère de l'économie et des finances et par mon département. Les décisions qui seront prises à l'égard des intéressés ne sauraient donc pâtir dorénavant des difficultés relevées.

COMMERCE ET ARTISANAT

Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : publication des textes d'application.

20572. — 22 juin 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que, deux années après le vote de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 73-1193

du 27 décembre 1973), de nombreux textes d'application n'ont pas encore vu le jour ou porté effet. Il lui demande quelles sont les raisons de cette situation et quand il y sera remédié.

Réponse. — A ce jour, vingt décrets, dix-neuf arrêtés et dix-sept circulaires ont été pris en application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement dépose chaque année devant le Parlement un rapport sur l'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, qui montre de manière évidente que cette loi est intégralement appliquée, et qu'en particulier les délais fixés par la loi pour la mise en œuvre de certaines dispositions sont strictement respectés.

CULTURE

Collections photographiques : protection.

20666. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'il est patent que des collectionneurs américains vont venir s'installer en France pour acheter toutes les photographies anciennes qu'ils pourront trouver. Jusqu'ici, la seule mesure prise pour parer à ce danger a été un appel au patriotisme des collectionneurs français. Il lui demande quelles mesures concrètes et efficaces de défense de cette portion du patrimoine culturel sont envisagées ou déjà prises.

Réponse. — La recherche et l'achat de collections de photographies anciennes par des musées ou des collectionneurs étrangers ont été observés depuis longtemps en France. Il s'agit cependant d'une situation qui risque de se développer en raison de l'intérêt accru qui se manifeste actuellement pour la photographie et son histoire. Les collections de l'Etat dans ce domaine existent depuis le XIX^e siècle. Le cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale détient une collection très importante. Elle bénéficie d'ailleurs des dispositions relatives au dépôt légal qui sont applicables à la photographie. D'autres organismes d'Etat, notamment les Archives de France, la direction de l'architecture et celle des monuments historiques participent notamment à la sauvegarde de notre patrimoine ainsi que de très nombreux musées. La Fondation nationale de la photographie, dont la création a été annoncée au mois de juillet 1975 lors des VII^e Rencontres internationales de la photographie, à Arles, répond, elle aussi, aux préoccupations de sauvegarde du patrimoine français en ce domaine. Le directeur de l'association de préfiguration de cette fondation, qui a été créée pour permettre le commencement immédiat de ses activités, a déjà entrepris les actions nécessaires et s'efforcera d'effectuer un recensement des richesses historiques ou artistiques ignorées. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire correspondent ainsi aux toutes premières activités de la Fondation nationale de la photographie, qui dispose, pour la première fois en 1976, d'une subvention du secrétariat d'Etat à la culture, des crédits ayant été prévus à cet effet par la loi de finances. Les activités de la fondation, qui s'installera en 1977 au château Lumière, que la ville de Lyon a mis à sa disposition, doivent se développer dans les années à venir. Elles conduiront à sélectionner, en vue de leur acquisition, des œuvres significatives et importantes. Un tel choix est en effet nécessaire, car les photographies sont très nombreuses et il ne saurait être envisagé d'accueillir automatiquement toutes les offres qui pourraient être faites.

Vitraux : restauration.

20737. — 6 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de vouloir bien définir sa politique en matière de protection et de défense des vitraux, les méthodes actuelles de restauration étant généralement discutées.

Réponse. — La France étant le pays du monde le plus riche en vitraux anciens, la conservation de ce patrimoine inestimable est une préoccupation constante du secrétariat d'Etat à la culture. Lorsqu'il s'agit de vitraux dont les pièces de verre ne sont pas dégradées, les interventions se limitent à un nettoyage à l'eau pure, à la remise en plomb, et à la révision des fixations. Ces mesures, qui n'ont aucun caractère d'innovation, sont en usage depuis le Moyen Age : en effet, les plombs doivent être remplacés une fois par siècle en moyenne. Il n'en va pas de même pour les pièces de verre, dont la face externe est altérée par des dépôts corrosifs, opaques, qui entraînent la désagrégation progressive de la matière vitreuse. Pour résoudre le problème posé par cette « maladie de verre », dont la pollution atmosphérique accélère le processus, des études approfondies ont été conduites depuis plusieurs années par le laboratoire de recherche des monuments historiques, sous le contrôle scientifique du *Corpus vitrearum medii aevi*, organisme international qui groupe les meilleurs spécialistes du vitrail ancien.

Au terme de nombreux essais de laboratoire, une méthode de traitement a pu être mise au point : elle consiste en premier lieu à dissoudre les produits d'altération. En second lieu, le verre nettoyé est protégé contre de nouvelles agressions par l'application d'un film de résine synthétique, qui ne modifie ni l'aspect du verre, ni sa transparence. Ce procédé présente la caractéristique, indispensable dans toute restauration moderne, d'être réversible, c'est-à-dire que le film de résine pourrait être enlevé sans aucun dommage pour le support. Les critiques dont fait état l'honorable parlementaire portent moins sur la méthode de protection employée que sur le principe même du nettoyage des verres altérés. Plusieurs artistes contemporains de grand renom ont en effet estimé que ce nettoyage, qui rend aux vitraux leur aspect d'origine en les éclaircissant, les prive du même coup de leur mystère et de leur puissance émotionnelle. Sans entrer dans une discussion de caractère esthétique, on ne peut que constater que, dans l'état actuel des connaissances, aucune méthode ne permet d'assurer la survie des verres anciens sans nettoyage préalable des produits corrosifs. Notre génération prendrait une responsabilité grave à l'égard de celles qui la suivront si, pour conserver aux vitraux anciens leur aspect assombri, elle laissait se poursuivre le processus de destruction de ce patrimoine. C'est pourquoi, si le secrétariat d'Etat à la culture poursuit les recherches en vue de perfectionner les procédés mis au point et s'il étudie toutes les suggestions qui lui sont présentées, il ne lui paraît pas concevable de renoncer à assurer par des procédés modernes la conservation des vitraux anciens.

Salles de projection vidéo : classement.

20761. — 7 juillet 1976. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de quelle activité relève une salle à usage exclusif de projection vidéo et si ladite activité ressortit de celle concernant le cinéma avec ses obligations légales et fiscales particulières et en vertu de quel texte. Cette question concerne également le cas d'une exploitation mixte de projection vidéo et cinématographique.

Réponse. — La législation et la réglementation de la cinématographie définissent l'ensemble des règles qui régissent la production, la diffusion et l'exploitation des œuvres cinématographiques. Elles ne comportent aucune délimitation qui ferait appel à des critères d'ordre technique, fondés sur la nature des supports utilisés. Il paraît donc exclu que l'on doive considérer comme assujettie ou non à ces règles une salle de spectacles selon que les projections qui y sont données utilisent la technique du support-film ou la technique vidéo. Une telle conception aboutirait au surplus à figer un état de droit en totale discordance avec les évolutions techniques et économiques. Il semble que l'on doive bien plutôt prendre en considération la destination des œuvres — secteur cinématographique, secteur des télévisions, et bientôt secteur de la télédiffusion ou autres procédés de la communication audiovisuelle — pour définir le régime réglementaire qui leur est applicable. Il n'est pas douteux que la diversité que tend de plus en plus à manifester l'ensemble du domaine de l'audiovisuel ne doive avoir pour effet de poser de délicats problèmes de frontières. La solution de ces problèmes sera peut-être trouvée dans le cadre des réglementations existantes, mais il n'est pas exclu de penser qu'elle conduira sans doute à d'importantes réformes qui devront être dictées par la prise de conscience de la réelle unité de l'audiovisuel, dans la diversité de ses manifestations.

Remise en état du jardin des Tuileries.

20921. — 30 juillet 1976. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le « saccage » déploré par les Parisiens du jardin des Tuileries par les récentes manifestations qui s'y sont déroulées. Sans nier le rôle de la fête dans la vie sociale, il lui demande, pour l'avenir, de renoncer à accorder de semblables autorisations. Il souhaite savoir enfin sur quels crédits seront financées les dépenses causées par la remise en état complète de ce jardin.

Réponse. — La fête des Tuileries avait attiré en 1975 trois cent cinquante mille personnes et ce succès considérable incita le secrétariat d'Etat à la culture à accorder une nouvelle autorisation en 1976. Les deux grandes manifestations proposées cette année aux Parisiens : un spectacle exceptionnel de cirque sous chapiteau et « Les Nuits de l'armée », ont fait l'unanimité du public et de la critique. Il n'est pas niable cependant que la nécessité d'implanter dans le jardin des installations fixes importantes peut altérer les perspectives ou gêner certains promeneurs. Il serait abusif cependant d'attribuer à la fête des Tuileries des dommages

qui lui sont antérieurs, comme la détérioration du parc de chaises ou les blessures infligées à certaines statues. Bien avant l'ouverture de la fête, la direction de l'architecture avait mis au point un plan de révision générale de la statuaire ; il avait été de même décidé de reconstituer intégralement le stock de chaises. Le cahier des charges imposé aux organisateurs leur fait obligation de réparer tous les dégâts qui leur sont imputables et de remettre en état le jardin et les sols. Il est sans doute trop tôt aujourd'hui pour dire ce que pourront être en 1977 les fêtes de Paris, mais en tout état de cause, le secrétariat d'Etat à la culture veillera à ce que le besoin d'une animation culturelle vivante aille de pair avec le respect des lieux choisis. L'honorable parlementaire peut être rassuré sur ce point.

*Jardin des Tuileries :
déprédations par suite des modalités d'utilisation.*

20943. — 31 juillet 1976. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les nombreuses déprédations subies par les jardins des Tuileries et sur les multiples protestations, dont la presse s'est fait l'écho, pour l'utilisation abusive et intempestive de ce haut lieu de Paris et de l'histoire de France. Il demande s'il entend bien sauvegarder ce site et, subsidiairement, souhaite connaître le montant des frais de remise en état à la charge du contribuable.

Réponse. — La fête des Tuileries avait attiré en 1975 trois cent cinquante mille personnes et ce succès considérable incita le secrétariat d'Etat à la culture à accorder une nouvelle autorisation en 1976. Les deux grandes manifestations proposées cette année aux Parisiens : un spectacle exceptionnel de cirque sous chapiteau et « Les Nuits de l'armée », ont fait l'unanimité du public et de la critique. Il n'est pas niabile cependant que la nécessité d'implanter dans le jardin des installations fixes importantes peut altérer les perspectives ou gêner certains promeneurs. Il serait abusif cependant d'attribuer à la fête des Tuileries des dommages qui lui sont antérieurs, comme la détérioration du parc de chaises ou les blessures infligées à certaines statues. Bien avant l'ouverture de la fête, la direction de l'architecture avait mis au point un plan de révision générale de la statuaire ; il avait été de même décidé de reconstituer intégralement le stock de chaises. Le cahier des charges imposé aux organisateurs leur fait obligation de réparer tous les dégâts qui leur sont imputables et de remettre en état le jardin et les sols. Il est sans doute trop tôt aujourd'hui pour dire ce que pourront être en 1977 les fêtes de Paris, mais en tout état de cause, le secrétariat d'Etat à la culture veillera à ce que le besoin d'une animation culturelle vivante aille de pair avec le respect des lieux choisis. L'honorable parlementaire peut être rassuré sur ce point.

ECONOMIE ET FINANCES

Groupes de commerçants : fiscalité sur articles publicitaires.

18696. — 19 décembre 1975. — **M. Paul Guillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts autorise le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée incorporée au prix d'achat d'articles publicitaires dans la mesure où il s'agit d'objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité. Il lui demande si, dans le cas d'un groupement d'intérêt économique constitué entre commerçants relevant de diverses activités mais reliés entre eux par une même étiquette publicitaire, lequel groupement a pour objet essentiel d'entretenir une publicité permanente au bénéfice de ses membres et d'effectuer entre eux la répartition, d'une part, des charges de gestion et, d'autre part, par compensation partielle ou totale, des remises accordées à la clientèle sur cartes de fidélité, il est possible ou non de déduire la taxe sur la valeur ajoutée incorporée aux prix d'achat d'articles destinés à être remis en cadeaux dans le cadre, notamment, de concours publicitaires, et représentés par des objets d'une certaine valeur : appareils de radio, réfrigérateurs, appareils de télévision, bicyclettes, etc., ne comportant pas nécessairement une marque indélébile de publicité.

Réponse. — Les règles applicables, en matière de droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée aux groupements d'intérêt économique ayant pour objet d'effectuer une publicité permanente pour le compte de leurs membres, sont identiques à celles qui régissent l'ensemble des assujettis à cette taxe. Conformément aux dispositions de l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts, cité par l'honorable parlementaire, la taxe afférente aux biens distribués sans rémunération ne peut faire l'objet d'une déduction que dans la mesure où deux conditions sont simultanément remplies. En premier lieu, il doit s'agir de biens de faible

valeur : l'administration estime que cette condition est satisfaite lorsque la valeur unitaire du bien distribué n'excède pas 100 francs taxe comprise. En second lieu, l'objet doit être conçu spécialement pour la publicité, obligation qui est réputée satisfaite lorsque le bien comporte une inscription publicitaire apparente et indélébile. Ces deux conditions, et notamment la première, n'étant pas remplies au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la déduction de la taxe afférente aux biens distribués par le groupement ne peut être opérée.

Logements dans les gîtes ruraux : T. V. A.

18951. — 20 janvier 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les instructions utiles et nécessaires ont été données pour l'application de l'article 6 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) tendant à faire bénéficier à compter du 1^{er} janvier 1976 du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée la fourniture de logements dans les gîtes ruraux.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Compte « construction de casernements » publication des textes réglementaires.

19072. — 31 janvier 1976. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte publier prochainement le texte de l'arrêté interministériel prévu au paragraphe 3 de l'article 44 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), arrêté qui doit en particulier fixer les conditions dans lesquelles seront produits les différents documents retraçant l'activité du compte « Construction de casernements » établi selon les principes du plan comptable général.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'arrêté interministériel prévu au paragraphe 3 de l'article 44 de la loi de finances pour 1976, fixant en particulier les conditions dans lesquelles seront produits les différents documents retraçant l'activité du compte de commerce « Construction de casernements », a été publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1976 (pages 4582 et 4583).

Cadastre : surcharges des services.

19236. — 16 février 1976. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients qu'entraîne, dans les départements en forte expansion démographique, la surcharge des services du cadastre, lesquels ne peuvent procéder en temps utile aux mutations de cotes et à la mise à jour des adresses des contribuables, surtout lorsque la population est très mouvante, ce qui est le cas presque général. Il en résulte pour les services de recouvrement d'inextricables difficultés qui, outre une surcharge de travail, accroissent fâcheusement la masse des créances irrécouvrables, ce phénomène étant aggravé par l'impossibilité où se trouvent désormais les comptables de s'adresser soit aux directeurs des hôpitaux pour obtenir le règlement de soins dus par des retardataires, soit aux commissariats de police, en matière d'imposition, pour les cotes inférieures à 1 000 francs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour pallier les graves inconvénients qui sont signalés ci-dessus et qui, pour les établissements hospitaliers notamment, prennent une ampleur catastrophique.

Réponse. — Les difficultés actuelles de fonctionnement des services locaux chargés du cadastre proviennent pour une large part de la contribution très importante qu'ils ont apportée à l'effort consenti par la direction générale des impôts pour mener à bien les révisions des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties. Ces opérations, dont l'exécution était indispensable pour moderniser l'assiette des taxes directes locales, ont en effet nécessité la mise en œuvre de moyens considérables, détournant pendant plusieurs années certains personnels permanents et en particulier les agents du cadastre de leurs activités traditionnelles. C'est pourquoi l'exploitation par les services, des documents nécessaires pour mettre les registres cadastraux à jour des mutations de propriétés et assurer ainsi l'identification correcte des personnes redevables des taxes foncières, connaît actuellement certains retards. Pour y remédier, les effectifs de ceux des bureaux du cadastre qui connaissent les difficultés les plus sérieuses ont été augmentés ou renforcés d'une façon temporaire en faisant appel à des vacataires. De même, des moyens temporaires ont été mis à la disposition des départements où les retards dont fait état l'honorable

parlementaire étaient les plus sensibles. Enfin, la possibilité a été prévue, pour les comptables du Trésor, de signaler directement les changements d'adresse aux centres régionaux d'informatique des services fiscaux pour leur permettre de procéder à la mise à jour de leurs fichiers magnétiques et à l'envoi d'avertissements correctement libellés. Cette procédure, permettant d'accélérer la prise en charge des changements, a été mise en place à l'occasion de l'émission des rôles de 1974 pour toutes les communes où le fichier magnétique des propriétés bâties a été constitué. En ce qui concerne les créances hospitalières, il est exact que leur recouvrement s'avère parfois difficile compte tenu du très grand nombre de titres concernés. Toutefois, les comptables peuvent toujours adresser aux directeurs des hôpitaux des demandes de renseignements sur les débiteurs de ces créances, quel que soit le montant de celles-ci. Il est en effet dans l'intérêt des établissements hospitaliers de faciliter, dans toute la mesure du possible, le recouvrement de leurs propres créances.

Contrats d'épargne à long terme : avantages fiscaux (cas particulier).

19372. — 27 février 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable titulaire de deux contrats d'épargne à long terme et qui, par erreur, a effectué des versements excédant de très peu la limite légale. Elle lui demande si la déchéance des avantages fiscaux accordés par l'article 8 de la loi de finances pour 1966 n° 65-997 du 29 novembre 1965 doit porter sur les revenus mobiliers des deux contrats ou seulement sur celui au titre duquel des versements excessifs ont été opérés.

Réponse. — Si dans la situation visée par l'honorable parlementaire, les versements effectués par le souscripteur au titre de l'année considérée, tout en étant réguliers au regard des règles légales et contractuelles applicables à chacun des contrats d'épargne à long terme, excèdent au total l'une des limites fixées au paragraphe III c de l'article 163 bis A du code général des impôts, seul est déchu de ses avantages fiscaux le contrat dont la souscription est la plus récente, même si l'excédent a pour origine un ou plusieurs versements opérés en exécution du contrat le plus ancien. En revanche, si les versements annuels effectués sur l'un des comptes dépassent soit le montant de l'engagement prévu par le contrat en cause, éventuellement majoré de 50 p. 100, soit la plus faible des deux limites légales, ce sont les sommes exonérées au titre de ce contrat qui doivent être ajoutées au revenu imposable de l'année du dépassement.

Publicité mensongère : législation.

19681. — 1^{er} avril 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver au rapport du Conseil d'Etat rendu public en octobre-novembre 1975 préconisant un renforcement de la législation sur la publicité mensongère tendant notamment à renforcer l'autodiscipline des professionnels par une réforme du bureau de vérification de la publicité, par la création d'un label et par une modernisation de la législation susceptible de frapper les contrevenants, compte tenu de l'examen approfondi qui a été réalisé depuis la publication d'un rapport dans les ministères concernés. (Question transmise à **M. le ministre de l'économie et des finances**.)

Publicité « occulte » : assimilation à une publicité mensongère.

19821. — 13 avril 1976. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux conclusions du rapport présenté par **M. Wladimir Porché** devant le Conseil d'Etat, estimant que les pouvoirs publics devraient aller beaucoup plus loin dans la voie du renforcement de la répression de la publicité mensongère en préconisant plus particulièrement un remaniement de la loi d'orientation en faveur du commerce et de l'artisanat afin que la publicité « occulte » puisse être assimilée à une publicité mensongère. (Question transmise à **M. le ministre de l'économie et des finances**.)

Répression de la publicité mensongère : « label » pour les agences de publicité.

20143. — 13 mai 1976. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux conclusions du rapport présenté

récemment par **M. Wladimir Porché** devant le Conseil d'Etat, concernant la répression de la publicité mensongère et suggérant le développement d'une action préventive passant par un élargissement des pouvoirs de l'institut national de la consommation et par une autodiscipline résolue des professionnels de la publicité et préconisant à cet effet la mise en place d'un « label des agences de publicité » qui serait accordé à celles s'engageant à respecter le code des pratiques loyales établi par la chambre de commerce internationale et qui pourrait être retiré en cas de non-respect de ce code. (Question transmise à **M. le ministre de l'économie et des finances**.)

Réponse. — Le Gouvernement a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport auquel se réfèrent les honorables parlementaires. Des études sont actuellement menées à l'intérieur des différents départements ministériels afin de mettre au point les suites qui pourraient y être données.

Collectivités locales : ressources.

19713. — 2 avril 1976. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les procédures qu'il entend mettre en œuvre pour les soumettre au Parlement, dans l'hypothèse prévisible de la minoration de la progression du V. R. T. S., minoration ébréchera, bien évidemment, les prévisions budgétaires en recettes de beaucoup de communes.

Réponse. — La minoration du taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) peut trouver une origine au plan national, dans une modération des taux de progression de la masse salariale et, au plan local, dans une moindre progression des impôts sur les ménages. En effet, les taux de progression de la masse salariale depuis 1969, date d'institution du versement représentatif de la taxe sur les salaires, ont pu connaître des fluctuations résultant de l'évolution de la conjoncture. De même, les modifications apportées à la définition des impôts sur les ménages et la limitation volontaire de l'évolution de ces impôts risquent de se traduire par un ralentissement de la progression de la fraction du V. R. T. S. proportionnelle aux impôts ménages. Le mécanisme de répartition du V. R. T. S. aboutit indéniablement à des distorsions entre les collectivités locales puisque les taux de croissance inférieurs à la moyenne nationale ont pour corollaire immédiat une augmentation supérieure à cette moyenne pour d'autres collectivités. Ces inconvénients n'ont pas échappé au Gouvernement. Il lui est apparu nécessaire que des études soient entreprises sur ce point et que des modifications soient éventuellement envisagées pour ce qui concerne aussi bien les mécanismes d'évolution que ceux de répartition du V. R. T. S. C'est dans ce sens que la commission de développement des responsabilités locales s'est saisie du problème.

Perceptions : modernisation de l'équipement.

19960. — 27 avril 1976. — **M. Robert Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de fonctionnement des perceptions, notamment celles du milieu rural qui, faute d'équipement suffisant, n'apparaissent pas aussi efficaces qu'il serait souhaitable. La plupart d'entre elles, en effet, sont actuellement démunies de machines à calculer, voire même de machines à écrire, ce qui ne manque pas de retarder parfois longuement le travail imparti aux fonctionnaires qui s'y trouvent employés. Cette insuffisance de moyens techniques apparaît dans de nombreux cas comme anachronique à une époque où sur un plan plus général l'Etat met en œuvre des moyens considérables pour adapter ses structures au monde moderne. Les engagements financiers contenus dans le collectif budgétaire de 1976 pour le développement de l'informatique au profit de la Compagnie internationale pour l'informatique C.I.I.-Honeywell-Bull confirment s'il était nécessaire cette affirmation. Il lui demande que dans la préparation du budget de 1977 des moyens financiers soient dégagés pour permettre une modernisation des équipements des perceptions dans l'ensemble du pays, étalés éventuellement sur plusieurs années.

Réponse. — Les postes comptables des services du Trésor disposent d'un parc important de machines à calculer et de machines à écrire. Dans les 4 506 postes comptables et pour un effectif total de l'ordre de 50 000 agents, sont, en effet, en service : 12 863 calculatrices et additionneuses et 6 638 machines à écrire. Chaque poste comptable possède au moins une machine à additionner. Les prévisions d'achats pour l'année 1976 doivent permettre l'acquisition tant pour le remplacement des matériels hors d'âge que pour le renforcement des moyens des postes, de 2 350 calculatrices et

additionnelles, et 480 machines à écrire. Quant aux équipements informatiques dont sont dotées certaines trésoreries générales, ils sont au nombre de vingt-sept ensembles de la 3^e génération. Ces matériels sont utilisés pour : le traitement de la paie des agents de l'Etat ; le traitement des pensions et retraites des agents de l'Etat ; le traitement du recouvrement de l'impôt ; diverses applications (tenues des comptabilités). Si le traitement de la paie des fonctionnaires est une tâche exclusive des trésoreries générales, le traitement automatisé des pensions et retraites, du recouvrement de l'impôt et de diverses comptabilités concerne également les trésoreries principales, recettes-perceptions et perceptions. La mécanisation de ces applications a supprimé pour ces derniers postes comptables de nombreuses tâches matérielles : calculs, établissement de lettres et d'états de majoration et de reste, mise sous enveloppe des documents. Il apparaît ainsi que des moyens importants ont été dégagés pour doter les postes comptables des machines de bureau qui leur sont nécessaires, et pour les faire bénéficier, par des procédures adaptées, des possibilités offertes par les ordinateurs. Cet effort sera poursuivi au cours des années à venir.

Amélioration de la qualité du service public du ministère de l'économie et des finances.

20020. — 4 mai 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver aux préoccupations des personnels de son ministère concernant, en particulier, l'amélioration de leurs conditions de travail et effectifs, afin de leur permettre de faire face à l'accroissement des charges de travail et pour que soit améliorée la qualité de ce service public.

Réponse. — Soucieux de marquer sa volonté de poursuivre dans un esprit de concertation l'examen des problèmes que posent la gestion et les conditions d'emploi des personnels, le ministre de l'économie et des finances a reçu à deux reprises les 14 mai et 11 juin 1976 les organisations syndicales représentatives des personnels. L'ensemble des questions auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion ont été évoquées au cours de ces deux entretiens, qui avaient été minutieusement préparés, lors de réunions préalables avec les représentants syndicaux.

Meuse : détachement d'un fonctionnaire (cas particulier).

20091. — 11 mai 1976. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le refus opposé par son administration (service des pensions, sous-direction A, bureau A1, détachements) au détachement d'un professeur de C. E. G. auprès du département de la Meuse. Il a été indiqué à l'occasion — et au soutien de cette décision — que la création d'un emploi d'attaché administratif par ledit département serait intervenue en violation de la loi du 2 novembre 1940 et conduirait à reconstituer un corps de fonctionnaires (cadre départemental) que le législateur aurait entendu voir disparaître. On ne peut que rester confondu par une telle argumentation qui repose sur l'ignorance d'une évidence consacrée par les textes et un statut, celui des personnels du cadre départemental. L'auteur pourrait consulter utilement la collection des budgets départementaux qui comporte « l'état du personnel départemental ». Dans chacun d'eux on constate que, en nombre plus ou moins important selon les départements, des postes de cadre A aux appellations diverses — ou parfois concordantes avec celles du cadre des préfectures étatisées quant à lui par la loi indiquée — ont été créés pour faire assumer des tâches d'intérêt départemental (attachés, rédacteurs et même, car il en existe, des postes de chefs de division). Il lui demande, en conséquence, qu'il lui soit assuré que le service intéressé a été plus largement documenté par le ministère de l'intérieur sur les réalités du cadre des personnels départementaux et qu'il n'opposera plus, à partir d'une appréciation mal fondée, le refus de reconnaître un emploi dont le conseil général intéressé avait d'ailleurs seul à apprécier tant l'opportunité que sa correspondance avec un intérêt départemental spécifique.

Réponse. — Sans méconnaître l'existence d'emplois inscrits dans les budgets départementaux, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en vertu du statut général des fonctionnaires et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, toute demande de détachement formulée par un fonctionnaire ne doit pas nécessairement être satisfaite. L'article 2 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 reconnaît au ministre de l'économie et des finances, dont le service des pensions gère les retraites de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, le droit de se prononcer sur toute mesure de détachement.

Rapport du comité de la consommation : coordination administrative.

20182. — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport du comité de la consommation du VII^e Plan, notamment lorsqu'il propose une meilleure coordination dans l'action des diverses administrations par la création d'un comité interministériel de la politique de la consommation, rattaché administrativement au secrétariat d'Etat à la consommation.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, le comité de la consommation du VII^e Plan a effectivement proposé une meilleure coordination dans l'action des diverses administrations concourant à la politique de consommation. Conformément à ce souhait, Mme Scrivener, secrétaire d'Etat à la consommation, a annoncé, au cours de sa conférence de presse du 29 mai 1976, la création d'un groupe interministériel présidé par le ministre chargé de la consommation et ayant pour mission de coordonner l'action des administrations concernées. Le décret constitutif de ce comité est actuellement soumis à l'approbation des principaux ministères intéressés qui sont, outre le ministère de l'économie et des finances, les ministères de l'agriculture, de l'industrie et de la recherche, de la justice, de la santé, de l'équipement, du commerce et de l'artisanat, de la qualité de la vie, des transports.

Rapport du comité de la consommation : application stricte des règlements.

20193. — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport du comité de la consommation du VII^e Plan, notamment lorsqu'il propose l'extension des services chargés de la politique de la consommation pour une application plus effective de la réglementation.

Réponse. — L'application plus effective de la réglementation protectrice des consommateurs, qui préoccupe l'honorable parlementaire, fait naturellement l'objet d'une attention particulière de la part du secrétaire d'Etat chargé de la consommation. Dans ce but, la priorité sera donnée au développement d'une étroite coopération entre les administrations concernées en vue de renforcer l'efficacité des actions entreprises par les pouvoirs publics. C'est pourquoi, dans le programme qu'il a présenté au Gouvernement le 28 mai 1976, le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a souligné la nécessité de parvenir à une communauté de conception, une cohérence des procédures et une coordination des initiatives et des contrôles. Pour la mise en œuvre de cette politique, un groupe interministériel de la consommation, placé sous la présidence du ministre chargé de la consommation, sera créé. Composé de représentants des principaux ministères intéressés et assisté d'un secrétariat permanent, ce groupe aura pour mission de coordonner et d'animer les actions en matière de consommation. En outre, au niveau local, les interventions des services administratifs, dont les moyens seront renforcés comme le prévoit le programme d'action prioritaire du VII^e Plan, seront coordonnées de façon à en assurer efficacité et cohérence.

Personnel des collectivités locales : rappel d'heures supplémentaires.

20235. — 20 mai 1976. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cas où des heures supplémentaires ont été réglées à des personnels des collectivités locales sur la base du barème connu au jour de leur mise en paiement, un comptable local est fondé à exiger de l'ordonnateur un mandatement de régularisation lorsque paraît, dans les semaines qui suivent, un barème majorant les traitements de la fonction publique et, par voie de conséquence, le taux des heures supplémentaires. Il faut, en effet, considérer qu'une telle régularisation conduit à verser aux agents intéressés un complément dérisoire (quelques francs quand ce n'est pas moins d'un franc). Dès lors, le coût administratif d'une telle opération est sans rapport avec l'intérêt réel que la régularisation procure aux agents intéressés eux-mêmes. Dans la mesure, néanmoins, où une telle opération ne pourrait être évitée, ce que l'on comprendrait d'ailleurs mal, il lui demande s'il ne peut être admis qu'elle soit limitée aux cas où son produit doit être au moins égal à 5 francs.

Réponse. — La décision de mandater les rappels revenant aux agents d'une collectivité locale à la suite d'un relèvement, avec effet rétroactif, du taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ressortit à l'ordonnateur. Le montant modique, voire infime, des sommes en jeu peut amener ce dernier à juger que l'émission d'un mandat de régularisation ne présenterait aucun

intérêt pour les agents concernés. L'administrateur local peut dès lors légitimement estimer que cette opération, inspirée de considérations purement formelles, compliquerait inutilement la gestion de la collectivité. Dans des circonstances de cette nature, le comptable n'est pas tenu d'exercer une pression sur l'ordonnateur pour le convaincre de mandater une dépense de quelques francs, dont les créanciers n'exigent pas le règlement. Mais il n'appartient pas au comptable de prendre l'initiative de ne pas payer les sommes en cause, normalement dues aux agents.

Receveurs et chefs de centre des P. T. T. : impositions.

20340. — 1^{er} juin 1976. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été à nouveau informé du mécontentement qui règne au sein du corps des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications logés à titre gratuit par obligation et nécessité de service. Les intéressés se plaignent amèrement que cette gratuité soit considérée comme un avantage en nature à retenir pour la détermination de leur revenu imposable et font remarquer que la concession gratuite de leur logement n'est que la contrepartie de sujétions particulières imposées pour l'exercice de leurs fonctions en particulier l'impossibilité de quitter librement leur établissement. Il lui demande, en raison des interprétations diverses et restrictives de la loi du 24 mai 1951 s'il entre dans ses intentions d'établir à l'égard des intéressés une justice fiscale tenant compte de leur situation et de faire ainsi cesser les tracasseries dont ils sont l'objet.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951, qui permet aux chefs de service régionaux et départementaux ainsi qu'aux receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications d'être logés gratuitement en raison de leurs sujétions particulières, n'a aucune incidence fiscale. Il ne contrevient d'ailleurs pas au principe suivant lequel les indemnités de sujétions spéciales versées en contrepartie d'obligations professionnelles particulières constituent des éléments de la rémunération. Il est donc normal que l'avantage représenté par la gratuité du logement concédé par nécessité absolue de service soit soumis à l'impôt. Cet avantage est toutefois évalué avec modération. Il est en effet réputé égal à la valeur locative foncière du logement, évaluée d'après le cours des loyers au 1^{er} janvier 1970 et diminuée d'un abattement spécifique pour sujétion, au minimum égal à un tiers pour 1975. Du total formé par la rémunération en espèces et le montant de l'avantage en nature, les redevables peuvent ensuite déduire leurs frais professionnels. Cette déduction s'opère généralement sous la forme d'un forfait de 10 p. 100 qui se révèle particulièrement avantageux pour les agents logés puisque la disposition d'un logement de fonction situé dans l'ensemble où l'occupant exerce ses activités supprime pratiquement les frais de trajet, ainsi que les dépenses supplémentaires de nourriture liés à l'éloignement du lieu de travail, qui constituent l'essentiel des dépenses professionnelles des salariés. En définitive, et compte tenu de l'abattement de 20 p. 100 accordé à l'ensemble des salariés, le montant de l'avantage en nature retenu dans la base d'imposition équivaut à peine au tiers de la valeur locative réelle du local occupé. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà sans vider de leur sens les dispositions législatives.

Anciens harkis : forclusion.

20350. — 1^{er} juin 1976. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa circulaire S 2-16 du 14 mars 1964 frappe de forclusion, à partir du 6 novembre 1966, les demandes tendant à obtenir les rentes au titre des accidents du travail survenus en Algérie antérieurement à l'indépendance de ce pays ; que beaucoup de musulmans français qui se trouvaient dans les conditions requises et dont la bonne foi n'est pas douteuse ont, par ignorance, négligé de déposer leur dossier ; qu'ils se voient refuser aujourd'hui le versement des pensions qui leur sont dues ; qu'il en résulte pour eux une sanction imméritée et, qu'enfin, les associations d'anciens harkis ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences des diverses forclusions qui les frappent. Il lui demande s'il n'envisage pas de lever la forclusion qui frappe les personnels visés par la circulaire du 14 mars 1964.

Réponse. — Les musulmans de nationalité française, qui ont été victimes en Algérie d'un accident du travail survenu avant l'indépendance de ce pays, alors qu'ils étaient au service d'une administration publique algérienne, pouvaient prétendre à réparation dans le cadre de la législation sur les accidents du travail qui leur était applicable en Algérie. A cette fin, les intéressés résidant en France ont été rattachés aux administrations françaises chargées d'assurer cette réparation pour les accidents autres que ceux en relation

avec les événements qui se sont déroulés en Algérie, au titre desquels les anciens harkis peuvent bénéficier des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. Conformément aux prescriptions de la circulaire n° S 2-16 du 14 mars 1964, les demandes tendant à obtenir des rentes au titre de la législation alors en vigueur en Algérie devaient être présentées dans les deux ans suivant le rattachement à une administration française, ou le retour en France dans l'hypothèse d'un rapatriement postérieur. Ce délai était plus long que celui de la prescription d'un an prévue par les dispositions de l'article 18 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1938 selon lesquelles « l'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation de paiement de l'indemnité temporaire ». Il ne peut être envisagé de proroger ce délai non seulement pour des raisons juridiques, mais aussi en raison des difficultés d'obtenir la production des preuves exigées par la législation en vigueur au moment de l'accident pour l'établissement de faits très anciens.

Musulmans français : indemnisations.

20351. — 1^{er} juin 1976. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a annoncé, à l'occasion de l'examen du budget des charges communes, une décision concernant l'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et relative à l'indemnisation forfaitaire des biens industriels, commerciaux, artisanaux et des professions non commerciales, qui est fixée à 10 000 F, lorsque les demandeurs sont dépourvus de justifications. Il lui demande de lui préciser s'il n'entend pas étendre cette mesure aux musulmans français qui se voient offrir une indemnisation forfaitaire de 5 000 francs quand ils sont dépourvus de justifications.

Réponse. — Pour déterminer la valeur d'indemnisation des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou des professions libérales, le législateur a estimé nécessaire de se référer aux résultats d'exploitation ou aux revenus professionnels obtenus par ces entreprises ou ces professions non salariées, et de retenir à cet égard comme seul mode de preuve objectif la production de pièces fiscales ou d'une comptabilité régulière. Il s'est avéré, malheureusement, que les demandes d'indemnisation relatives à ces activités étaient fréquemment dépourvues des justifications exigées. De ce fait et dans un esprit libéral, le Gouvernement a estimé qu'à défaut de pouvoir déterminer la valeur d'indemnisation de ces entreprises à partir de leur niveau d'activité réel, il était logique de considérer que les matériels, outillages et agencements nécessaires à l'exercice normal des professions considérées conféraient toutefois aux fonds une valeur marchande minimum, susceptible d'ouvrir un droit à indemnisation, dans la mesure où l'existence de l'entreprise était prouvée et le droit de propriété du demandeur établi. Telle est la justification de la valeur d'indemnisation plancher de 10 000 francs retenue pour les entreprises individuelles, dont les Français musulmans peuvent bénéficier dans les mêmes conditions que les autres rapatriés. Ce montant forfaitaire a paru constituer une valeur équitable pour les affaires de dimension modeste qui constituent la grande majorité des situations de l'espèce. Les difficultés rencontrées en matière de preuve par un grand nombre de Français musulmans sont de nature différente. En ce qui les concerne, le problème n'est pas seulement de déterminer la consistance du bien, mais souvent aussi d'établir la réalité du dommage subi ou le droit de propriété. Par ailleurs, l'indemnisation des Français musulmans intéresse différentes catégories de biens qui ne sont pas comparables, et le montant du préjudice réellement subi par les uns et les autres peut varier très fortement, notamment en raison de l'existence d'un grand nombre de propriétés en indivision. Dans ces conditions, fixer un forfait applicable à tous, en l'absence d'éléments propres à déterminer la valeur d'indemnisation, relèverait de l'arbitraire et ne serait pas conforme à l'esprit de la loi du 15 juillet 1970. Il a paru plus équitable de demander à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, à partir d'enquêtes minutieuses sur place, de prendre en considération tous les éléments de preuve pour tenter de déterminer la réalité de la dépossession et l'importance du dommage subi. Des instructions ont été données à l'Agence pour faire preuve en ce domaine d'une particulière bienveillance. A défaut de pouvoir déterminer la valeur réelle du bien dépossédé, ou quand celle-ci se révèle très faible, les intéressés peuvent bénéficier de l'indemnité minimum de 5 000 francs prévue par l'article 42-1 de la loi.

Accouveur : critères d'application de la taxe professionnelle.

20385. — 2 juin 1976. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une personne exerçant la profession d'accouveur est passible de la taxe professionnelle dans les hypothèses suivantes : 1° lorsque la totalité des poussins pro-

duits et destinés à la vente provient de son propre troupeau ; 2° lorsqu'une partie des poussins produits et destinés à la vente provient d'œufs à couver achetés à des tiers ; 3° lorsqu'une partie des poussins commercialisés a, au préalable, été achetée à des tiers. Dans le cas où la taxe ne serait pas due dans la première hypothèse envisagée, mais seulement dans l'une ou l'autre des deux autres, d'une part existe-t-il par rapport à l'activité totale de l'accoureur un pourcentage minimum d'affaires réalisées dans le cadre des hypothèses 2° et 3° pour que l'intéressé puisse être assujéti à la taxe ; d'autre part la fraction commercialisée en provenance de la propre production de l'accoureur est-elle ou non exonérée de la taxe ?

Réponse. — 1° et 2° Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, les accoueurs exercent une activité de nature agricole même si tout ou partie des poussins produits proviennent d'œufs achetés à des tiers. Par suite les intéressés sont exonérés de la taxe professionnelle en application de l'article 2-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975. 3° Les aviculteurs qui achètent des poussins à des tiers bénéficient de l'exonération accordée aux agriculteurs lorsque les animaux séjournent pendant un délai suffisant sur l'exploitation pour caractériser l'exercice d'une activité d'élevage (exemple : aviculteurs qui achètent des poussins d'un jour pour les revendre à l'âge de trois mois). En revanche, les contribuables qui achètent des poussins ou tous autres animaux, non pour en assurer le croît, mais pour les vendre dans un délai rapproché, exercent une activité commerciale passible de la taxe professionnelle. Enfin, les personnes qui exercent conjointement une activité d'éleveur et une activité de négociant ne sont imposables à la taxe professionnelle qu'à raison de la valeur locative des immobilisations utilisées et des salaires versés au titre de l'activité commerciale.

*Logements des travailleurs immigrés :
participation des employeurs.*

20424. — 4 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les perspectives de publication de l'arrêté d'application du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif au régime de la participation des employeurs à l'effort de construction, arrêté déterminant la fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction réservée par priorité pour le logement des travailleurs immigrés, dont la publication est attendue avec intérêt par les organismes de construction de logements sociaux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté relatif aux modalités de versement et d'utilisation de la fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction réservée par priorité pour le logement des travailleurs immigrés a été pris le 11 mai 1976 et publié au *Journal officiel* du 26 mai 1976.

*Logement des travailleurs immigrés : statut des associations
collectant la participation des employeurs.*

20425. — 4 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les perspectives de publication de l'arrêté d'application du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif au régime de la participation des employeurs à l'effort de construction, arrêté déterminant les statuts des associations de caractère professionnel ou interprofessionnel collectant la participation des employeurs à l'effort de construction, dont la publication est attendue avec intérêt par les organismes de construction de logements sociaux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté déterminant les clauses types des statuts des associations à caractère professionnel ou interprofessionnel collectant la participation des employeurs à l'effort de construction, pris en application du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975, a été publié au *Journal officiel* du 4 mars 1976.

Emprunt destiné aux P. M. E.

20517. — 17 juin 1976. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, depuis le début de la crise ayant secoué l'économie française, les entreprises, et plus particulièrement celles faisant partie de la petite et moyenne industrie, ont utilisé leurs fonds de roulement pour le maintien de l'emploi. Par ailleurs, depuis plus de vingt-cinq ans, le capital de ces entreprises s'est considérablement dévalué, état

de fait dû en particulier à l'érosion monétaire. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le but d'assurer une relance réelle et durable de l'économie à travers les entreprises de la petite et moyenne industrie, de lancer éventuellement un emprunt destiné à améliorer les fonds de roulement de ces entreprises et qui pourrait être mis à leur disposition par le canal du groupement interprofessionnel des P. M. E.

Réponse. — La mise à la disposition des petites et moyennes entreprises de ressources de financement à long terme a toujours constitué, quelle que soit la conjoncture, une préoccupation des pouvoirs publics. L'accès de ces entreprises au marché financier a été organisé, depuis de nombreuses années, par l'intermédiaire des groupements professionnels d'emprunts fondés sur une base sectorielle. Un nouveau canal de financement a été mis en place en juin 1975 dans le cadre de l'emprunt national pour l'investissement et l'emploi : à cette occasion, le groupement interprofessionnel des P.M.E. a été invité à distribuer à ses adhérents une partie du produit de l'emprunt, soit 300 millions de francs. Cette politique a été poursuivie depuis lors : c'est ainsi qu'aux mêmes fins, le G.I.P.M.E. a été autorisé à émettre, sous sa propre signature, le 19 avril 1976, un emprunt de 200 millions de francs. En outre les sociétés de développement régional et la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial, qui ont essentiellement une clientèle de petites et moyennes entreprises, ont connu un développement sensible de leur activité pendant l'année 1975 et le début de l'année 1976. Les ressources du marché financier ainsi mises à la disposition des petites et moyennes entreprises semblent devoir se situer à un niveau satisfaisant pour l'année 1976.

Sociétés civiles de médecins : taxe sur les véhicules.

20576. — 22 juin 1976. — **M. Gilbert Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière faite aux sociétés civiles de médecins en matière de taxe sur les véhicules. Le développement de la médecine de groupe dans nos régions a apporté une amélioration notable à la distribution et à la qualité des soins apportés aux malades et a été générateur d'emploi de personnel spécialisé. Or, ces médecins de groupes exercent leurs activités au sein de sociétés civiles dont le seul but est la fourniture aux praticiens de moyens matériels nécessaires à la pratique de leur art. Cette situation aboutit à leur faire supporter la taxe sur les véhicules de sociétés au même titre que les sociétés industrielles et commerciales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire bénéficier ce type de sociétés des exemptions dont bénéficient notamment : les sociétés de location automobile, de taxis, de voyages et de tourisme, comme aussi d'auto-école.

Réponse. — La taxe sur les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés est due par toutes les sociétés, quels que soient leur forme ou leur objet. Le législateur a prévu l'exonération de certains véhicules en raison de leur affectation, sous réserve que cette affectation soit exclusive et que les opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire. Il s'agit des véhicules destinés à la vente, à la location ou à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public. Les voitures ne répondant pas à ces critères ne sont pas susceptibles d'être exonérées. Il en est ainsi notamment des véhicules mentionnés par l'honorable parlementaire.

*Caisse de prévoyance : proportionnalité des rentes viagères
restituées en échange des sommes versées.*

20768. — 9 juillet 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que les rentes viagères restituées en échange d'une somme versée en espèces à la caisse de prévoyance restent proportionnelles à la valeur actuelle du capital versé ou des biens acquis grâce à ce capital.

Réponse. — Les mesures prises en faveur des rentiers viagers ces dernières années ont tendu à une revalorisation des prestations en fonction de l'évolution monétaire conformément à la promesse dont fait état l'honorable parlementaire. Le prélèvement de 14 p. 100 des arrérages réalisé en 1976 va même sensiblement au-delà de cette évolution puisque l'indice général des prix a augmenté de 9,60 p. 100 en 1975. L'effort budgétaire consenti en faveur de cette catégorie d'épargnants a donc été substantiellement accru puisque les crédits inscrits à cet effet, qui s'élevaient à 246 millions de francs en 1972, atteignent 605 millions de francs en 1976. Mais il n'est pas possible — et aucun engagement n'a été pris en ce sens — de garantir aux rentes viagères le maintien de leur pouvoir d'achat au moment de leur constitution ; une telle garantie créerait des difficultés certaines pour les débirentiers du secteur privé car, dans de nombreux

cas, la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la monnaie. En outre, aucune forme d'épargne ne bénéficie d'une garantie de l'Etat contre les aléas économiques. En ce qui concerne le système de la majoration par palier, le problème de la scission de certaines tranches, notamment des plus anciennes, soulève de très importantes difficultés pratiques.

Consommation.

Association de consommateurs : formation des responsables.

20312. — 26 mai 1976. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Consommation)** de bien vouloir lui préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à favoriser la formation des responsables et des animateurs d'associations de consommateurs dans le cadre des mécanismes de formation professionnelle et de promotion.

Réponse. — La formation des responsables et des animateurs d'associations de consommateurs, qui préoccupe l'honorable parlementaire, constitue une des actions prioritaires du programme présenté au Gouvernement le 26 mai dernier par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Consommation). Déjà plusieurs initiatives avaient été prises depuis 1972 dans ce domaine. C'est ainsi que l'association d'aide à la formation des animateurs d'organisations de consommateurs (A.S.S.F.O.R.M.) constituée en 1972 par des associations nationales de consommateurs a bénéficié depuis cette date de plusieurs subventions (300 000 francs en 1972, 282 000 francs en 1974 et 500 000 francs en 1970), qui lui ont permis de réaliser de nombreux stages de formation sur des thèmes intéressant la protection des consommateurs. Une autre association, l'association pour la formation des consommateurs (A.F.C.O.) avait également reçu une aide de 40 000 francs pour réaliser un inventaire des moyens pédagogiques existant dans ce domaine. Ces actions seront poursuivies, parallèlement aux efforts qui seront déployés en matière d'éducation. Elles prendront la forme de conventions conclues avec l'A.S.S.F.O.R.M. ou d'autres organismes spécialisés et définissant de façon précise les modalités des opérations envisagées : nombre et localisation des stages, thèmes pédagogiques traités, ouverture la plus large aux membres d'associations de consommateurs, etc.

EDUCATION

Val d'Oise : fonctionnement du centre de formation des instituteurs.

20375. — 1^{er} juin 1976. — **M. Fernand Chatelain** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer les perspectives de fonctionnement du centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise situé au château d'Épluches, à Saint-Ouen-l'Aumône, pour la rentrée scolaire 1976-1977, notamment : 1^o le nombre de postes d'enseignants et de personnel d'administration et d'intendance ; 2^o la date d'ouverture du chantier pour construction de la nouvelle école normale de Cergy-Pontoise.

Réponse. — Dans le domaine des personnels enseignants, six emplois nouveaux ont été attribués pour la rentrée 1976 au centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise. Le contingent de postes de cet établissement est donc de dix-huit emplois de professeurs, deux inspecteurs professeurs, et deux instituteurs animateurs. Vingt emplois seulement étaient inscrits au budget 1976 ; c'est dire l'effort qui a été consenti au centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise. De même pour le personnel administratif, ouvrier et de service, le rectorat de Versailles a implanté un emploi de secrétaire d'administration universitaire et un de sténodactylographe. En outre, quatre emplois d'agent non spécialiste ont été implantés au centre national de pédagogie spéciale de Beaumont pour tenir compte de l'existence de services d'entretien communs à cet établissement et au centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise. Enfin le service de restauration ne nécessite pas la création d'emploi puisque les élèves sont nourris au restaurant à libre service de la cité scolaire de Saint-Ouen. Jusqu'à présent cette dotation a permis le fonctionnement régulier de l'établissement. Toutefois, lorsqu'il sera installé dans ses locaux définitifs une dotation complémentaire lui sera attribuée. Le chantier pour la construction de l'école normale de Cergy-Pontoise a été ouvert le 25 juin 1976.

Université de Nice : enseignement du provençal.

20422. — 4 juin 1976. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu de la loi Deixonne du 11 janvier 1951, des cours de langues régionales ont été créés dans l'uni-

versité de Nice, mais qu'en raison de l'afflux des élèves, le nombre d'enseignants est devenu insuffisant. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de nommer par priorité dans les universités de Nice, ainsi que d'Aix et de Marseille, les professeurs munis de l'unité de valeur provençal-nicois.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les professeurs agrégés et certifiés appartiennent à un corps à gestion nationale et ont tous vocation, de ce fait, au bénéfice d'une affectation ou d'une mutation dans l'ensemble des académies. Celles-ci sont effectuées en fonction d'un barème composé d'éléments objectifs tels que l'ancienneté et la situation de famille. Le fait de nommer en priorité dans les académies du Sud-Est de la France des enseignants possédant une unité de valeur de langue régionale impliquerait, outre l'abandon des principes qui ont présidé jusqu'ici au mouvement des professeurs du second degré, que soient pris en compte, pour accorder une priorité d'affectation, des critères dont la détermination obéirait à des considérations locales. Par ailleurs une telle pratique ne manquerait pas de susciter de la part des enseignants qui n'en bénéficieraient pas un malaise peu compatible avec la nécessité d'une gestion rationnelle d'un corps de fonctionnaires.

Enseignement artistique.

20529. — 17 juin 1976. — **Mme Hélène Edeline** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait, d'une part, que près de 1 000 postes d'enseignements artistiques et de bibliothécaires documentalistes seraient menacés d'être supprimés dès la rentrée scolaire 1976 et, d'autre part, que les nouvelles agrégations de musique et de chant choral ne sont pas considérées à égalité avec les autres agrégations, notamment pour la durée hebdomadaire du service d'enseignants. Elle lui demande donc s'il pense que ces mesures répondent à un « enseignement moderne du patrimoine culturel français ». Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en matière d'enseignement artistique.

Réponse. — La création des agrégations d'enseignements artistiques représente une étape importante de l'action de revalorisation de ces enseignements dans le cadre de la modernisation du système éducatif. La nécessité d'harmoniser les obligations de service des professeurs agrégés de ces disciplines artistiques avec celles des professeurs certifiés des mêmes disciplines littéraires et scientifiques, obligations définies par les décrets du 25 mai 1950 a conduit à fixer présentement à dix-sept heures les services des intéressés. Aussi, compte tenu de la réglementation en vigueur, cette disposition permet une amélioration sensible des conditions dans lesquelles sont dispensés ces enseignements. Par ailleurs, pour la rentrée scolaire 1976, toutes dispositions nécessaires ont été prises afin que l'enseignement des disciplines artistiques soit assuré, dans toutes les académies, dans des conditions au moins équivalentes à celles de la présente année scolaire. L'inquiétude manifestée, qui résulte d'un malentendu, n'est donc pas justifiée au moment où est entreprise une revalorisation importante de ces enseignements dans le cadre de la modernisation du système éducatif.

Personnel non enseignant : insuffisance numérique.

20535. — 17 juin 1976. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les personnels de l'administration et de l'intendance éprouvent à l'heure actuelle de graves difficultés. Alors qu'en 1973, 11 postes étant en moyenne créés par établissement nationalisé (C. E. S. et C. E. G.), le chiffre moyen des créations est tombé à 8 en 1976, ce qui rend quasiment impossible le fonctionnement normal d'une communauté éducative de plusieurs centaines d'adolescents. Le sous-équipement généralisé en personnel non enseignant des établissements scolaires entraîne une aggravation inadmissible des conditions de travail de ce personnel et perturbe gravement le fonctionnement des établissements. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire d'adopter des mesures d'urgence, dont les principales pourraient être : une création supplémentaire de postes des différentes catégories pour la rentrée 1976, afin de faire face aux situations les plus graves ; des créations de postes pour l'amélioration de l'encadrement des établissements et des agences comptables dans le budget 1977 ; la mise sur pied et la diffusion de barèmes de dotation, correspondant aux besoins réels en personnel d'intendance, de bureau et de service ; l'augmentation importante des crédits de suppléance ; la limitation des regroupements comptables, en principe, à trois établissements ; la transformation des postes de responsables de gestion en postes d'attachés.

Réponse. — Chaque année, pour permettre la nationalisation de nouveaux établissements, le ministère de l'éducation met à la disposition des recteurs un contingent d'emplois calculé en fonc-

tion du nombre de postes budgétaires accordés par le Parlement ainsi que du nombre des lycées et des collèges nationalisés dans chaque académie. Il convient de rappeler que le budget de 1976 a prévu pour la nationalisation de 1 125 établissements (lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général) la création de 10 847 emplois soit en moyenne près de 10 emplois par établissement. Ce chiffre constitue une amélioration sensible par rapport aux années précédentes, compte tenu de la taille de la plupart des établissements à nationaliser. En effet, parmi les nationalisations inscrites au budget 1976, un grand nombre concerne des collèges d'enseignement général dont l'effectif est réduit. Il faut également souligner que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir leur dotation en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières. Ainsi les recteurs ont-ils toute compétence pour affecter aux établissements nouvellement nationalisés, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, à cet effet, par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction de la dotation en personnel administratif, ouvrier et de service. De même, ils peuvent procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage ; d'autre part, une circulaire récente encourage le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnels non enseignants. En effet, des études seront poursuivies avec les représentants des différentes catégories de personnels intéressés tendant à chercher pour ces regroupements le cadre et la dimension géographique les meilleurs ainsi qu'une amélioration des dispositions techniques de leur fonctionnement afin d'alléger les travaux, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois.

Monitrices d'enseignement ménager familial : diplômées.

20587. — 24 juin 1976. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des monitrices d'enseignement ménager familial en ce qui concerne l'équivalence de leurs diplômes avec l'actuel brevet de technicien supérieur (B. T. S.) exigé maintenant pour accéder au concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique (P. E. T. T.). Le monitorat d'enseignement ménager familial qui exigeait un niveau de baccalauréat plus deux années d'études et une année de stage pédagogique pour que les monitrices puissent assurer la formation et l'éducation familiale des jeunes filles était considéré, depuis 1942 et jusqu'en 1969-1970, comme donnant toutes garanties de capacité d'enseignement. Or, les arrêtés des 16 janvier 1969, 28 juillet 1971 et 19 octobre 1971 exigent le B. T. S. en économie sociale et familiale pour les candidates au concours de recrutement du P. E. T. T. éliminant ainsi les possesseurs du monitorat d'enseignement ménager familial. Du jeu combiné de ces textes, il résulte la situation contradictoire suivante : 1° pour les établissements passés sous contrat après 1971, les titulaires du monitorat enseignent dans les sections de B. T. S. et forment les futures titulaires du B. T. S. qui sont titularisées selon la progression normale alors qu'elles-mêmes, après cinq, dix, quinze et même vingt ans d'ancienneté, reçoivent toujours une délégation à titre précaire et révocable ; 2° ces mêmes titulaires du monitorat sont requises concurremment avec leurs collègues de l'enseignement public pour préparer les sujets, assurer les examens oraux, les corrections et les travaux pratiques dans ces mêmes examens de B. T. S. en économie sociale familiale ; 3° ces mêmes titulaires sont soumises à des inspections qui ne leur procurent pas l'avancement normal et la prise en considération de leur ancienneté. Aussi, il lui demande que l'ancien diplôme de monitorat d'enseignement ménager familial soit considéré comme équivalent à l'actuel B. T. S. en économie sociale familiale.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet de nombreux examens et en dernier lieu a été étudiée au sein d'une commission qui s'est réunie au début de l'année. Celle-ci est arrivée à la conclusion qu'en fonction des dispositions du décret du 23 mai 1975 portant statut des professeurs et profes-

seurs techniques chefs de travaux des C. E. T., seuls les titulaires du monitorat d'enseignement ménager familial obtenu dans les conditions définies par l'arrêté du 1^{er} février 1938 et justifiant d'un an de pratique professionnelle ou d'enseignement, pourraient être autorisés à faire acte de candidature à la section « Economie familiale et sociale » des concours de recrutement des professeurs d'enseignement professionnel théorique des collèges d'enseignement technique. Un projet d'arrêté complétant sur ce point les textes actuels est en cours d'élaboration. Ces nouvelles dispositions seront publiées en temps utile pour que les intéressés puissent se présenter à la prochaine session de ces concours. Cette décision ne donne certes satisfaction qu'à une partie des titulaires de ce diplôme, mais il doit être fait observer que l'élévation du niveau de recrutement tel qu'il résulte du nouveau statut, a entraîné les mêmes conséquences dans l'enseignement public. Ainsi, certains candidats qui jusqu'alors remplissaient les conditions requises pour accéder aux concours ancien régime se sont vus écartés des nouveaux concours à la session de 1976. Dans l'un ou l'autre cas, il n'a pas semblé possible d'adopter des mesures plus libérales compte tenu des dispositions du décret du 23 mai 1975 précité, mais il faut souligner que la décision prise doit permettre aux titulaires du monitorat obtenu après 1938, et qui enseignent actuellement dans des classes sous contrat, de régulariser leur situation vis-à-vis de l'établissement qui les emploie.

Suppression de classes rurales.

20607. — 25 juin 1976. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer le nombre de classes rurales qui ont été supprimées à chaque rentrée scolaire depuis 1972 et le contingent retenu pour la rentrée prochaine.

Réponse. — Un arrêté du 26 novembre 1968 donne aux recteurs d'académie délégation pour prononcer les ouvertures et fermetures des écoles et des classes primaires et la transformation des écoles en établissements mixtes. Le contrôle du ministère de l'éducation sur les modifications apportées au réseau scolaire du premier degré ne peut donc être effectué qu'a posteriori et c'est essentiellement en considérant les fermetures d'école à classe unique qu'il peut être rendu compte de l'évolution de l'enseignement en milieu rural. A la rentrée scolaire 1972, 776 fermetures ont été prononcées ; en 1973, 747 ; en 1974, 697 ; enfin, à la rentrée scolaire 1975, le nombre de fermetures n'a été que de 480, par suite de la mise en application de la circulaire n° 75-120 du 12 mars 1975 abaissant le seuil de fermeture des écoles à classe unique de 16 à 12 élèves.

Participation d'une commune aux charges d'un C. E. S. intercommunal.

20726. — 5 juillet 1976. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la participation financière de la commune de Crolles au collège d'enseignement secondaire intercommunal du Touvet (Isère) s'élève en 1976 à 25 190 francs pour quatre-vingt-huit enfants scolarisés, ce qui représente une moyenne de 286 francs par enfant. Cette même participation s'était élevée en 1975, alors que l'établissement n'était pas encore nationalisé, à 22 200 francs pour quatre-vingt-douze enfants, soit 241 francs par enfant. Il constate donc que la nationalisation n'a pas empêché une augmentation sensible des charges communales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend proposer afin que, dans le cadre d'une révision générale des ressources et des charges respectives des collectivités locales et de l'Etat, les communes n'aient pas à supporter des dépenses qui devraient être financées par le budget du ministère de l'éducation.

Réponse. — Le C. E. S. intercommunal du Touvet (Isère) a été nationalisé le 11 février 1969 avec effet de la rentrée 1968. Il a été transformé en C. E. S. à la rentrée 1975 (décret du 22 octobre 1975). La situation juridique de l'établissement n'a donc pas été récemment modifiée et la convention de nationalisation, qui prévoit une participation du syndicat intercommunal des dépenses de fonctionnement fixée à 30 p. 100, demeure en vigueur. La majoration en valeur de cette participation constatée en 1976 résulte de l'augmentation globale des dépenses prévues au budget de l'établissement, voté par le conseil d'administration. Il est fait observé à l'honorable parlementaire que la participation de 22 200 francs en 1975 et de 25 190 francs en 1976 concerne l'ensemble des collectivités locales adhérant au syndicat intercommunal et que le prix de revient à l'élève doit être rapporté à l'effectif total des élèves fréquentant l'établissement et non à celui des seuls enfants de la commune de Crolles.

Maîtres des enseignements technologiques sous contrat d'association : reclassement.

20763. — 8 juillet 1976. — **M. Marcel Champeix** signale à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 1^{er} du décret n° 66-664 du 3 septembre 1966 modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 prévoit que les maîtres contractuels de l'enseignement privé (disciplines générales) « peuvent demander à bénéficier du reclassement, en tant que professeurs qualifiés, dans l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, à condition d'être titulaires d'une licence d'enseignement ou de titres assimilés »; alors que les décrets n° 73-522 du 6 décembre 1973 et n° 75-970 du 21 octobre 1975 ont étendu toutes ces mesures aux maîtres des enseignements technologiques (dans l'enseignement public), rien n'a été prévu pour les maîtres contractuels des enseignements technologiques sous contrat d'association. Il lui demande en conséquence à quelle date il compte étendre les dispositions du décret n° 66-664 du 3 septembre 1966 aux maîtres des enseignements technologiques sous contrat d'association avec l'Etat.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministère de l'éducation, mais l'admission au bénéfice du reclassement prévu par le décret du 3 septembre 1966 des maîtres de l'enseignement privé sous contrat exerçant dans les disciplines technologiques pose de délicats problèmes qui tiennent, en particulier, aux titres extrêmement divers dont ces maîtres peuvent se prévaloir. Ces difficultés sont actuellement étudiées par les services du ministère de l'éducation. Il reste que le reclassement des maîtres de l'enseignement privé comme « professeurs qualifiés » — avec accès à la rémunération d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement — se fait sur inspection, alors que, dans l'enseignement public, les nominations des maîtres auxiliaires en qualité d'adjoints d'enseignement interviennent selon une procédure plus contraignante et marquée d'une plus grande sélectivité, du fait notamment de la limite imposée par les emplois budgétaires dans le cadre desquels elles doivent obligatoirement s'effectuer. C'est dire que la situation des maîtres des deux secteurs — public et privé sous contrat — est difficilement comparable et ne permet pas d'établir un parallélisme rigoureux entre le déroulement de carrière des uns et des autres.

Pré-scolarisation des enfants en milieu rural.

20778. — 9 juillet 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser si des études ont été entreprises à son ministère et, dans l'affirmative, l'état actuel de celles-ci, en ce qui concerne l'élaboration d'une législation et d'une réglementation propres à lever les obstacles administratifs à la constitution d'un regroupement pédagogique particulièrement nécessaire pour la pré-scolarisation des enfants en milieu rural, législation susceptible de lever les obstacles administratifs à la constitution de ces regroupements et en faciliter par là-même le fonctionnement.

Réponse. — Les directives données par le ministre de l'éducation, dans sa circulaire n° 75-427 du 24 novembre 1975, traduisent la volonté d'une extension aussi large que possible du système des regroupements « éclatés » des classes élémentaires par niveaux pédagogiques, système qui permet la création, dans l'un des hameaux associés, d'une classe maternelle. Cette circulaire précise que, dans le cadre de la politique gouvernementale de lutte contre la dévitalisation des campagnes, « il convient de respecter un équilibre judicieux entre, d'une part un effort de regroupement par la constitution d'écoles à niveaux multiples, chaque fois que les avantages pédagogiques, généralement reconnus à cette structure, l'emportent sur les inconvénients du transport des élèves, et, d'autre part, le maintien systématique des écoles à classe unique chaque fois que ce mode de scolarisation apparaît comme le seul moyen praticable du fait des données géographiques et sociologiques ». En matière de transport s'il est exact que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, qui fixe le régime de financement des transports scolaires, écarte, en principe, les élèves de l'enseignement pré-élémentaire du droit aux subventions servies par le ministère de l'éducation, il est, néanmoins, de fait que, depuis l'année scolaire 1973-1974, des aides exceptionnelles sont consenties à des transports d'élèves effectués dans le cadre d'expériences de pré-scolarisation en zone rurale. Ces expériences doivent offrir un intérêt pédagogique particulier en même temps que toutes garanties de sécurité; elles font l'objet d'une demande transmise par le préfet de département, assortie d'un dossier justificatif et sont examinées cas par cas par le ministère de l'éducation qui a déjà attribué de telles subventions exceptionnelles à une cinquantaine de circuits en 1973-1974, à quelque quatre-vingts circuits en 1974-1975 et à un peu plus de cent vingt circuits en 1975-1976. A partir de l'année scolaire 1976-1977, il est prévu d'étendre graduellement l'aide de l'Etat aux transports d'élèves de l'enseignement pré-élémentaire dans la limite des crédits budgétaires qui pourront être dégagés à cet effet.

Classes enfantines : crédits pour la création de postes de femmes de service.

20779. — 9 juillet 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision du conseil général de la Seine-Maritime de l'octroi d'une subvention pouvant aller de 5 à 100 000 francs pour le financement du poste de femme de service dont la présence est obligatoire dans une classe enfantine et plus particulièrement en ce qui concerne les communes de moins de 2 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'accomplir un effort comparable en faveur de la présence de tels personnels.

Réponse. — La rémunération des femmes de service dans les écoles fait partie des frais de fonctionnement de ces établissements qui incombent légalement aux communes. Cette charge résulte, en effet, des dispositions de l'article 7 du décret du 18 janvier 1887 (modifié par le décret du 15 janvier 1921), qui stipule que : « ... une femme de service doit être attachée à toute école maternelle et à toute classe enfantine... » et que « ... le traitement de la femme de service est exclusivement à la charge de la commune ». Il est exact que le financement de ces dépenses représente parfois, pour les collectivités locales, une charge importante qui s'inscrit dans l'ensemble des charges afférentes aux dépenses d'enseignement. Toutefois, il faut noter que : le temps de présence de la femme de service dans les classes maternelles rurales (dont l'effectif est souvent faible) est laissé à l'appréciation du maire en accord avec les autorités académiques; d'ores et déjà, une aide exceptionnelle, non renouvelable, peut, dans le cadre de l'aide aux écoles maternelles, être apportée aux communes situées dans les zones d'aménagement du territoire rural grâce aux crédits transférés à cet effet par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.). Enfin, le ministre de l'éducation mesure parfaitement l'importance des difficultés rencontrées par certaines collectivités locales et, en particulier, par les très petites communes rurales; ces difficultés sont, en effet, au nombre de celles que le Gouvernement entend examiner avec les élus locaux dans le cadre de l'étude de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Abattoirs : conditions optimales pour la pesée des viandes.

20901. — 28 juillet 1976. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les différences qui existent souvent entre les abattoirs en ce qui concerne la pesée des viandes. Ces différences portent essentiellement sur les conditions de préparation des carcasses à la pesée et sur le délai qui sépare l'abattage de la pesée (de cinq minutes à vingt-quatre heures). La conjugaison bien étudiée de ces deux facteurs permet d'obtenir une diminution du poids de la carcasse au moment de la pesée (de cinq à vingt kilogrammes selon les abattoirs), ce qui entraîne une perte financière importante pour les éleveurs et une diminution de recette pour la collectivité publique. Une étude sommaire a permis d'estimer, dans le département de la Loire, le manque à gagner des éleveurs provenant d'une découpe habile avant la pesée et d'une pesée trop tardive à dix millions de francs environ pour l'année 1975. Il souhaiterait connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Les conditions de pesée des carcasses d'animaux de boucherie sont réglementées par plusieurs arrêtés dont les dispositions, inspirées par des motivations différentes, fiscales, commerciales ou sanitaires, sont souvent imprécises, parfois divergentes. Ces imprécisions et ces divergences sont à l'origine de nombreux litiges. Pour mettre fin à ces difficultés, l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes (O. N. I. B. E. V.) a été chargé de préparer les textes tendant à la normalisation de la présentation des carcasses, quartiers ou pièces en vue de leur pesée. Ces textes, actuellement en cours d'élaboration, devraient intervenir prochainement.

Ramassage scolaire : sécurité.

20809. — 15 juillet 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser l'état actuel des conclusions du groupe de travail constitué afin d'examiner un projet de réglementation de sécurité des élèves à bord des cars assurant des circuits spéciaux de ramassage scolaire, réuni depuis septembre 1975. Compte tenu qu'un projet de règlement intérieur aurait été élaboré et que le groupe de travail aurait étendu sa mission à l'élaboration de directives destinées à rappeler à toutes les parties intéressées (élèves, organisateurs, transporteurs, corps de contrôle) la réglementation relative à la sécurité des élèves

lors des transports scolaires, il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application des conclusions précitées, application qui devait intervenir, selon M. le secrétaire d'Etat aux transports, dès le début de l'année 1976.

Réponse. — Il est exact qu'un groupe de travail comprenant : des représentants des administrations concernées (ministère de l'intérieur, ministère de l'équipement, ministère de l'éducation, secrétariat d'Etat aux transports, comité interministériel à la sécurité routière, direction de la gendarmerie nationale); des représentants des transporteurs; des représentants des usagers a pu mettre au point un arrêté portant règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de ramassage scolaire. En outre, une circulaire interministérielle adressée aux préfets, aux directeurs départementaux de l'équipement, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie a également été établie tant pour rappeler les prescriptions réglementaires en matière de sécurité que pour préciser la responsabilité et le rôle respectif des intéressés. Le ministre de l'éducation a, pour sa part, signé ces deux textes et les a adressés récemment au secrétariat d'Etat aux transports.

Information des enseignants (mutations de poste).

20920. — 15 juillet 1976. — **M. Robert Schwint** marque à **M. le ministre de l'éducation** son étonnement d'une procédure nouvellement introduite dans ses services. Un certain nombre d'enseignants ont, en effet, reçu une lettre qu'il a lui-même signée. Cette curieuse correspondance : 1° les informait des mutations de poste envisagées dans leurs cas respectifs; 2° les avisait que cette information ne leur était donnée qu'à titre indicatif et n'engageait pas l'administration placée sous la tutelle du signataire. En conséquence, il lui demande quelles sont la nature et la portée juridiques de ces lettres et quelle est la finalité à laquelle elles répondent.

Réponse. — Il appartient au ministère de l'éducation d'informer avec célérité le personnel enseignant des mesures qui le concernent. La décision de porter à la connaissance des professeurs ayant exprimé le vœu d'être muté, qu'il est envisagé de donner satisfaction partielle ou totale à leur demande, s'inscrit dans ce cadre. Cette information est donnée après consultation des instances paritaires. Compte tenu de l'importance qui s'attache pour le personnel enseignant, aussi bien sur le plan professionnel que sur le plan matériel, à une mutation, la procédure décrite ci-dessus a été retenue. Elle permet, par sa rapidité, aux personnes concernées de prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions qui leur paraissent nécessaires. Enfin, il a paru indispensable de préciser que l'information donnée n'avait qu'un caractère indicatif; en effet, d'un strict point de vue juridique, une mutation n'est définitive qu'après avoir été notifiée dans les formes administratives réglementaires.

Lycées et collèges nationalisés : création d'emplois administratifs.

20876. — 23 juillet 1976. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le programme des nationalisations de lycées et collèges en 1976 prévoit, en moyenne, la création de 8 emplois administratifs et de service par établissement, alors qu'en 1973, la moyenne des postes créés s'établissait à 11. Il résulte de cette réduction d'effectifs une aggravation sensible des conditions de travail du personnel de ces établissements qui perturbera gravement le fonctionnement du service public dont ils sont chargés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer, dans le projet de budget pour 1977, une augmentation des crédits correspondant à la création d'un plus grand nombre d'emplois, non seulement pour les établissements qui seront nationalisés en 1977 mais tous ceux qui ont été nationalisés en 1974, 1975 et 1976.

Réponse. — Chaque année, pour permettre la nationalisation de nouveaux établissements, le ministre de l'éducation met à la disposition des recteurs un contingent d'emplois calculé en fonction du nombre de postes budgétaires accordés par le Parlement ainsi que du nombre des lycées et des collèges nationalisés dans chaque académie. Il convient de rappeler que le budget de 1976 a prévu pour la nationalisation de 1 125 établissements (lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général) la création de 10 847 emplois soit en moyenne près de 10 emplois par établissement. Ce chiffre constitue une amélioration sensible par rapport aux années précédentes, compte tenu de la taille de la plupart des établissements à nationaliser. En effet, parmi les nationalisations inscrites au budget 1976, un grand nombre concerne des collèges d'enseignement général dont l'effectif est réduit. Il faut également souligner que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir leur

dotation en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières. Ainsi les recteurs ont-ils toute compétence pour affecter aux établissements nouvellement nationalisés, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, à cet effet par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction de la dotation en personnel administratif, ouvrier et de service. De même, ils peuvent procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage; d'autre part, une circulaire récente encourage le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnels non enseignants. En effet, des études seront poursuivies avec les représentants des différentes catégories de personnels intéressés tendant à chercher pour ces regroupements le cadre et la dimension géographique les meilleurs ainsi qu'une amélioration des dispositions techniques de leur fonctionnement afin d'alléger les travaux, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. Cette politique sera poursuivie en 1977. Parallèlement dans le projet de budget sera proposée la création d'emplois en nombre suffisant pour terminer le programme de nationalisations et assurer l'ouverture de nouveaux établissements. Par ailleurs, une dotation budgétaire est mise annuellement à la disposition des autorités académiques à qui il appartient d'apprécier les divers éléments permettant de décider des suppléances de personnels administratifs ou de service. Les dotations accordées doivent normalement couvrir les suppléances indispensables: il convient, à ce sujet, de préciser que le crédit global annuel des suppléances est passé de 15,9 millions de francs au budget 1970 à 77,4 millions de francs au budget 1976, ce qui constitue, malgré l'augmentation des traitements, le relèvement de l'indice de rémunération des suppléants et la progression des effectifs à remplacer, un effort budgétaire très important dans le domaine de la suppléance des personnels administratifs et de service.

Conseillers d'éducation : situation.

20948. — 2 août 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des 5 350 conseillers et conseillers principaux (dont 1 800 non titularisés). Ces personnels d'éducation demandent : 1° la résorption rapide et complète de l'auxiliaariat par la mise en œuvre négociée d'un plan de titularisation des « faisant-fonction » concernant également les titulaires du C. A. F. E., quelle que soit la nature administrative du poste qu'ils occupent, avec comme premières mesures immédiates la publication du décret en préparation et la garantie de l'emploi; 2° le rétablissement des indemnités pour tenir compte des astreintes particulières à la fonction et la levée de toutes restrictions apportées au reclassement, de telle sorte que le rattachement des « faisant-fonction » à la catégorie des auxiliaires ne s'accompagne d'aucune réduction de salaire; 3° l'amélioration des conditions de travail de tous les personnels d'éducation sur la base d'une définition plus homogène des tâches et d'un maximum de service hebdomadaire de 32 heures avec la création des postes nécessaires; 4° le reclassement indiciaire des conseillers d'éducation et, de façon plus générale, le respect dans tous les domaines de la parité entre les fonctions d'enseignement et d'éducation; 5° l'amélioration de la formation, dans la perspective générale de l'unification des catégories au plus haut niveau. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction à ces personnes.

Réponse. — Il est de fait que, en raison du caractère et de l'importance de leur mission, pour les conseillers et les conseillers principaux d'éducation — comme pour l'ensemble des personnels de direction — les nécessités du service sont contraignantes. C'est précisément pour ce motif que les concessions de logement sont accordées à ces fonctionnaires à titre de compensation. D'autre part, l'organisation de leur service est prévue de telle manière qu'elle leur réserve des temps de détente quotidienne et 24 heures consécutives de liberté par semaine, le service des dimanches et des jours fériés étant assuré par roulement. En ce qui concerne précisément la suppression des heures supplémentaires attribuées aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat il est rappelé que leur attribution correspondait à une mesure transitoire prise

en l'absence de dispositions réglementaires permettant de nommer ces agents maîtres-auxiliaires. Il est donc normal que, depuis l'entrée en application de la circulaire du 20 octobre 1975, les personnels faisant fonction de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation ne puissent plus bénéficier des heures supplémentaires qui leur étaient accordées lorsqu'ils étaient rémunérés comme maîtres d'internat ou comme surveillants d'externat d'autant que les services ainsi accomplis sur des postes de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation sont pris en compte pour leur reclassement en qualité de maîtres-auxiliaires. En outre, ce reclassement est effectué en tenant compte de leur niveau de diplômes et se traduit ainsi par un avantage non négligeable. Néanmoins, des mesures transitoires de compensation sont actuellement étudiées pour les personnels qui ont bénéficié d'indemnités pour heures supplémentaires et à qui le reclassement comme maîtres-auxiliaires ne permet pas de compenser la perte de ces indemnités. Le ministre de l'éducation s'est particulièrement préoccupé de la titularisation des auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation. Un projet de décret fixant des conditions exceptionnelles d'accès à ce corps vient d'être transmis aux autres départements ministériels concernés. Il est prévu, par ce texte, que peuvent notamment faire acte de candidature : les agents non titulaires sous certaines conditions d'exercice des fonctions ; les personnels qui ont été inscrits, avant le 12 août 1970, sur la liste d'aptitude nationale pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique ; les agents non titulaires justifiant de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation. Enfin, en ce qui concerne la formation continue des personnels d'éducation, elle est à l'heure actuelle l'une des préoccupations dominantes du ministère de l'éducation qui recherche avec la participation de l'inspection générale chargée de la vie scolaire, le moyen, pour ces personnels, de compléter leurs connaissances et d'approfondir leurs expériences en matière de techniques éducatives. Au cours de la dernière année scolaire, les recteurs ont pu accroître sensiblement le nombre des stages pratiques dits en situation et compléter l'équipement des centres de formation.

EQUIPEMENT

Application de la loi foncière : information des maires.

19596. — 26 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser la nature et les perspectives des initiatives qu'il envisage de prendre, en liaison avec les directions départementales de l'équipement, afin de contribuer à la plus complète information des maires des communes directement concernées par l'application de la récente loi foncière, afin qu'ils soient rapidement en mesure de tirer le meilleur parti des moyens que la loi foncière a voulu mettre à leur disposition. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — Depuis plusieurs années, le ministère de l'équipement se préoccupe de l'information des élus pour la mise en œuvre de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires. La récente loi foncière en a été la plus récente occasion. Mettant à la disposition des maires les moyens d'action nécessaires pour mettre en œuvre un urbanisme de qualité et lutter contre la ségrégation sociale, il était indispensable d'informer les responsables des conditions dans lesquelles pourraient être mises en œuvre ces dispositions. Dans cet esprit, le ministère de l'équipement, outre la préparation des décrets pris pour l'application de la loi n° 1328 du 31 décembre 1975 portant réforme foncière, a, d'ores et déjà, élaboré des circulaires d'application : circulaire n° 76-84 du 1^{er} juillet 1976 relative à l'application du plafond légal de densité : dispositions de droit commun ; circulaire n° 76-85 du 2 juillet 1976 relative à l'application du plafond légal de densité dans les zones d'aménagement ; circulaire n° 76-91 du 15 juillet 1976 relative aux zones d'intervention foncière. Ces trois circulaires feront l'objet de fascicules imprimés par le *Journal officiel*, qui seront disponibles au mois de septembre. D'autre part, sont en préparation et seront disponibles d'ici à la fin de l'année 1976 : deux ouvrages rassemblant le texte officiel relatif au plafond légal de densité (titre I de la loi foncière) et au droit de préemption (titre II) ; une brochure illustrée et deux audio-visuels qui exposeront, de façon simplifiée, les moyens de l'action foncière en général et la loi foncière en particulier. Le ministère de l'équipement veillera tout particulièrement à une diffusion très large de ces circulaires, brochures et films, aux préfets et aux directions départementales de l'équipement, chargés de l'information des élus, et plus spécialement des maires. Enfin pour seconder les municipalités dans leur propre tâche d'information, le ministère de l'équipement va prochainement diffuser très largement un dépliant sur les zones d'intervention foncière, destiné au grand public.

Garantie d'emploi et maintien des avantages acquis du personnel de l'A. R. E. A.

20794. — 10 juillet 1976. — Alors que tout permet de penser qu'un accord va intervenir très prochainement entre la Société des autoroutes Rhône-Alpes et la Société du tunnel du Mont-Blanc, **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'équipement** que les 700 travailleurs de l'A. R. E. A. soient assurés de la garantie d'emploi ainsi que du maintien des avantages acquis dans l'hypothèse où des tronçons autoroutiers dont l'A. R. E. A. est concessionnaire seraient rétrocédés à la Société du tunnel du Mont-Blanc.

Réponse. — Les intérêts des salariés de la Société des autoroutes Rhône-Alpes ne sont pas perdus de vue par le ministère de l'équipement dans les discussions poursuivies actuellement. Si l'hypothèse évoquée dans la question posée par l'honorable parlementaire devait se concrétiser, le personnel employé à l'exploitation poursuivrait sa mission pour le compte du nouveau concessionnaire et dans des conditions inchangées. Le personnel de construction, quant à lui, resterait employé par la Société A. R. E. A. dans son activité de travaux publics.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20833 posée le 17 juillet 1976 par **M. Louis Orvoen**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20848 posée le 17 juillet 1976 par **M. Roger Boileau**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20864 posée le 23 juillet 1976 par **M. Roger Gaudon**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20872 posée le 23 juillet 1976 par **M. André Aubry**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20897 posée le 27 juillet 1976 par **M. Gérard Ehlers**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20910 posée le 23 juillet 1976 par **M. Paul Pillat**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20937 posée le 31 juillet 1976 par **M. Roger Boileau**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20941 posée le 31 juillet 1976 par **M. Roger Poudonson**.

Logement.

Allocation-logement : réforme.

20253. — 21 mai 1976. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur la circonstance que les charges augmentatives des loyers, notamment dans les immeubles H. L. M., grèvent de plus en plus

lourdement les budgets, et principalement ceux des familles modestes. Il lui demande en conséquence s'il n'envisagerait pas une réforme de l'allocation-logement telle que, pour le calcul de cette dernière, il soit tenu compte non seulement du loyer principal mais aussi des charges précitées.

Réponse. — Afin d'assurer le respect des engagements pris en 1974 par le Gouvernement dans son programme social, une revalorisation des paramètres qui permettent l'établissement du montant de l'allocation de logement est intervenue à compter du 1^{er} juillet 1976. Il a été tenu compte de l'évolution des prix, déterminée par l'I. N. S. E. E. entre le 1^{er} juillet 1975 et le 30 juin 1976, soit 9,5 p. 100, en ce qui concerne le calcul du loyer minimum et du coefficient de prise en charge et ce, afin de maintenir le taux d'effort restant à la charge du bénéficiaire; la majoration forfaitaire pour dépenses de chauffage a été augmentée de 9,6 p. 100, taux qui représente l'augmentation moyenne pondérée du coût du chauffage. Enfin, les plafonds de loyers ont été réévalués en fonction de l'évolution des loyers constatée pour la période allant du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976, et des recommandations du Gouvernement au cours de la même période. Ces mesures d'actualisation qui ont fait l'objet du décret n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des arrêtés de la même date (J. O. du 21 juillet) ont donc pour objectif d'éviter, dans la mesure du possible, une dégradation de l'efficacité sociale de l'allocation de logement qui est essentielle pour maintenir la solvabilité des ménages les plus modestes.

Périmètre de l'aéroport de Roissy : constructions.

20707. — 5 juillet 1976. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur l'ampleur des opérations de construction de logements, dans un périmètre de moins de 15 kilomètres de l'aéroport de Roissy-en-France. Il lui demande de lui faire connaître si une telle évolution ne lui paraît pas inopportune et dangereuse, dans la mesure où les nouvelles populations, qui s'installent à proximité d'un aéroport d'une telle dimension, ne manqueront pas d'être fortement gênées par le bruit des appareils.

Réponse. — La préoccupation qu'exprime l'honorable parlementaire à propos de l'aérodrome de Roissy-en-France et de la protection des populations soumises à ses nuisances rencontre sur un plan général celle des pouvoirs publics. En effet, la circulaire du 30 juillet 1973, signée par le Premier ministre, après avoir été délibérée en comité interministériel d'aménagement du territoire sur la base d'une décision de principe prise en comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement et qui constitue donc une directive d'aménagement national au sens de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, a fixé les conditions dans lesquelles des restrictions seraient apportées à la construction de logements et d'équipements publics dans les zones de bruit des aérodromes. L'objectif visé étant d'éviter l'extension et la densification de l'urbanisation à proximité des aérodromes, ces restrictions sont imposées en fonction de zones de bruits plus ou moins intenses traduites par le plan d'exposition au bruit établi par le service technique des bases aériennes compte tenu d'un ensemble de critères, dont le trafic maximum prévisible à long terme est un élément déterminant. Ces zones de bruit sont donc plus ou moins étendues selon l'importance des aérodromes et aussi la nature et l'intensité du trafic qu'ils supportent. Si les terrains situés en zones de bruit sont d'une manière générale impropres à la construction d'habitations, ils peuvent cependant recevoir certaines constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux et, éventuellement, certains équipements publics indispensables aux populations existantes peuvent y être autorisés. Au niveau des communes, les zones de bruit sont prises en compte pour l'établissement des documents d'urbanisme et c'est dans le cadre de l'élaboration des plans d'occupation des sols que les élus doivent rechercher l'affectation susceptible de convenir aux terrains, compte tenu de la nature actuelle de l'occupation des sols, des équipements existants et de l'exposition plus ou moins intense au bruit, déterminée par le plan des courbes isosopiques. Ce sont ces principes qui guident l'administration pour la délivrance des permis de construire dans les communes voisines ou proches de l'aérodrome de Roissy, situées dans les zones de bruit définies par un plan provisoire. Le tracé des courbes délimitant ces zones est tel que des terrains situés à une relative proximité des aéroports peuvent fort bien ne pas en subir les nuisances alors que d'autres terrains sensiblement plus éloignés peuvent au contraire en supporter du fait de leur situation dans l'axe d'envol ou d'atterrissage des appareils. Il ne convient donc pas de raisonner sur la base d'un périmètre de telle dimension autour d'un aéroport donné. En tout état de cause, chaque cas demandant un examen particulier, il n'est pas possible de répondre à l'honorable parlementaire sur les opérations qu'il évoque sans connaître desquelles il s'agit.

Subventions de l'A. N. A. H. : conditions.

20749. — 7 juillet 1976. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) aux propriétaires de bâtiments d'exploitation agricole non soumis au versement de la taxe additionnelle au droit de bail. Il lui demande si une commission locale de l'A. N. A. H. est fondée à refuser l'octroi d'une subvention au propriétaire d'un bâtiment agricole non assujéti au versement de la taxe additionnelle mais répondant aux conditions définies au paragraphe 1-B-4 de l'instruction du 22 juillet 1975 diffusée par la direction de l'A. N. A. H., au double motif : 1° qu'une mesure d'ordre national exclut du bénéfice des subventions de l'A. N. A. H. les bâtiments d'exploitation agricole non soumis au paiement de la taxe additionnelle du droit de bail ; 2° que les dispositions visées au paragraphe 1-B-4 de l'instruction précitée ne concernent que les locaux soumis à la taxe additionnelle au droit de bail. Dans la négative, les délais de recours contentieux étant, pour cette affaire, épuisés, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer afin que les services qui relèvent de sa compétence respectent les règles de droit qu'ils ont eux-même posées.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que si le local d'habitation fait partie d'une exploitation agricole ou est annexé à celle-ci, il est exonéré de la taxe additionnelle au droit de bail (article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970) et, conformément au décret n° 71-806 du 29 septembre 1971, l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ne peut accorder de subvention. Si le local ne fait plus partie de l'exploitation et se trouve loué à titre d'habitation principale à une personne autre qu'un exploitant agricole ou un salarié d'exploitant, il peut bénéficier d'une subvention de l'A. N. A. H. dans le cadre des dispositions de l'instruction n° 75-4 du 22 juillet 1975 à condition que la commission départementale qui statue souverainement sur ces problèmes, sous réserve des recours administratifs normaux, accorde une dérogation en fonction des dossiers prioritaires qui lui sont soumis et de l'enveloppe des crédits dont elle dispose.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Machine-outil : programme de développement.

20055. — 6 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser l'état actuel d'application du nouveau programme d'action sectorielle pour le développement de la machine-outil française notamment à l'égard de l'aide au développement des projets portant sur les machines-outils à commande numérique et les matériels de haute qualité qui ne sont pas ou peu fabriqués en France et répondent à d'importants besoins nationaux ou internationaux ainsi que l'a précisé, lors du lancement du nouveau programme d'action sectorielle, la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche (n° 27 du 20 janvier 1976). (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Parmi les mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour soutenir les efforts des industriels appartenant au secteur de la machine-outil, figurent les actions menées au niveau des entreprises et destinées à développer la structure industrielle du secteur. Il était ainsi prévu de développer de nouveaux types de machines-outils grâce à deux procédures existantes : d'une part, l'aide au développement qui appuiera essentiellement les projets portant sur les machines-outils à commande numérique et les matériels de haute qualité qui ne sont pas ou peu fabriqués en France et qui répondent à d'importants besoins nationaux ou internationaux ; d'autre part, la lettre d'agrément-innovation qui aidera les P. M. E. dans la phase du lancement industriel et commercial de nouveaux produits, grâce aux prêts garantis par la caisse nationale des marchés de l'Etat. Au 1^{er} août 1976, le nombre des dossiers d'aides au développement acceptés dans le cadre du programme d'action sectorielle pour le développement de la machine-outil française s'élevait à quatre, le montant des programmes concernés à 7,725 millions de francs et celui des subventions octroyées à 3,640 millions de francs. Neuf dossiers dont les programmes atteignaient un montant de 42,130 millions de francs étaient en cours d'étude, et un dixième, dont le programme représentait un montant de 1,8 millions de francs, était en cours d'enregistrement. A la même date, le nombre de dossiers de lettre d'agrément-innovation acceptés pour la même action sectorielle s'élevait à deux ; le montant des programmes concernés à 6 millions de francs et celui des crédits accordés à 3,250 millions de francs. Deux dossiers, dont les programmes atteignaient 6,2 millions de francs, étaient en cours d'étude.

Centre national d'études spatiales : situation.

20601. — 24 juin 1976. — **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** que le centre national des études spatiales a été créé en 1932 par le général de Gaulle, que ses réussites dans la mise en œuvre des programmes nationaux lui ont permis d'acquérir une compétence incontestable dans le domaine des techniques de l'espace et, par suite, de conduire la France à tenir une place prépondérante dans la construction de l'Europe spatiale. Il lui rappelle, en outre, que le centre spatial de Toulouse a terminé sa décentralisation depuis deux ans à peine et que des investissements très importants ont été consentis par l'Etat à ce sujet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver à la France son rôle déterminant alors que toute activité nationale de recherche et de développement, garantie de l'indépendance nationale future en matière de technologie spatiale, est à l'abandon et que le démantèlement du centre national d'études spatiales est amorcé. Il lui demande également comment le Gouvernement envisage d'assurer l'existence d'un tel organisme, malgré les engagements pris en faveur de l'agence spatiale européenne, afin d'utiliser les personnels et les équipements nationaux installés entre autres à Toulouse. Il sollicite son intervention pour surseoir à tout licenciement. De plus, il demande s'il ne serait pas utile de déposer sur le bureau du Parlement une loi cadre afin de définir les objectifs immédiats et à long terme d'une véritable politique spatiale française dans le cadre national et européen. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Il est tout à fait évident que, comme le rappelle l'honorable parlementaire, les efforts accomplis depuis la création du centre national d'études spatiales ont permis à cet organisme et à l'industrie française, d'acquérir une compétence remarquable. L'intention du Gouvernement, ainsi qu'il a été affirmé maintes fois devant le Parlement est de préserver cette compétence et d'utiliser le C.N.E.S. comme l'instrument de sa politique spatiale telle qu'elle a été définie en 1974, et non, bien entendu, de le démanteler. Les mesures qui viennent d'être prises sont un ajustement de portée assez limitée puisqu'ils s'agissait de supprimer 30 postes sur plus de 1 000 et qu'elles n'entraînent aucun licenciement. Les engagements pris en matière européenne concernent des programmes de satellites d'applications, en particulier de télécommunications et la construction d'un lanceur lourd, Ariane. L'objectif de ces programmes est de donner à l'Europe une autonomie qu'aucun de ses Etats ne pourrait obtenir seul. Ce choix, qui est imposé par la réalité de l'équilibre économique et technique du monde, n'implique pas le dépérissement des organismes nationaux. Bien au contraire, l'agence doit s'appuyer sur des institutions nationales fortes, efficaces, capables de concourir activement au développement des programmes en cours et à la préparation des programmes futurs. Cette complémentarité est expressément prévue par la convention du 30 mai 1975 qui a créé l'agence spatiale européenne. Sur les instructions du ministère de l'industrie et de la recherche, la délégation française au conseil de l'agence est intervenue énergiquement pour demander qu'une réunion des ministres examine prochainement un plan d'utilisation des moyens nationaux. C'est dans cette double perspective européenne et nationale, que les différentes missions du C. N. E. S. ainsi que leurs conditions de réalisation vont être de nouveau précisées. Le nouveau président du centre national des études spatiales doit présenter un plan de développement à moyen terme qui corresponde à la vocation nouvelle de l'établissement ainsi qu'aux impératifs de la coopération dans le cadre de l'agence spatiale européenne et qui permette l'utilisation entière de ses personnels.

Marques de fabrique : publication du décret.

20798. — 12 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser l'état actuel de publication du décret d'application de la loi n° 75-536 du 30 juillet 1975 relative aux marques de fabrique et à propos duquel les observations de l'institut national de la propriété industrielle ont été faites en octobre 1975.

Réponse. — Le projet de décret, pris en application de la loi du 30 juin 1975, relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service, a été préparé par l'institut national de la propriété industrielle. Sa publication devrait intervenir prochainement, dès qu'il aura recueilli l'agrément des ministres intéressés.

Importation de produits pétroliers raffinés : autorisations.

20874. — 23 juillet 1976. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer si l'importation de produits pétroliers raffinés, tels

que l'essence d'automobile, en vue de sa distribution en France est soumise à autorisation administrative. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les références des textes réglementant ces importations ainsi que les formalités à diligenter pour obtenir les autorisations nécessaires.

Réponse. — L'importation de produits pétroliers raffinés, notamment de l'essence automobile, est soumise à autorisation en application de la loi du 30 mars 1928 modifiée, qui fixe les principes généraux concernant l'importation en France du pétrole brut et des produits raffinés. Les autorisations spéciales d'importation et de mise à la consommation sont délivrées par décret en Conseil des ministres après avis d'une commission interministérielle d'examen des candidatures et avis du Conseil d'Etat. Il est tenu compte, notamment, de la sécurité d'approvisionnement qu'offre l'importateur et des moyens dont il dispose pour assurer ses stocks de réserve. En pratique, les demandes d'autorisation nouvelle et les demandes de renouvellement doivent être adressées à la direction des carburants du ministère de l'industrie et de la recherche qui instruit les dossiers. En dernier lieu, le décret n° 76-573 du 30 juin 1976, publié au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1976, a attribué les autorisations d'importation valables du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1979. Il fixe également les obligations des sociétés titulaires de ces autorisations.

INTERIEUR

Difficultés de transport dans le Val d'Yerres.

19733. — 6 avril 1976. — **M. Roger Gaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le déséquilibre de l'urbanisation du Val d'Yerres où l'augmentation de la population n'a pas été suivie d'une augmentation correspondante de l'emploi. Les habitants du Val d'Yerres sont aussi contraints à des déplacements longs, coûteux et fatiguants. L'insuffisance des transports en commun, notamment vers les pôles d'emploi d'Orly, Rungis, Vitry, Ivry, aboutit à l'obligation d'utiliser un véhicule individuel, engendrant de graves difficultés de circulation dans la traversée de Villeneuve-Saint-Georges. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour mettre fin au déséquilibre emploi-habitat qui caractérise le Val d'Yerres ; 2° pour ouvrir aux voyageurs la ligne S.N.C.F. de grande ceinture pour permettre une liaison ferroviaire du Val d'Yerres vers Orly, Rungis et l'ensemble de la rive gauche ; 3° pour réaliser d'urgence une déviation de la R.N. 5 à Villeneuve-Saint-Georges, notamment par la construction du pont sur la Seine prévu entre Vigneux et Ablon. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — 1° Pour remédier au déséquilibre emploi-habitat qui caractérise le Val d'Yerres, le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de ce secteur prévoit d'y limiter l'urbanisation et d'y implanter deux zones d'emplois industriels à Epinay-sous-Sénart et à Varennes-Jarly ; 2° si les liaisons entre le Val d'Yerres, Paris, Créteil et Melun-Sénart apparaissent satisfaisantes, la desserte des pôles d'emplois situés sur la rive gauche de la Seine est en effet insuffisante. Des aménagements routiers prévus dans les prochaines années augmenteront la capacité des itinéraires de rocade dans le quadrant sud-est de l'agglomération parisienne. Ces opérations porteront notamment sur l'aménagement du carrefour du chemin départemental n° 32, qui franchit la Seine à Villeneuve-Saint-Georges, et de la route nationale n° 5. Les acquisitions foncières sont en cours et les travaux doivent commencer en 1977. De même, il est prévu de prolonger dans une phase ultérieure, jusqu'à la route nationale n° 305, la rocade A 86 actuellement en construction, entre l'autoroute A 4 et le carrefour Pompadour. Enfin, la rocade F 6 qui relie déjà Evry à Melun-Sénart va être prolongée jusqu'à l'autoroute A 10 vers l'Ouest et jusqu'à la route nationale n° 5 vers l'Est. Le projet de pont évoqué par l'honorable parlementaire constitue, s'il s'agit d'une opération à caractère national, l'un des ouvrages de l'autoroute A 5 ; il est donc lié à la réalisation de cette voie, laquelle n'est pas prévue à court terme. En tout état de cause, c'est la rocade A 87 qui relierait le mieux le Val d'Yerres aux pôles d'emploi de la rive gauche de la Seine et constituerait la déviation de Villeneuve-Saint-Georges souhaitée par l'honorable parlementaire. Le ministère de l'équipement mène actuellement des études d'avant-projet sommaire sur la réalisation de certaines sections de la rocade A 87 et de l'autoroute B 5 dont il envisage d'engager partiellement la réalisation au cours du VII^e Plan. Toutefois, compte tenu du coût très élevé de ces infrastructures et des difficultés suscitées par leur intégration dans le tissu urbain existant, la construction de ces voies sera nécessairement très étalée dans le temps. Il convient, au surplus d'ajouter que, par une délibération du 10 juin 1976, le conseil général de l'Essonne vient de se déclarer opposé au prolongement de la rocade A 87 entre l'autoroute A 6 et la R.N. 5. Dans ces conditions et pour remédier dès à présent aux difficultés de circulation existantes, il est prévu de réaliser rapidement l'élar-

gissement de la R. N. 5 entre la gare de Villeneuve-Saint-Georges et le pont sur l'Yerres. Cet aménagement, sans prétendre régler définitivement les problèmes rencontrés dans la traversée de Villeneuve-Saint-Georges, devrait cependant améliorer sensiblement la fluidité du trafic. Enfin, une restructuration des réseaux de l'association professionnelle des transports routiers du Val-de-Marne et de l'Essonne est actuellement en cours d'étude; elle doit aboutir à l'amélioration des liaisons en transports en commun entre les deux rives de la Seine. Le renforcement des liaisons directes par autobus paraît en effet mieux adapté à ce type de trajet à courte distance, de banlieue à banlieue, que la remise en service de la grande ceinture entre la gare des Saules et Valenton qui n'assurerait pas un raccordement direct entre le Val d'Yerres et les pôles d'emplois de la rive gauche de la Seine.

Recensement : problème des « résidents temporaires ».

20475. — 9 juin 1976. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les critères qui en 1975 ont été utilisés pour assurer le recensement dans les communes rurales comptant de nombreuses résidences secondaires. En particulier quelles conditions devaient remplir les « résidents temporaires » pour être considérés comme habitants de cette commune.

Réponse. — L'article 2 du décret n° 73-189 du 23 février 1973 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population, pose en principe que « la population municipale d'une commune comprend les seules personnes qui ont leur résidence principale dans la commune ». A cet égard, la circulaire d'application précisait que les personnes ayant plusieurs résidences devaient être recensées uniquement dans la commune de leur résidence principale, « c'est-à-dire là où elles passent la plus grande partie de l'année », même si elles se trouvaient dans une résidence secondaire à l'époque du recensement. Le critère retenu pour déterminer la résidence principale était donc celui de la durée de la résidence.

Affichage « sauvage » : répression.

20862. — 23 juillet 1976. — Devant la prolifération anarchique et sauvage des affiches et graffiti de caractère politique qui dégradent les immeubles publics et privés en nuisant à l'esthétique des villes et des sites, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de rappeler quels moyens légaux et réglementaires existent pour réprimer de tels abus et au moins faire rembourser aux collectivités les dépenses de nettoyage qu'elles doivent régulièrement exposer. Il lui demande notamment si la loi du 29 juillet 1881, l'article R. 38 (3°) du code pénal et la loi du 12 avril 1943 permettent des poursuites judiciaires étant entendu que l'affichage électoral selon les règlements connus doit être parfaitement respecté.

Réponse. — Les infractions en matière d'affichage, d'inscriptions et graffiti à caractère politique sur les immeubles publics et privés sont réprimées dans les conditions suivantes : 1° en ce qui concerne les infractions par affichage : ainsi qu'il résulte des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'affichage d'écrits politiques est en principe absolument libre, sous réserve des pouvoirs que détiennent les maires en matière de voirie, de circulation et de sécurité publique et sauf exceptions prévues par la loi. C'est ainsi qu'il est interdit de placarder des affiches particulières sur les emplacements désignés par arrêté municipal, destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique (article 15 de la loi susvisée). Les auteurs de telles infractions tomberaient sous le coup des peines prévues à l'article 2 de ladite loi ; 2° en ce qui concerne les infractions par inscriptions ou graffiti : leurs auteurs sont passibles des peines contraventionnelles prévues à l'article R. 38, 2° et 3° du code pénal, soit une amende de 160 F à 600 F inclusivement et une peine d'emprisonnement de huit jours au plus. Si ces inscriptions, effectuées sur un bâtiment public, sont de nature à altérer celui-ci dans sa substance, l'infraction présente alors un caractère délictuel et expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 257 du code pénal, soit une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 500 francs à 2 000 francs. Dans l'hypothèse où les affiches ou les inscriptions auraient un caractère séditieux, leurs auteurs tomberaient sous le coup des dispositions de l'article 24, alinéa 4, de la loi susvisée du 29 juillet 1881. Il appartiendrait alors au maire de faire procéder à l'enlèvement des affiches et inscriptions séditieuses. Il pourvoit, ce faisant, à l'exécution d'une mesure de sûreté générale et, conformément à un avis du Conseil d'Etat du 7 août 1951, se trouve de ce fait fondé à demander l'imputation sur le budget de l'Etat (ministère de l'intérieur) des dépenses engagées à cette occasion. Il n'existe en revanche aucune disposition législative ou

réglementaire prévoyant le remboursement à une personne publique ou privée des frais d'enlèvement d'affiches ou d'inscriptions non séditieuses. Il convient enfin de préciser que la loi du 12 avril 1943, mentionnée par l'honorable parlementaire, ne concernant que l'affichage publicitaire, les auteurs d'affiches à caractère politique ne sauraient encourir les sanctions qu'elle prévoit.

Secrétaire général de mairie : reclassement.

20878. — 23 juillet 1976. — **M. Léon David** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, à quel échelon doit être reclassé, dans l'échelle des communes de 5 000 à 10 000 habitants, un secrétaire général de mairie qui était, au 1^{er} janvier 1976, classé dans l'échelon terminal de son grade depuis le 1^{er} novembre 1965 (communes de 2 000 à 5 000 habitants). La circulaire ministérielle (Intérieur) n° 75-518 du 14 octobre 1975 prévoit, dans ces cas, que les intéressés seront reclassés dans la nouvelle échelle dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 62-546 du 5 mai 1962. La circulaire susvisée ne prévoyant aucune restriction à l'application de l'article 7, ce secrétaire général avait été reclassé par son maire au 7^e échelon par application de l'alinéa 3 de ce texte. La préfecture se fondant sur la circulaire ministérielle n° 68-54 du 8 février 1968 a refusé son visa bien que ladite circulaire prévoie également le reclassement dans le cadre de l'article 7 du décret du 5 mai 1962. Il lui demande si, dans un tel cas, l'article 7 doit être appliqué dans son intégralité.

Réponse. — Le reclassement effectué par le maire est conforme à la réglementation qui a été instituée par l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962. Lorsqu'il est fait référence à ce texte on doit l'appliquer dans sa totalité, c'est-à-dire qu'il faut apprécier selon le cas la situation en fonction des alinéas 1, 2 et 3. Dans le cas particulier, l'alinéa 3 permet à l'intéressé de bénéficier d'un échelon supplémentaire au titre du rappel de son ancienneté. La circulaire n° 68-54 du 8 février 1968 ne comporte aucune restriction à cet égard.

JUSTICE

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20439 posée le 8 juin 1976 par **M. Amédée Bouquerel**.

Recrutement des magistrats.

20444. — 8 juin 1976. — **M. Pierre Perrin** répercute auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, les nombreuses critiques formulées contre le recrutement d'anciens magistrats ayant pris leur retraite avec une rémunération des plus substantielles. En effet, de plus en plus, il est constaté l'application, à leur profit, des dispositions libérales de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat leur donnant la possibilité, après leur mise à la retraite par limite d'âge, de reprendre une activité judiciaire et de cumuler intégralement le montant de leur pension avec de nouveaux émoluments d'activité. Certes, en 1970, il n'y avait pas de chômage et l'on pouvait craindre la paralysie du corps judiciaire faute de candidats au concours de la magistrature. Actuellement, de nombreux jeunes juristes attendent une place, et il est donc urgent d'abroger l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifié par l'article 3 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut de la magistrature, en dehors de la catégorie susvisée, des anciens commissaires de police, des anciens gendarmes, des anciens administrateurs de territoires d'outre-mer dont les connaissances juridiques font regretter le simple recrutement « sur titres » de 1945, de licenciés en droit et d'élèves de grandes écoles devenus d'excellents et brillants magistrats. En ce qui concerne l'école de la magistrature, le stage dans cette école pourrait être abrégé permettant des promotions supérieures aux 250 magistrats actuellement formés annuellement par cet établissement. Il lui demande : 1° de consentir au dépôt d'une proposition de loi tendant à l'abrogation des dispositions de l'article susvisé ; 2° de lui faire connaître, par catégorie, le nombre de fonctionnaires (anciens commissaires de police, anciens gendarmes, anciens administrateurs de la France d'outre-mer ou autres) actuellement en fonctions dans le corps judiciaire.

Réponse. — La croissance considérable de l'activité judiciaire jointe à l'insuffisance des effectifs a rendu provisoirement nécessaire l'institution du recrutement de magistrats à titre temporaire.

La loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 a prévu que les anciens magistrats et, s'ils sont licenciés en droit, les anciens fonctionnaires et agents publics titulaires, les anciens officiers de l'armée active et auxiliaires de justice peuvent ainsi être recrutés, pour une période de trois, cinq ou sept ans, non renouvelable et pour exercer exclusivement des fonctions situées à la base de la hiérarchie judiciaire. Les nominations de magistrats recrutés à titre temporaire ont été de 46 en 1973, 41 en 1974 et 54 en 1975. Au total, jusqu'en 1976, 293 personnes ont fait l'objet de ce mode de recrutement. Parmi elles figurent 143 anciens magistrats, 76 auxiliaires ou anciens auxiliaires de justice, 17 anciens fonctionnaires, 37 anciens fonctionnaires de police, 19 anciens officiers et une personne au titre des catégories prévues par l'article 21 de la loi n° 70-642 du 17 juillet 1970 et par la loi n° 71-603 du 20 juillet 1971 (personnes ayant exercé, à des titres divers, des fonctions judiciaires ou juridiques dans certains organismes). Le caractère d'appoint de ce mode de recrutement ne saurait ni affecter les perspectives de carrière des jeunes magistrats puisque leurs collègues retraités n'ont vocation qu'aux fonctions du 1^{er} groupe du second grade, ni enlever son aspect prioritaire au recrutement assuré par l'école nationale de la magistrature. Il convient d'observer, en outre, que le nombre des postes offerts au concours d'accès à cette école, actuellement fixé à 250, constitue une limite. En effet, un recrutement massif d'auditeurs de justice ne pourrait être absorbé par l'école nationale de la magistrature dont la capacité d'accueil ne peut excéder ce chiffre. Il entraînerait, en outre, un abaissement du niveau du concours de nature à porter atteinte à la qualité du corps. Cette dernière raison conduit à exclure, en l'état, l'idée d'une réduction de la scolarité des auditeurs de justice.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications : réexpédition du courrier.

20802. — 12 juillet 1976. — **M. Pierre Giraud** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des faits suivants dont il a été saisi par des usagers parisiens ayant versé 32 francs pour obtenir la réexpédition de leur courrier : 1° aucun reçu ne leur a été délivré ; 2° aucun engagement pour exécution correcte du service n'a été pris, sauf en ce qui concerne les mandats et lettres recommandées. Il aimerait savoir en conséquence si le service existe ou non ; dans ce dernier cas, aucune taxe ne devrait être perçue.

Réponse. — Afin de répondre au désir manifesté par les usagers, l'administration des P.T.T. a décidé de modifier la contenance des cartes de réexpédition destinées à être utilisées lors de changement d'adresse définitif ou temporaire afin que le déposant puisse dorénavant disposer d'un reçu lors du dépôt d'un ordre de réexpédition. Ces cartes ayant été récemment mises en service, il est probable que certains bureaux se trouvant démunis de nouvelles formules par suite d'un excès de la demande aient cru devoir utiliser, à tort, les imprimés périmés dépourvus de reçus. Des instructions fermes ont été données pour que tous les bureaux de poste ainsi que les préposés ruraux soient convenablement alimentés en formules de l'espèce de manière à ce que ceux-ci soient bien en mesure de faire face à la demande des usagers. Je précise en outre que les opérations relatives à la réception, à l'enregistrement et à l'exécution des ordres de réexpédition, au même titre d'ailleurs que les autres opérations postales, sont effectuées avec un souci constant d'efficacité, de régularité et de rapidité, visant à offrir à l'ensemble de la clientèle la meilleure qualité de service possible pour tous.

QUALITE DE LA VIE

Pas-de-Calais : réunion d'information sur le cadre de vie.

20479. — 10 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui préciser l'état actuel d'application de la décision du conseil des ministres du 25 février 1976 tendant à organiser dans chaque département une réunion annuelle d'information sur les problèmes du cadre de vie et, dans le cas échéant, si une telle réunion est envisagée pour le département du Pas-de-Calais.

Réponse. — Conformément aux orientations définies par **M. le Président de la République**, les Français doivent pouvoir accéder à l'information sur les projets qui concernent l'amélioration de leur cadre de vie et la gestion de l'environnement quotidien. Il s'agit d'instituer dans ce domaine un dialogue permanent entre les pouvoirs publics et les citoyens. Dans ce but, les préfets prendront

l'initiative de réunions annuelles de concertation où ils exposeront leur programme en matière de cadre de vie. L'organisation de ces réunions pourra être une des missions des comités départementaux de l'environnement, dont la création est actuellement en cours d'étude. Ces comités auxquels participeront les élus, l'administration et les représentants des associations agréées, n'auront à intervenir dans aucune procédure administrative mais pourront proposer des orientations, présenter des suggestions en matière de protection de la nature et de gestion rationnelle des patrimoines naturels. L'existence de ces comités, et les réunions annuelles qui se tiendront sous la présidence du préfet, permettront d'assurer l'information des Français et un dialogue déconcentré sur les questions concernant leur cadre de vie.

Jeunesse et sports.

P.O.S. : crédits destinés à l'acquisition de terrains de sports.

20724. — 5 juillet 1976. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que soient prévus des crédits à son budget pour permettre l'acquisition rendue obligatoire dans le cadre des plans d'occupations des sols des emprises prévues pour la réalisation des terrains de sports.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration actuellement en vigueur, l'autorité préfectorale peut, en fonction de l'enveloppe financière mise à sa disposition, décider du subventionnement de l'acquisition de terrains à destination sportive notamment dans les communes soumises au régime des plans d'occupation des sols. En l'état actuel des choses il ne paraît pas possible d'affecter a priori une masse budgétaire spécifique destinée à faire face aux besoins à satisfaire en raison des difficultés de prévisions liées à l'extrême diversité des situations.

SANTE

Statut des préparateurs en pharmacie : dépôt d'un projet de loi.

19469. — 8 mars 1976. — **M. Jean Bénard Mousseaux** constatant que la réponse faite à la question écrite n° 25323 de **M. Boyer**, député (J.O., débats A.N., du 31 janvier 1976) est moins affirmative que celle obtenue par **M. Partrat**, également député (question n° 23166, J.O., débats A.N., du 16 décembre 1975), demande à **Mme le ministre de la santé** si elle peut lui donner l'assurance qu'un projet de loi relatif au statut du préparateur en pharmacie sera soumis à l'examen du Parlement au cours de la prochaine session de printemps.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de loi modifiant la législation portant statut des préparateurs en pharmacie a été présenté aux organisations professionnelles intéressées. Le texte remanié, compte tenu des observations des autres ministres concernés, a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et ce projet de loi sera déposé sur le bureau des assemblées, dès qu'il aura reçu l'approbation du conseil des ministres.

Pharmaciens : aide dans leur officine.

19763. — 6 avril 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions du rapport établi à la suite des travaux de la commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine, en adaptant plus particulièrement les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L. 584 relatif aux préparateurs en pharmacie, aux conditions actuelles d'exercice de cette profession.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conclusions du rapport établi à la suite des travaux de la commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles le pharmacien peut être autorisé à se faire aider dans son officine, ont été retenues dans un projet de loi modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie, notamment, en ce qui concerne l'article L. 584. Ce projet remanié après concertation avec les organisations professionnelles intéressées, a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et sera déposé sur le bureau des assemblées dès qu'il aura reçu l'approbation du conseil des ministres.

Préparateurs en pharmacie : dépôt d'un projet de loi.

19851. — 14 avril 1976. — **M. Georges Cogniot** rappelle à **Mme le ministre de la santé** ses promesses relatives au dépôt rapide du projet de loi sur les préparateurs en pharmacie. Il demande si ce projet a bien été soumis au Conseil d'Etat et pourra être présenté au Parlement au cours de la session parlementaire de printemps, de façon à calmer les légitimes appréhensions des intéressés et à rendre vaines les pressions exercées à l'encontre du projet.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de loi modifiant la législation portant statut des préparateurs en pharmacie a été présenté aux organisations professionnelles intéressées. Le texte remanié, compte tenu des observations des autres ministres concernés, a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et ce projet de loi sera déposé sur le bureau des assemblées, dès qu'il aura reçu l'approbation du conseil des ministres.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : implantation rationnelle des logements-foyers.

19969. — 29 avril 1976. — **M. Charles Bosson** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant en particulier que l'on tienne compte, dans l'implantation des logements-foyers pour personnes âgées, des services collectifs existant alentour : centres sociaux, dispensaires, clubs, foyers-restaurants, centres de jour, et dans leur conception, du vieillissement progressif de leur population en prévoyant sur place un minimum de structures de soins, et notamment de soins corporels, en particulier de kinésithérapie et de pédicurie.

Réponse. — La circulaire n° 1575 du 24 septembre 1971 relative aux équipements et services destinés aux personnes âgées, qui constitue encore aujourd'hui la base de l'action en faveur du troisième âge a prescrit qu'il soit tenu compte dans le choix de l'implantation des logements-foyers et dans la conception de ces établissements de leur environnement médico-social et de la nécessité de les adapter aux handicaps liés à l'âge de leurs pensionnaires. Ces principes seront rappelés et précisés à l'occasion des instructions qui seront données pour la mise en œuvre du programme d'action prioritaire pour le maintien à domicile des personnes âgées prévu par le VII^e Plan. Ils seront également portés à la connaissance des commissions régionales des institutions sociales ou médico-sociales instituées par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 qui donneront un avis motivé avant toute création et extension d'établissements assurant l'hébergement des personnes âgées. L'article 27 de la loi n° 75-535 dispose enfin que les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements sociaux, sont supportées par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, éventuellement suivant des formules forfaitaires. Le décret permettant l'application de cette disposition est actuellement préparé par les services des ministères concernés.

Préparateurs en pharmacie : date de dépôt du projet de loi.

20049. — 5 mai 1976. — **M. Lucien Grand** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle dispose maintenant des avis des ministères de la justice et de l'éducation lui permettant de soumettre au Conseil d'Etat le projet de loi portant modification de l'article L. 584 du code de la santé relatif au statut des préparateurs en pharmacie et, dans l'affirmative, si le Gouvernement compte soumettre ce projet au Parlement lors de cette session.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de loi modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique et relatives aux préparateurs en pharmacie, notamment l'article L. 584, a été remanié à la suite de sa présentation aux organisations professionnelles intéressées et pour tenir compte des observations des autres ministres concernés. Il a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et pourra être déposé sur le bureau des assemblées dès qu'il aura été approuvé par le conseil des ministres.

« Ginseng » : résultat des analyses.

20069. — 6 mai 1976. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre de la santé** quel a été le résultat des examens et des analyses effectuées concernant le « ginseng » au sujet des effets éventuels de ce produit utilisé pour l'alimentation humaine.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que tout produit à base de ginseng, drogue végétale inscrite à la pharmacopée parmi les plantes médicinales, doit être considéré comme un médicament, en application des articles L. 511 et L. 512 du code de la santé publique, lorsqu'il est présenté comme doué de propriétés préventives ou curatives à l'égard des maladies ou encore susceptibles de modifier les fonctions organiques. Dans ces conditions, les responsables de la mise dans le commerce de tels produits ont été invités à demander l'autorisation prévue à l'article L. 601 du même code pour les spécialités pharmaceutiques. A cet effet, des dossiers devant accompagner ces demandes ont été constitués, ou sont en cours d'élaboration. Les résultats des essais analytiques, toxicologiques et cliniques, effectués par des experts agréés, ainsi que l'impose en pareil cas la réglementation concernant les nouveaux médicaments, font actuellement l'objet des examens appropriés. Il est permis de penser que des autorisations de mise sur le marché pourront être accordées prochainement.

Date de dépôt du projet de loi concernant les préparateurs en pharmacie.

20131. — 12 mai 1975. — **M. Paul Minot** demande à **Mme le ministre de la santé** si le projet de loi concernant les préparateurs en pharmacie sera bientôt déposé devant le Parlement. Il avait été promis, en effet, que ce projet de loi, dont le Conseil d'Etat devait se saisir le 1^{er} ou le 2 avril, devait être discuté à la session parlementaire de printemps. Il serait désireux de savoir si cette promesse sera tenue.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de loi modifiant la législation portant statut des préparateurs en pharmacie a été présenté aux organisations professionnelles intéressées. Le texte remanié, compte tenu des observations des autres ministres concernés, a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat et ce projet de loi sera déposé sur le bureau des assemblées dès qu'il aura reçu l'approbation du conseil des ministres.

Handicapés : publication des textes réglementaires.

20219. — 19 mai 1976. — **M. André Colin** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, plus particulièrement en ce qui concerne la mise en application de l'article 7 de cette loi prévoyant que les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, à l'exception des dépenses incombant à l'Etat en application de l'article 5, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations. La mise en application de ces dispositions permettrait, en effet, de décharger un grand nombre de familles de handicapés des dépenses qu'elles assument à l'heure actuelle, eu égard à leurs obligations alimentaires, notamment en faveur des adolescents et adultes placés en C. A. P. T.

Réponse. — Les décrets destinés à mettre en œuvre la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées doivent, en vertu de l'article 62 de cette loi, intervenir avant le 31 décembre 1977. Or, treize décrets ont déjà été publiés un an après la promulgation de la loi. Ces décrets sont les suivants : décret n° 75-692 du 30 juillet 1975 relatif au conseil national consultatif des personnes handicapées et arrêté du même jour ; décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 relatif à la commission de l'éducation spéciale et aux commissions de circonscription ; décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 relatif à l'allocation d'éducation spéciale ; décret n° 75-1196 du 16 décembre 1975, qui a fixé la limite d'âge d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ; décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 sur l'allocation aux adultes handicapés ; décret n° 75-1198 du 16 décembre 1974 fixant le montant de l'allocation d'éducation spéciale ; décret n° 1199 du 16 décembre 1975 fixant le montant de l'allocation aux adultes handicapés ; décret n° 76-153 du 13 février 1976 relatif à l'assurance vieillesse des mères ayant au foyer un enfant handicapé ; décret n° 76-389 du 15 avril 1976 relatif aux centres d'action médico-sociale précoce ; décret n° 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ; décret n° 76-479 du 2 juin 1976 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif aux travailleurs handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel) ; décret n° 76-493 du 3 juin 1976 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours formés

contre les décisions des commissions départementales de l'éducation spéciale ; décret n° 76-494 du 3 juin 1976 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours formés contre les décisions des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Trois autres décrets sont actuellement en instance soit de signature par les ministres intéressés, soit d'examen par le Conseil d'Etat. Un certain nombre de textes d'application que l'on peut estimer au moins à huit sont actuellement en préparation et devraient être publiés avant la fin de 1976. Sur d'autres questions telles que les problèmes de transport des handicapés et d'information du public sur les handicapés, plusieurs commissions et groupes de travail sont réunis régulièrement. Tout est mis en œuvre pour que l'échéance du 31 décembre 1977 puisse être respectée, conformément aux intentions du législateur. En ce qui concerne plus particulièrement l'application de l'article 7 de la loi d'orientation, un décret fixant la date d'entrée en vigueur de quinze articles de cette loi, et notamment de l'article 7, est en cours de signature. L'intervention de ce texte devrait permettre, à partir de la prochaine rentrée scolaire, la prise en charge intégrale par les régimes d'assurance maladie de la sécurité sociale, dans la limite des tarifs servant de base de calcul des prestations, de frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais seraient couverts au titre de l'aide sociale, sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. La suppression de l'obligation alimentaire concernant les frais d'hébergement des adultes handicapés pris en charge par l'aide sociale interviendra ultérieurement. Il n'est pas possible d'avancer au 31 décembre 1976 la date limite de mise en œuvre de l'ensemble de la loi. L'échelonnement de la publication des décrets jusqu'au 31 décembre 1977 est justifié tant par les délais que nécessite la concertation préalable entre les ministères responsables que par des considérations budgétaires, le surcoût résultant de la loi d'orientation ayant été évalué à près de deux milliards de francs au moment de la discussion du texte par le Parlement. En tout état de cause, le ministre de la santé s'efforce d'obtenir que les délais de publication des décrets soient abrégés dans toute la mesure du possible.

Médecins hospitaliers de seconde catégorie : couverture sociale.

20323. — 26 mai 1976. — Se référant à la question écrite n° 14783 posée le 23 juillet 1974 par M. Raoul Vadepied à M. le ministre de l'économie et des finances, **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la précarité de la couverture sociale des médecins à plein temps des établissements hospitaliers publics de seconde catégorie (1^{er} et 2^e groupes) : d'une part, la cotisation de retraite complémentaire (I. R. C. A. N. T. E. C.) de ces personnels est limitée à un taux nettement inférieur au taux maximum des cotisations fixé pour cette institution. A cet égard, l'argument habituellement invoqué par les services compétents, selon lequel ces praticiens ne doivent pas bénéficier d'une retraite supérieure à celle des médecins maîtres de conférence agrégés, rémunérés comme fonctionnaire de l'éducation nationale, ne semble pas probant. En effet, les statuts et les perspectives de carrière de ces deux catégories de praticiens sont notablement différents. D'autre part, les prestations fournies à ces personnels en cas de maladie sont notoirement insuffisantes. Sans préjudice de la perte des ressources qu'ils retirent des activités privées autorisées par leur statut, ces médecins subissent — lorsqu'ils tombent malades — une importante minoration de leurs salaires, qui est sans rapport avec le régime maladie des fonctionnaires de l'Etat, non plus qu'avec celui déterminé par les conventions collectives dans le secteur privé. Enfin, les garanties offertes à ces praticiens par suite d'accidents ou de maladies imputables au service, restent très limitées. Par exemple, en cas d'invalidité totale et définitive, ces personnels, après avoir perçu pendant une année la totalité de leurs émoluments, sont licenciés sans indemnité ni pension autres que celles du régime général de la sécurité sociale. Il lui rappelle que depuis la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à M. Vadepied, lui indiquant que des études étaient en cours pour améliorer la protection sociale de ces personnels, plus d'une année s'est déjà écoulée. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle entend prochainement prendre ou proposer afin d'améliorer la couverture sociale de cette catégorie de praticiens.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'amélioration de la couverture sociale des praticiens hospitaliers a été une des préoccupations majeures du ministre de la santé qui vient de se traduire par la publication au *Journal officiel* du 17 juillet 1976 de cinq décrets en date du 9 juillet (n° 76-649, n° 76-650, n° 76-651, n° 76-652 et n° 76-653). Ces textes bénéficient à l'ensemble des praticiens des établissements d'hospitalisation publics qui n'ont pas de

statut hospitalo-universitaire, que ces praticiens exercent à temps plein, à temps partiel, en qualité d'attaché ou relèvent des cadres hospitaliers temporaires d'anesthésie et d'hémodiologie. Ils améliorent les régimes de retraite, de congés de maladie et de maternité des intéressés. En matière de retraite, tous ces personnels sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et soumis au régime de retraite complémentaire des assurances sociales. L'assiette des cotisations à ce régime complémentaire est portée de la moitié aux deux tiers des émoluments. Il est précisé qu'il s'agit du total des émoluments versés aux intéressés alors que l'assiette des cotisations pour les fonctionnaires ne prend en compte que les traitements bruts à l'exclusion des primes et indemnités. Par ailleurs, les indemnités versées en cas de congé de maladie sont revalorisées à la fois dans leur montant (portées respectivement de la moitié aux deux tiers, et du quart au tiers de la rémunération) et dans leur durée. Les personnels titulaires à temps plein bénéficient en outre de dispositions analogues à celles applicables aux fonctionnaires en matière de congés de longue maladie. Dans tous les cas, l'indemnité versée pendant les congés de maternité est portée à la totalité de la rémunération. Ces différentes mesures sont applicables immédiatement.

Handicapés : parution de tous les textes d'application.

20332. — 1^{er} juin 1976. — **M. Lucien Gautier** expose à **Mme le ministre de la santé** que près d'un an après le vote de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, seuls quelques décrets ont vu le jour et qu'une quarantaine d'autres environ sont préparés mais que, pour des raisons d'opportunité financière, leur parution serait échelonnée jusqu'au 31 décembre 1977, notamment en ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents d'adolescents et d'adultes placés en centres d'aide par le travail (C. A. T.). Les familles d'handicapés continuent donc de subir de grosses charges financières, malgré l'existence et l'esprit de cette loi qui ne représente, jusqu'à ce jour, qu'une déclaration de bonnes intentions. Ces familles et leurs associations représentatives ne comprennent pas que l'on continue à leur faire subir une participation financière s'ajoutant à leurs difficultés familiales et morales que crée obligatoirement la présence d'un handicapé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend rapidement transformer ses intentions en actes, notamment en anticipant la date de parution et d'application de tous les textes en attente, de manière que la loi soit effective au 31 décembre 1976. Les familles d'handicapés et leurs associations désirent qu'en priorité sortent les décrets les dégageant personnellement et, dans tous les cas, de l'obligation alimentaire.

Réponse. — Les décrets destinés à mettre en œuvre la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées doivent, en vertu de l'article 62 de cette loi, intervenir avant le 31 décembre 1977. Or treize décrets ont déjà été publiés un an après la promulgation de la loi. Ces décrets sont les suivants : décret n° 75-692 du 30 juillet 1975 relatif au conseil national consultatif des personnes handicapées et arrêté du même jour ; décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 relatif à la commission de l'éducation spéciale et aux commissions de circonscription ; décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 relatif à l'allocation d'éducation spéciale ; décret n° 75-1196 du 16 décembre 1975 qui a fixé la limite d'âge d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ; décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 sur l'allocation aux adultes handicapés ; décret n° 75-1193 du 16 décembre 1975 fixant le montant de l'allocation d'éducation spéciale ; décret n° 75-1199 du 16 décembre 1975 fixant le montant de l'allocation aux adultes handicapés ; décret n° 76-153 du 13 février 1976 relatif à l'assurance vieillesse des mères ayant un foyer un enfant handicapé ; décret n° 76-389 du 15 avril 1976 relatif aux centres d'action médico-sociale précoce ; décret n° 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ; décret n° 76-479 du 2 juin 1976 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif aux travailleurs handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel) ; décret n° 76-493 du 3 juin 1976 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours formés contre les décisions des commissions départementales de l'éducation spéciale ; décret n° 76-494 du 3 juin 1976 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours formés contre les décisions des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Trois autres décrets sont actuellement en instance, soit de signature par les ministres intéressés, soit d'examen par le Conseil d'Etat. Un certain nombre de textes d'application que l'on peut estimer au moins à huit sont actuellement en préparation et devraient être publiés avant la fin de 1976. Sur d'autres questions telles que les problèmes de transport des handicapés et d'information du public sur les handicapés, plusieurs commissions et groupes de travail sont réunis

régulièrement. Tout est mis en œuvre pour que l'échéance du 31 décembre 1977 puisse être respectée, conformément aux intentions du législateur. En ce qui concerne plus particulièrement l'application de l'article 7 de la loi d'orientation, un décret fixant la date d'entrée en vigueur de quinze articles de cette loi et notamment de l'article 7, est en cours de signature. L'intervention de ce texte devrait permettre, à partir de la prochaine rentrée scolaire, la prise en charge intégrale par les régimes d'assurance maladie de la sécurité sociale, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations, des frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais seraient couverts au titre de l'aide sociale, sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. La suppression de l'obligation alimentaire concernant les frais d'hébergement des adultes handicapés pris en charge par l'aide sociale interviendra ultérieurement. Il n'est pas possible d'avancer au 31 décembre 1976 la date limite de mise en œuvre de l'ensemble de la loi. L'échéonnement de la publication des décrets jusqu'au 31 décembre 1977 est justifié tant par les délais que nécessite la concertation préalable entre les ministères responsables que par des considérations budgétaires, le surcoût résultant de la loi d'orientation ayant été évalué à près de deux milliards de francs au moment de la discussion du texte par le Parlement. En tout état de cause, le ministre de la santé s'efforce d'obtenir que les délais de publication des décrets soient abrégés dans toute la mesure du possible.

Publicité pharmaceutique.

20393. — 2 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des textes tendant à limiter la publicité pharmaceutique, ainsi que l'annonce en avait été faite le 22 septembre 1975, dans le cadre des vingt-cinquièmes journées pharmaceutiques internationales de Paris.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret modifiant la réglementation de la publicité pharmaceutique et la publicité pour les produits, objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé vient d'être examiné par la section sociale du Conseil d'Etat. Sa publication sera assurée dès que les contreseings des ministres auront été recueillis.

Interdiction de médicaments.

20581. — 22 juin 1976. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle compte décider l'interdiction d'emploi du médicament « chloramphénicol-camphopneumine » qui, ayant provoqué un nouvel accident mortel, a fait condamner par le tribunal correctionnel de Lyon un médecin qui l'avait administré sans une spéciale prudence, pour combattre l'affection bénigne d'un jeune enfant.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à la suite de l'avis émis par les experts de la commission de la pharmacopée, les tableaux de pharmacologie des médicaments contenant du chloramphénicol portent désormais la mention « à éviter », lorsqu'ils doivent être administrés par voie rectale. En conséquence, a été mise en application la procédure de retrait des autorisations de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques à base de chloramphénicol présentées sous forme de suppositoires.

Médicaments : inscription au tableau A.

20534. — 29 juin 1976. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'utilisation par les personnes souffrant en particulier d'affections intestinales de produits pharmaceutiques à base de clioquinol ou encore de quinoléines, faisant apparaître l'existence de troubles nerveux liés à leur emploi, imputables semble-t-il à ces médicaments. Il lui demande, ainsi que le réclame la Fédération nationale des coopératives de consommateurs, s'il ne conviendrait pas d'ouvrir un dialogue avec tous les partenaires intéressés par ces médicaments et les mesures qu'elle compte prendre et proposer afin d'inscrire l'ensemble de ces spécialités au tableau A des substances vénéneuses.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que l'inscription au tableau C des substances vénéneuses des dérivés de la quinoléine, notamment le clioquinol, qui

avaient provoqué des accidents au Japon, a été réalisée par arrêté du 11 octobre 1972 dès que l'organisation mondiale de la santé eut diffusé ces renseignements. Il lui rappelle que les conditions d'utilisation en France des médicaments concernés sont bien différentes de celles en usage en Extrême-Orient. Néanmoins, d'autres médicaments à base de quinoléine ayant été signalés comme susceptibles de provoquer des troubles similaires, un arrêté du 22 juillet 1976 a complété les mesures d'inscription au tableau des substances vénéneuses prises antérieurement de manière à ce que tous les médicaments visés soient désormais délivrés sur ordonnance médicale.

Pharmacie vétérinaire : publication des textes d'application.

20731. — 5 juillet 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mise au point du projet de décret pris en application de la loi vétérinaire a demandé, avant de pouvoir être soumis à l'examen du Conseil d'Etat, de nombreux échanges de vues entre les professionnels et les ministères intéressés ; une réunion s'est encore tout récemment tenue à ce sujet au ministère de l'Agriculture. L'étude préalable étant terminée le texte va pouvoir être transmis prochainement à la Haute Assemblée.

TRANSPORTS

Mesures envisagées en faveur des handicapés.

18852. — 9 janvier 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à reporter, en faveur des handicapés, la limite d'âge prévue par la loi du 29 octobre 1921 ainsi que le maintien, à tous les membres de leur famille, du taux de la réduction auquel ils avaient droit avant que l'intéressé n'ait atteint dix-huit ans dans le cadre des réductions des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, proposition à propos de laquelle le secrétaire d'Etat aux transports indiquait récemment qu'elle allait faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre des mesures d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.*)

Réponse. — Les réductions tarifaires consenties aux membres des familles nombreuses par la loi du 29 octobre 1921 modifiée, donnent lieu au remboursement, par le budget de l'Etat, de la perte de recettes qui en résulte pour le transporteur. La mesure envisagée provoquerait un accroissement du nombre des bénéficiaires et par là même de l'indemnité compensatrice à supporter par les finances publiques, ce qui ne peut être envisagé actuellement. Le Gouvernement estime en outre que l'extension des réductions tarifaires ne constitue pas un moyen adapté de réaliser des transferts sociaux. C'est sous d'autres formes qu'il convient de rechercher la solution des problèmes découlant de la situation des handicapés civils et c'est dans ce sens notamment que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit un certain nombre de dispositions à leur égard (dispositions d'ordre pratique plus spécialement).

Cheminots anciens combattants : revendications.

20358. — 1^{er} juin 1976. — **M. Marcel Champeix** rappelle à **M. le Premier ministre** que, depuis trop longtemps déjà, les différents ministères ou secrétariats d'Etat concernés (économie et finances, transports, anciens combattants, etc.) ont été saisis, sans résultat, des légitimes revendications des cheminots anciens combattants, résistants, déportés et internés, prisonniers et victimes de guerre. Il apparaît, à la lumière des réponses faites à ce jour, que chaque ministère ou secrétariat d'Etat recuse explicitement ou implicitement sa propre compétence pour le règlement de problèmes qui relèveraient du Gouvernement tout entier. Il demande, en conséquence, que lui soient enfin indiqués l'échéancier et le contenu des mesures de justice attendues par des cheminots dont l'action exemplaire et souvent héroïque au temps de la guerre et de l'occupation n'est plus à prouver. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.*)

Réponse. — Les solutions susceptibles d'être apportées aux problèmes évoqués par les cheminots anciens combattants ne dépendent, à l'évidence, que partiellement du ministère de tutelle de la

S. N. C. F. et s'inscrivent plus largement dans un contexte financier et dans le cadre de mesures d'ensemble qui débordent la compétence du secrétariat d'Etat aux transports. Il a été récemment donné audience aux représentants de la confédération nationale des cheminots anciens combattants et résistants prisonniers de guerre et des études sur les différents points qui les préoccupent sont menées, particulièrement en liaison avec le secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Contrôleurs de la navigation aérienne : revendications.

20609. — 25 juin 1976. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'une négociation véritable intervienne entre les personnels de la navigation aérienne et le Gouvernement. Cette dernière leur fut promise en mars 1973, après 28 jours de grève et avant un flot de sanctions aussi brutal qu'illégal. Le lamentable échec du comité des relations professionnelles, installé pour discuter et non pour négocier, a conforté les personnels dans leur certitude que le blocage actuel résulte d'une volonté délibérée du secrétariat d'Etat aux transports. Les problèmes posés en février 1973 : intégration des primes dans le traitement ; recouvrement du droit de grève qui se sont accompagnés depuis de propositions de compromis (indices fonctionnels, propositions tendant à instaurer un service minimum) sont restés lettre morte. La volonté de négociations de ces personnels n'a pas été entendue par les pouvoirs publics et les services de Toulouse-Blagnac ont décidé d'accomplir leur mission de sécurité aérienne, en application stricte des règlements, procédures et consignes en vigueur. Il leur demande quelles mesures il compte prendre pour provoquer : 1° la négociation sur les problèmes de fond intéressant ces personnels ; 2° la reconnaissance d'emplois de premiers contrôleurs d'approche ; 3° des effectifs suffisants d'électroniciens ; 4° l'utilisation des techniciens de l'aviation civile à des tâches plus conformes à leur mission. (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

Réponse. — Les sanctions auxquelles fait référence l'honorable parlementaire concernent des fonctionnaires ayant fait grève alors même qu'en vertu de dispositions législatives le recours à ce mode de revendication leur était interdit ; on ne peut dès lors affirmer que ces sanctions étaient illégales. Le comité des relations professionnelles institué précisément pour permettre aux personnels et à leurs organisations représentatives de formuler, par d'autres voies, leurs revendications, a permis d'ouvrir des négociations qui se sont traduites en particulier par des améliorations de caractère indemnitaire malgré la conjoncture budgétaire défavorable. Il n'y a bien sûr aucune objection à ce que d'autres méthodes d'approche et d'examen soient recherchées. Il faut noter que certains problèmes cités concernent les statuts des personnels, domaines pour lesquels, aux termes de la récente réforme de l'organisation et du fonctionnement des comités techniques paritaires (décret n° 76-510 du 10 juin 1976) la consultation de ces instances paritaires est devenue obligatoire. Les comités techniques paritaires compétents seront donc réunis prochainement sur un ordre du jour qui pourrait comprendre, entre autres, les questions soulevées par l'honorable parlementaire.

Pêches : réglementation communautaire pour la sécurité et l'assistance.

20621. — 29 juin 1976. — M. Louis Le Montagner demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement français compte prendre au niveau de la Communauté économique européenne en matière de sécurité et à la réalisation d'un dispositif commun aux pays de l'Europe des Neuf pour l'assistance aux pêches.

Réponse. — En matière de sécurité, il existe à l'heure actuelle en France une réglementation technique dont on peut avancer qu'elle se situe au niveau supérieur des réglementations nationales des autres pays ; ce sentiment est fondé sur les informations recueillies à l'O. M. C. I. au cours des travaux préparatoires de la conférence internationale sur la sécurité des navires de pêche, qui doit se tenir au printemps 1977 en Espagne. Le règlement international qu'élaborera cette conférence, et dont la réglementation française contient déjà l'essentiel, incitera les autres pays, dont ceux de la communauté, à actualiser leurs propres réglementations. D'ores et déjà, la France a donc eu, dans ce domaine, un rôle positif qu'elle continuera d'assumer au sein des instances de la communauté, le moment venu. En ce qui concerne l'assistance aux pêcheurs, un dispositif est, dès maintenant, opérationnel : les services de la C. E. E. reçoivent des Etats membres toutes informations utiles sur les caractéristiques des navires d'assistance, la nature des services que chacun d'eux est en mesure de rendre, ainsi que leur programme de déplacements pour les mois à venir. Ces informations sont regroupées et diffusées périodiquement par les services de la

C. E. E. et retransmis par les organes appropriés des Etats membres aux pêcheurs, qui ont ainsi connaissance à l'avance des moyens d'assistance sur lesquels ils peuvent compter en fonction de l'époque et de leur zone de pêche.

Pêches : contrôle sanitaire des importations.

20622. — 29 juin 1976. — M. Louis Le Montagner demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il ne conviendrait pas, dans le cadre du maintien de l'existence d'une pêche industrielle dynamique, de refouler, à l'entrée en France, tous produits de la mer qui ne répondraient pas aux législations sanitaires en vigueur pour les produits français concernant notamment les traitements chimiques sur le poisson et par la glace, en mettant en place aux frontières des moyens de contrôle et de surveillance indispensables, ainsi que le suggère l'avis adopté par le conseil économique et social sur l'avenir des pêches maritimes françaises.

Réponse. — Afin d'éviter toute distorsion de concurrence qui pourrait s'exercer au détriment de la production nationale, la fréquence des contrôles sanitaires portant sur le poisson importé effectués par les services vétérinaires a été sensiblement renforcée depuis plus d'un an, à la demande du secrétariat d'Etat aux transports. Des analyses ont été pratiquées systématiquement et axées notamment sur la recherche de produits antiseptiques et antibiotiques, tant dans le produit lui-même que dans la glace de conservation. Les contrôles effectués sur des poissons frais de provenances diverses n'ont jusqu'à présent jamais mis en évidence la présence de tels produits. En outre, un arrêté interministériel, paru au *Journal officiel* du 28 février 1976, réglementant les conditions d'importation en France des produits de la mer destinés à la consommation humaine, et dont les dispositions entreront en application le 28 août 1976, va permettre de renforcer encore l'exercice du contrôle sanitaire dans ce domaine. Ce texte prévoit expressément que l'importation est subordonnée au respect de la réglementation française en vigueur en matière sanitaire, et notamment en ce qui concerne la présence de produits d'addition. Les denrées importées devront être accompagnées d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine qui devra être agréée par les autorités françaises, précisant qu'elles ne contiennent aucun produit d'addition ou résidu interdit par la réglementation française. En cas de contrôle défavorable, il pourra être pratiqué des examens systématiques avant importation pour tous les lots provenant de l'origine en cause.

Pêches maritimes : meilleure commercialisation et distribution.

20623. — 29 juin 1976. — M. Bernard Lemarié demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer une meilleure commercialisation et distribution des produits de la pêche maritime, en engageant par exemple une large information avec des moyens suffisants pour soutenir la consommation en produits frais et surgelés de toutes les espèces pêchées par les flottilles françaises.

Réponse. — Les pouvoirs publics, conscients de la nécessité d'assurer auprès des consommateurs une large information destinée à soutenir la consommation de toutes les espèces pêchées par les flottilles françaises, ont doté le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.), créé le 30 décembre 1975, d'un budget « propagande » de 6 millions de francs. Le F. I. O. M., en application de ses statuts, est ainsi en mesure d'assurer la promotion de la consommation intérieure des produits de la mer par des campagnes publicitaires menées tant à la radio qu'à la télévision et dans la presse. D'autre part, et sur un plan plus général, l'administration avait créé en juillet 1975 un groupe de travail interministériel avec mission de procéder à une étude approfondie des mécanismes de formation et des composants du prix du poisson à chaque stade de la commercialisation (première vente, mareyage, distribution en gros et au détail). Ce groupe a déposé une première série de conclusions qui sont actuellement soumises pour examen aux organismes professionnels des pêches maritimes. Les suites concrètes qu'appellent ces conclusions seront donc élaborées dans le cadre d'une étroite concertation entre les pouvoirs publics et les professions concernées.

Conchyliculture : développement.

20624. — 29 juin 1976. — M. Bernard Lemarié demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à favoriser une augmentation des apports fournis par la conchyliculture et par les activités côtières dont les produits sont susceptibles d'être

davantage exportés, ce qui réduirait d'autant le déficit de la balance extérieure. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver au schéma directeur national de la conchyliculture dont le principe a été adopté par le conseil central de planification.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire l'action des pouvoirs publics pour favoriser une augmentation de la production conchylicole et développer en cette matière les exportations doit être replacé dans le cadre d'un schéma directeur national de la conchyliculture et de l'aquaculture. Le rapport présenté au Gouvernement sur le thème de la valorisation des façades maritimes a notamment fait apparaître que la conchyliculture présente un certain nombre d'atouts; elle contribue au maintien du cadre de vie, en fixant sur place une population permanente et en utilisant la main-d'œuvre locale en dehors de la saison touristique et elle n'est pas exclusive d'autres activités sur le littoral; elle constitue, d'autre part, une source de richesses économiques, l'huître étant le premier poste à l'exportation des produits de la mer; par ailleurs, en matière d'aquaculture les expérimentations les plus avancées portent sur des espèces de haute valeur commerciale qui à l'heure actuelle sont pour l'essentiel importées, ce qui obère notre balance commerciale. L'ensemble de ces raisons a paru suffisamment convaincant pour que l'option du développement de la conchyliculture et de l'aquaculture soit retenue et que soit décidée l'élaboration d'un schéma directeur national pour ces activités. Le schéma a pour objet: le maintien et la protection des zones conchylicoles existantes, la réservation et la préservation des sites conchylicoles et aquacoles, ainsi que la mise en valeur d'un certain nombre de sites potentiels favorables, la recherche d'une meilleure coexistence des activités conchylicoles et aquacoles avec les autres activités du littoral. Cet ensemble d'objectifs appelle un certain nombre de remarques: 1° il ne s'agit pas seulement de protéger. Mais le schéma doit aussi aider au développement. Cette idée est importante car elle suppose au départ un dynamisme à la fois de l'administration et de la profession; 2° le schéma, dans ses résultats, aura une portée économique: augmentation de la production, de la productivité, introduction et amélioration des élevages, etc. Mais ces résultats seront aussi indirectement sociaux: amélioration de la condition du conchyliculteur par une modification des conditions d'attribution des concessions d'établissements de pêche, de sa formation professionnelle, de son encadrement technique, de son intégration plus complète à son environnement et à l'économie moderne; 3° ce schéma devra déboucher — et il ne s'agit ici ni des objectifs, ni des résultats, mais des moyens — sur un ensemble de mesures d'ordre divers (législatif, réglementaire, financier notamment) qui seront présentées comme un tout à l'approbation du Gouvernement et qui constitueront les bases d'une véritable politique de la conchyliculture et de l'aquaculture. Plusieurs groupes de travail spécialisés ont été créés pour traiter des aspects juridiques, économiques, scientifiques du problème et pour mener les études spatiales nécessaires. La synthèse de tous ces travaux sera soumise à un comité interministériel d'aménagement du territoire dans le courant de 1977 en vue de l'élaboration d'une directive nationale d'aménagement. Mais, sans attendre ces résultats, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a approuvée, l'inscription du développement de la conchyliculture et de l'aquaculture dans un programme d'action prioritaire du VII^e Plan.

Aquaculture : enseignement et formation professionnelle.

20625. — 29 juin 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à favoriser l'enseignement et la formation professionnelle maritimes. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas, en ce qui concerne plus particulièrement l'aquaculture, de mettre en place, après évaluation des besoins, les structures nécessaires d'enseignement et de formation, soit en lycée technique pour le second cycle long, soit en collège d'enseignement technique pour le second cycle court, ou encore des sections de certificat d'aptitude professionnelle.

Réponse. — L'enseignement maritime, qui est traditionnellement orienté vers la formation du personnel navigant, n'ignore pas pour autant la formation professionnelle orientée vers le développement de l'exploitation des richesses vivantes de la mer telles que l'aquaculture marine et la conchyliculture. A cet égard, l'école supérieure des pêches et des cultures marines, dont le siège est à Nantes, est appelée à jouer un rôle déterminant, aussi bien en ce qui concerne la formation des cadres supérieurs (enseignants et techniciens), le contrôle et la coordination des établissements du littoral, que l'organisation de sessions de recyclage à l'intention des professionnels. En ce qui concerne plus spécialement la conchyliculture, le département a été amené, en raison des potentialités réelles d'expansion qu'elle présente, à mettre en place ces der-

nières années sur les façades maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée — en fonction des besoins en main-d'œuvre exprimés par la profession — des centres d'enseignement professionnel conchylicole court de premier et deuxième niveaux. C'est ainsi qu'indépendamment des sections conchylicoles rattachées aux écoles d'apprentissage maritime de La Rochelle et de Sète préparant au certificat d'études conchylicoles, le département a ouvert en 1974, à Ronce-La Tréblade, sur la demande formulée par les professionnels de la région charentaise, un collège d'enseignement technique maritime assurant une formation professionnelle sanctionnée par le brevet d'études professionnelles conchylicoles. Spécialement conçus et équipés, les établissements scolaires ci-dessus désignés dispensent un enseignement aujourd'hui bien adapté aux besoins de la profession à tous les niveaux nécessaires, qu'il s'agisse de celui de l'ouvrier ou du petit exploitant. Pour ce qui est des perspectives d'expansion et pour accompagner la politique de valorisation de la conchyliculture et de l'aquaculture marine, le secrétariat d'Etat aux transports envisage dans les mois à venir l'ouverture de nouveaux centres à Etel, Guérande et Cherbourg, où est également prévue la mise en place d'une section de formation en aquaculture marine. Ainsi, en fonction des besoins en main-d'œuvre et du schéma directeur national de la conchyliculture et de l'aquaculture marine, des actions de formation professionnelle seront menées par le département au bénéfice des professions considérées. Les moyens, notamment de formation professionnelle de base affectés à la conchyliculture et à l'aquaculture marine (encore au stade de la recherche et de l'expérimentation), seront accrus par la création, au fur et à mesure des besoins, de sections de formation professionnelle rattachées à un établissement scolaire maritime afin de disposer dans chacune des régions à vocation conchylicole et piscicole, d'un centre scolaire spécialisé. Tel est l'essentiel du plan d'action mis au point par le département pour assurer dans les années à venir le développement de la formation professionnelle conchylicole. Il est bon de souligner que le développement de la formation conchylicole a été considéré comme constituant un programme d'action prioritaire. C'est ainsi qu'un crédit de 300 000 francs (autorisations de programme et crédits de paiement) a été prévu au budget de 1977 pour l'équipement des centres conchylicoles.

Pêches : accès des flottilles françaises dans les zones hors Communauté.

20626. — 29 juin 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français en ce qui concerne l'accès des flottilles françaises de pêche dans les zones des pays hors Communauté européenne et lui demande, dans cet esprit, s'il ne conviendrait pas que les formules d'associations conjointes soient mises au point, notamment avec les pays africains, lorsqu'il n'aura pas été possible de conclure un accord général d'accès, ainsi que le suggère le Conseil économique et social dans son avis adopté au cours de sa séance du 10 mars 1976 sur l'avenir des pêches maritimes françaises.

Réponse. — L'évolution actuelle de la conférence sur le droit de la mer et le consensus qui s'y dégage dans le sens de la reconnaissance en faveur des Etats côtiers de zones économiques exclusives à 200 milles pose pour les flottes françaises qui fréquentent des eaux situées au large des côtes de pays tiers à la C.E.E. le problème de la survie de leurs activités traditionnelles. Pour le résoudre, le gouvernement français s'efforce de développer une politique d'accords permettant de maintenir l'accès de nos navires de pêche à la ressource en échange de l'octroi d'une réciprocité d'accès ou d'autres contreparties pouvant revêtir diverses formes (aide à la formation, assistance technique ou facilités commerciales). C'est ainsi qu'une série d'accords existent ou sont en préparation selon le cas dans le cadre communautaire ou dans un cadre bilatéral. Les formules d'association conjointe peuvent constituer un moyen subsidiaire d'accéder aux ressources manquantes et d'autres pays tel le Japon y ont largement recours. Pour ce qui concerne la France, elles ne peuvent relever que de la seule initiative privée que le Gouvernement est prêt à encourager si elles entrent dans la politique de pêche qu'il entend mener. Cependant des arrangements de ce genre atteignent rapidement leurs limites par rapport aux accords bilatéraux traditionnels; ils comportent en effet des contraintes comme la perte de la nationalité française de la société et la perte de la nationalité française du navire. Ces contraintes ont pour conséquence que les produits pêchés pourraient dans certains cas ne plus être débarqués directement en France comme produits de pêche française. Par ailleurs, devra être traitée la question de la couverture sociale des marins français qui pourraient être embarqués sur des bateaux appartenant à des armements étrangers. En dépit de ces difficultés, le Gouvernement cherche à développer ce type de coopération qui constitue le plus souvent, notamment à l'égard des pays en voie de développement, la condition mise à l'attribution du droit d'accès à la ressource.

Ramassage scolaire : mesures tendant à diminuer les accidents.

20627. — 23 juin 1976. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait qu'à l'heure actuelle, encore, de nombreux accidents subis par les enfants des cars de ramassage scolaire peuvent être constatés dans notre pays. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le but d'éviter tout au moins une partie de ceux-ci, de proposer une nouvelle réglementation applicable aux constructeurs des cars de ramassage scolaire en les équipant, par exemple, de ceinture pour tous les sièges, d'un marchepied escamotable, voire d'une place séparée pour les cartables. Par ailleurs, de nombreux accidents semblent se produire lors de l'attente, par les jeunes gens ou jeunes filles, de l'autobus lors de la montée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de proposer la mise en place de panneaux de signalisation distincts indiquant lisiblement la présence d'une station pour cars de ramassage.

Réponse. — Les statistiques d'accidents établies par les services du ministère de l'équipement permettent de constater que les accidents de transports scolaires se traduisent par un nombre peu élevé de victimes. Il apparaît que le nombre d'infractions graves, mettant en cause la sécurité des enfants reste faible (2,5 p. 100 des véhicules contrôlés). La réglementation actuelle en matière de transports scolaires prévoit que tous les véhicules affectés aux transports d'élèves doivent être équipés d'un contrôlographe, de feux de détresse utilisables à l'arrêt, lors de la montée, et de la descente des enfants. Ils doivent obligatoirement être munis, à l'avant et à l'arrière, de panneaux nettement visibles portant la mention « Transport d'enfants ». En outre, ils sont régulièrement soumis aux visites techniques du service des mines. Afin d'accroître la sécurité des enfants transportés les mesures supplémentaires suivantes ont été proposées au comité interministériel de la sécurité routière : matérialisation au sol par bandes blanches des passages piétons devant les établissements scolaires ; établissement de barrières séparant les aires d'attente des élèves des aires de stationnement des cars devant les établissements scolaires. Par ailleurs, un groupe de travail présidé par un ingénieur général des ponts et chaussées a procédé, en liaison étroite avec les représentants des parents d'élèves et des transporteurs routiers, à l'élaboration d'un projet de règlement intérieur de sécurité et de discipline ayant pour objet de définir les obligations et les responsabilités des enfants, et d'un projet de consignes de sécurité rappelant aux transporteurs et aux parents les prescriptions réglementaires et les recommandations à suivre, et précisant aux organisateurs de services spéciaux leur rôle et leur responsabilité en la matière. Ces textes ont été soumis aux autres ministères concernés, et entreront en vigueur dès leur approbation. Enfin, les services compétents du ministère de l'équipement et du secrétariat d'Etat aux transports poursuivent conjointement leurs recherches en vue d'étudier toute nouvelle mesure visant à garantir toujours plus efficacement la sécurité des enfants transportés.

Passage à niveau : amélioration de la sécurité.

20677. — 5 juillet 1976. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'insuffisance du système de protection mis en place au passage à niveau n° 71 de la ligne S.N.C.F. Paray-le-Monial—Givors, lequel se trouve à proximité de la gare de Châtillon-d'Azegues, dans le Rhône ; ce dernier n'est, en effet, muni que d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique. Or, ce passage est essentiellement utilisé par des enfants de trois à onze ans se rendant respectivement à une école maternelle et primaire distante de moins de vingt-cinq mètres de ce passage à niveau. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le but d'apaiser la crainte légitime des parents de ces enfants ainsi que de la municipalité, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'installation de demi-barrières supplémentaires les munissant éventuellement de tablier, ainsi que cela semble exister à Vénissieux, estimant au demeurant qu'une fermeture complète apporterait pour ces enfants une sécurité bien supérieure.

Réponse. — La signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par les deux demi-barrières, mise en service le 23 juillet 1975 à Châtillon-d'Azegues (Rhône), en exécution de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1974, répond aux conditions imposées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 février 1973 relatif à l'équipement des passages à niveau. Plus de 8 000 installations de même type sont actuellement en service et l'expérience acquise depuis plusieurs années fait apparaître que la sécurité des usagers, notamment des piétons, est en fait mieux assurée aux passages à niveau équipés d'une installation automatique qu'aux passages à niveau gardés par des agents, en raison des indications précises qui leur sont données (sonneries, feux clignotants, abaissement des barrières).

En effet, aux passages à niveau gardés, les piétons, cyclistes et motocyclistes peuvent franchir à tous moments la voie ferrée par les portillons sans qu'aucune surveillance spéciale ne doive, à cet égard, être exercée par un agent du chemin de fer. De nombreux dispositifs automatiques existent à proximité d'établissements scolaires et aucun accident n'est survenu à des écoliers à la traversée de ces passages à niveau, ce qui malheureusement n'est pas le cas pour les passages à niveau gardés. La S.N.C.F. se tient d'ailleurs à la disposition de l'école pour organiser à l'attention des jeunes élèves des séances d'information en vue de les renseigner sur les conditions de fonctionnement des dispositifs automatiques et sur les prescriptions de la signalisation pour lesquelles ils se révèlent particulièrement sensibles. Dans le cas particulier que signale l'honorable parlementaire, deux trains seulement circulent au voisinage des heures d'entrée et de sortie de classe, respectivement à 8 h 10 et à 16 h 55, et le nombre d'écoliers concernés est à chaque fois d'une trentaine. L'équipement des passages à niveau avec quatre demi-barrières n'est prévu qu'en cas de circulation très dense ce qui n'est pas le cas à Châtillon-d'Azegues. Au demeurant, les statistiques d'accidents ne font pas ressortir une sécurité meilleure en faveur de cet équipement. Enfin, le dispositif existant à Vénissieux, dont fait état l'honorable parlementaire, n'est pas installé à un passage à niveau automatique mais à un passage à niveau manœuvré manuellement, de type ancien.

Pêches : rôle accru de l'organisme d'intervention.

20678. — 5 juillet 1976. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne conviendrait pas, pour aider le secteur artisanal de la pêche maritime, de doter le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la mer et de la conchyliculture de moyens financiers plus importants et de possibilités réelles d'intervention lui permettant d'agir immédiatement au même niveau que les organismes d'intervention agricole et, au besoin, préventivement, en cas de chute des cours, ainsi que le suggère l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'avenir des pêches maritimes françaises.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient de la nécessité d'aider le secteur des pêches maritimes à faire face aux difficultés de marché qui l'ont touché en 1975 et dont les effets se font encore ressentir, a décidé à deux reprises depuis le 1^{er} janvier 1976 d'abonder respectivement de 15 millions de francs puis de 25 millions de francs la subvention de l'Etat au fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F.I.O.M.) initialement fixée à 24,5 millions de francs. Avec un budget total pour 1976 de 70 millions de francs (64,5 millions de francs de subvention de l'Etat et 5,5 millions de francs de contribution des professionnels concernés), le F.I.O.M. dispose d'importants moyens financiers lui permettant de jouer le rôle d'organisme de prévision et d'intervention économique dans le secteur des produits de la pêche maritime. Le niveau des interventions du F.I.O.M. peut être estimé, dans ces conditions et toutes proportions gardées, comparable à celui des organismes d'intervention du secteur agricole.

Marins-pêcheurs : amélioration de leur sécurité.

20679. — 5 juillet 1976. — **M. Joseph Yvon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la nécessité d'un renforcement de la réglementation nationale en matière de sécurité des marins-pêcheurs. Il lui demande en particulier de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre de la prévention des accidents du travail, de la lutte contre les incendies à bord, du développement de centres d'informations et d'expériences et de l'utilisation de vêtements de travail de sauvetage.

Réponse. — En ce qui concerne la lutte contre les incendies à bord des navires de pêche, la réglementation actuelle dans ce domaine contient des dispositions techniques dont on peut assurer qu'elles offrent, en ce qui concerne les équipements, des garanties d'un niveau satisfaisant. En effet, les dispositions correspondantes du règlement international en cours d'élaboration à l'O.M.C.I. figurent déjà parmi les exigences de la réglementation française. Les services du secrétariat général de la marine marchande n'en poursuivent pas moins leurs études sur la sécurité dans le but d'actualiser constamment les normes relatives à tous les navires, comme ils viennent de le faire récemment en ce qui concerne les navires à passagers de jauge brute inférieure à 500 tonneaux. Les vêtements de travail de sécurité posent un problème complexe dont l'étude est en cours : il faut en effet que ce vêtement soit non seulement fiable mais aussi que sa conception soit telle qu'il

puisse être effectivement porté en toutes circonstances par les pêcheurs sans les gêner dans leur travail. Du point de vue de la sécurité, il doit faire corps avec les autres vêtements et ne présenter aucun risque d'accrochage, par des appareils notamment, qui pourrait provoquer un accident. La prévention des accidents du travail s'exerce, d'autre part, sur le plan national et au niveau de la Communauté économique européenne. Sur le plan national : l'information et les expériences constituent un domaine d'action à entreprendre dans le cadre privilégié des établissements d'enseignement mais aussi au sein des armements à l'instigation des services d'inspection de la navigation répartis sur le littoral. L'extension de l'action menée habituellement par ces services dans le cadre de leur mission fait l'objet de la part des services du secrétariat général de la marine marchande d'études qui aboutiront — à terme rapproché — à des instructions actualisées en fonction des progrès techniques récents. Au niveau de la C.E.E. : la France s'est associée aux travaux entrepris par la commission des communautés européennes en vue de la mise en place des moyens de recueil des données et de leur exploitation statistique pour l'ensemble des accidents survenus aux pêcheurs des Etats membres de la C.E.E. Ce système est maintenant devenu opérationnel pour ce qui concerne notre pays ; il permettra à l'administration de disposer, dans un avenir proche, d'une masse d'informations particulièrement utiles pour rechercher les dispositions à prendre pour diminuer, dans toute la mesure du possible, le nombre et la gravité de ces accidents.

Produits de la mer : améliorations.

20584. — 5 juillet 1976. — **Mlle Gabrielle Scallier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne conviendrait pas, dans le but de contribuer à l'approvisionnement du pays en produits de la mer et pour réduire le déficit de la balance extérieure, de valoriser ces produits par la recherche de présentations nouvelles et de produits transformés comportant en particulier d'importantes valeurs ajoutées.

Réponse. — La nécessité de valoriser les produits de la pêche maritime par la recherche de présentations ou de transformations nouvelles n'a pas échappé aux pouvoirs publics. L'un des objectifs du régime d'aide aux investissements dans le secteur des pêches maritimes vise en effet à promouvoir la valorisation des produits débarqués et l'amélioration des conditions de commercialisation. C'est, à ce titre, que le secrétariat d'Etat aux transports encourage, sous forme de subventions en capital et de prêts à taux préférentiels, la réalisation d'investissements apportant des innovations intéressantes en matière de présentation ou de transformation des produits de la pêche : plats cuisinés et produits surgelés, notamment, dont la consommation devrait augmenter au cours des prochaines années. De son côté, le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture, récemment mis en place, a pour but de contribuer, entre autres, à la modernisation et à l'orientation vers des débouchés nouveaux de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche, ainsi qu'à la promotion de leur consommation. Par ailleurs, l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, fait bénéficier les professionnels de ses recherches et expérimentations en matière de techniques nouvelles de conservation et de transformation des animaux marins en conserves et semi-conserves, afin d'améliorer la qualité des produits.

Création d'organismes régionaux des pêches.

20594. — 5 juillet 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer une décentralisation des structures professionnelles existantes en favorisant, par exemple, la création d'un organisme régional des pêches et en permettant ainsi à ce secteur essentiel de la vie économique française d'être représenté au niveau des régions.

Réponse. — L'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes avait prévu l'institution de comités régionaux des pêches maritimes. Déjà, en 1949, avait été créé un comité régional méditerranéen des pêches maritimes. Il apparaît désormais opportun, dans le cadre de la politique de régionalisation menée par le Gouvernement, de pouvoir disposer à l'échelon régional d'organismes professionnels, en vue d'assurer au niveau de la région la représentation, la coordination et la promotion des activités de l'industrie des pêches maritimes, de la conchyliculture et de l'aquaculture dans les domaines économique, technique et social. Le cadre institutionnel de ces organismes régionaux est à rechercher dans les dispositions de l'ordonnance du 14 août 1945. En 1975, il a

été créé un comité régional des pêches et des cultures marines des Pays de la Loire. Mes services étudient actuellement, en étroite collaboration avec l'interprofession, la création d'un comité régional des pêches et des cultures marines de Bretagne dont la mise en place ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'ensemble des professionnels concernés.

Pêches : étalement des apports.

20695. — 5 juillet 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de généraliser, après adaptation aux conditions de chaque port, une concertation avec les milieux professionnels intéressés, de l'expérience de l'étalement des apports des produits de pêche sur cinq jours de la semaine, avec prix moyen hebdomadaire, réalisé depuis octobre 1975 à Lorient.

Réponse. — Les services compétents du secrétariat d'Etat aux transports suivent avec le plus vif intérêt l'expérience d'étalement des apports de la pêche au large, avec fixation d'un prix moyen hebdomadaire, entreprise depuis octobre 1975 au port de pêche de Lorient-Kéroman, à l'initiative de la profession. La formule qui est expérimentée à Lorient a pour but de remédier à l'excessive concentration sur certains jours de la semaine des apports de la pêche au large, qui est constatée dans ce port et y pose des problèmes aigus, notamment au plan de l'exploitation de la halle à marée. Une inégale répartition des apports sur les différents jours de la semaine est également constatée dans les autres grands ports français de pêche fraîche. Cette situation, qui présente une acuité particulière à Lorient, tire son origine du rythme de rotation des navires de pêche au large mais également, et surtout, des caractéristiques du marché de pêche fraîche, dont l'offre est particulièrement importante certains jours de la semaine. Les constatations qui ont été faites à Lorient depuis le début de l'expérience d'étalement des apports mettent en évidence que certains résultats partiels peuvent être obtenus, notamment en ce qui concerne les tonnages débarqués le mardi. Ce n'est cependant qu'à l'issue d'une année complète d'expérimentation que des conclusions définitives pourront être tirées. Celles-ci feront alors l'objet d'une large diffusion par les soins des services du secrétariat d'Etat aux transports. Toutefois, même si à l'issue de l'expérience en cours, une formule d'étalement des apports répondant aux besoins spécifiques de Lorient est adoptée dans ce port, les pouvoirs publics n'envisagent pas de procéder à sa généralisation, par voie d'autorité, aux principaux ports de pêche français. En effet, même après adaptation aux conditions locales, une telle extension ne manquerait d'engendrer des rigidités qui seraient préjudiciables à l'approvisionnement du marché. Il appartiendra donc aux professionnels concernés dans chaque port de décider, au vu de l'expérience effectuée à Lorient, s'il y a lieu ou non de mettre en place dans leur port un dispositif d'étalement des apports.

Pêches : information du consommateur.

20696. — 5 juillet 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans le but d'assurer une meilleure commercialisation et distribution des produits de la pêche maritime, en améliorant sensiblement l'information du consommateur français, afin qu'il connaisse mieux les différentes espèces de produits maritimes, dont certaines sont injustement délaissées, et qu'il soit plus au courant des conditions de la pêche. Il semblerait, en effet, que toute baisse de prix ne corresponde pas nécessairement à une détérioration de la qualité des produits.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients de la nécessité d'améliorer la commercialisation et la consommation des produits de la pêche maritime, d'une part par une meilleure connaissance des circuits de distribution et, d'autre part, par la promotion de la consommation. Sur le premier point, un groupe interministériel, composé de représentants des diverses administrations concernées, a été créé en juillet 1975 avec la mission de procéder à une étude approfondie des mécanismes de formation et des composantes des prix du poisson à chaque niveau de sa commercialisation : première vente, mareyage, transport, distribution en gros et au détail. Ce groupe d'étude a déposé en avril 1976 une première série de conclusions qui sont actuellement soumises aux organismes professionnels des pêches maritimes et qui devront déboucher sur des conclusions concrètes. Sur le second point, le Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F.I.O.M.), créé par décret du 30 décembre 1975, a pour mission, entre autres, de contribuer à une meilleure connaissance du marché et à la promotion de la consommation nationale de produits de la pêche

maritime. D'importants crédits ont été réservés sur le budget de cet organisme pour lui permettre de mener ces types d'actions : 0,8 million de francs pour la mise en place d'un réseau d'informations et de statistiques sur les produits débarqués et les cours et 6 millions de francs pour la publicité en faveur de la consommation des produits de la pêche par des campagnes à la radio, à la télévision, dans la presse et par l'organisation de manifestations en faveur du poisson.

Pêche : modernisation des chalutiers.

20697. — 5 juillet 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne conviendrait pas, afin de contribuer à l'approvisionnement du pays en produits de la mer, d'assurer la modernisation et le remplacement des chalutiers hauturiers de moyen tonnage et de mettre en œuvre une action commune dans ce secteur, notamment pour permettre d'adapter la flotte à la nouvelle situation qui résulterait éventuellement de la création d'une zone économique de 200 milles dans la Communauté européenne.

Réponse. — La période récente a été marquée par l'apparition de nouvelles contraintes liées à la formulation d'un nouveau droit international fondé sur la reconnaissance d'une nouvelle zone économique exclusive de 200 milles marins et par l'augmentation sensible des coûts d'exploitation auxquels doivent faire face les armements. Ces nouvelles contraintes, qui modifient les conditions d'exercice de la pêche maritime, ne doivent pas conduire à une remise en cause des résultats obtenus grâce à l'important effort d'investissement réalisé au cours du VI^e Plan qui a permis à notre pays de se doter d'une flotte moderne et performante. Cet appareil de production devra être maintenu, voire renforcé et tel est bien l'objectif retenu dans le cadre du VII^e Plan. Ces contraintes imposent, toutefois, que soient définies de nouvelles orientations en ce qui concerne la politique d'investissement à mener, au cours des prochaines années, dans le secteur de la pêche industrielle. A cet égard, il apparaît en effet nécessaire d'effectuer un effort particulier en faveur du renouvellement de la flottille semi-industrielle, composée d'unités bien adaptées à la pêche d'espèces de qualité dont le marché est demandeur et qui présentent des coûts d'investissement et d'exploitation relativement limités. A cette fin, dès le début de cette année, les sociétés interprofessionnelles ont été invitées à engager un effort de réflexion tendant à la recherche de nouveaux types de bateaux définis en fonction des besoins actuels et prévisibles du marché et des possibilités de captures. Dans la même optique, le régime d'aide aux investissements navals a été aménagé pour permettre aux entreprises de dimensions plus modestes d'accéder aux concours financiers de l'Etat. De plus, de nouvelles dispositions ont été introduites qui ouvrent la possibilité d'accorder à ce type de construction une aide plus incitative par le jeu d'une modulation du taux des subventions. Enfin, les dossiers d'investissement présentant un intérêt particulier soit en raison des innovations techniques proposées, soit parce qu'ils s'intègrent dans un effort de restructuration d'une ou de plusieurs entreprises, soit encore parce qu'ils répondent à un besoin pressant au plan local, pourront faire l'objet d'une transmission aux services des communautés européennes en vue de l'attribution d'un concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Ces transmissions, dans l'attente de la mise en place d'une action commune dans le secteur de la pêche hauturière, seront réalisées dans le cadre des opérations dites « ponctuelles ».

Modernisation de la pêche artisanale.

20700. — 5 juillet 1976. — **M. Michel Labeguerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'urgente nécessité d'une modernisation de la pêche artisanale. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte proposer, en particulier dans le cadre du VII^e Plan, sur l'aide qu'il compte apporter aux secteurs susceptibles de fournir certaines espèces de poissons de haute valeur, lesquelles proviennent, à l'heure actuelle, pour une trop large part, de l'importation.

Réponse. — Afin d'encourager les pêcheurs artisans à mettre en service de nouvelles unités, l'Etat apporte depuis 1971, dans le cadre du plan de relance des pêches maritimes, un concours financier substantiel comprenant, d'une part, une subvention pouvant atteindre 10 p. 100 du coût du navire, d'autre part, des prêts à taux réduit sur dotation F.D.E.S. pouvant atteindre 85 p. 100 du prix du navire diminué de la subvention, toutes aides qui sont réservées aux unités construites selon des plans types agréés par l'administration, sur proposition des professionnels réunis au

sein des sociétés interprofessionnelles artisanales (S.I.A.). Malgré ces aides, la modernisation de la flottille est encore parfois freinée par un certain nombre de contraintes qui tiennent notamment au coût relativement élevé des bateaux de pêche artisanale et au mode individuel de gestion des entreprises. Dans ces conditions, l'administration est amenée à rechercher (un groupe de travail a d'ailleurs été constitué à cet effet) un certain nombre de mesures tendant : à un abaissement des coûts de la construction navale, particulièrement en encourageant les commandes groupées et l'utilisation des matériaux qui se prêtent à une construction en série ; à une diminution des charges d'exploitation, en incitant les patrons pêcheurs à adhérer à des groupements de gestion, dont le but est d'orienter les artisans, en leur fournissant un tableau de bord comptable efficace, vers une gestion plus rationnelle ; à une meilleure adaptation des unités nouvelles et des genres de pêche envisagés aux contraintes tenant tant aux ressources qu'au marché ; une enquête est en cours, couvrant le littoral dans son ensemble, qui permettra dans cette perspective de mieux dégager les besoins et les orientations par port de pêche artisanale. Parallèlement, les efforts entrepris en faveur, d'une part, d'une gestion rationnelle des ressources côtières, notamment à travers l'action des organisations de producteurs et, d'autre part, de la reconstitution des stocks halieutiques d'espèces de haute valeur (par exemple : les crustacés et les pectinidés) seront poursuivis. Enfin, la coordination des différents concours publics dégagés en faveur de la pêche artisanale, aux niveaux national, régional ou local, sera améliorée de manière à ce que l'ensemble de ces aides contribue à un développement plus harmonieux de la flottille, dans les secteurs les plus rentables.

Pêches : accords concernant l'accès des flottilles françaises dans certaines zones.

20704. — 5 juillet 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de la politique du Gouvernement français en ce qui concerne l'accès des flottilles françaises de pêche dans les zones des pays hors de la Communauté européenne. Il lui demande en particulier s'il compte favoriser l'ouverture de négociations entre la Communauté économique européenne et ces pays, et singulièrement ceux réalisant à l'heure actuelle des prises importantes dans ce qui devrait devenir la zone économique communautaire.

Réponse. — La généralisation de l'instauration par les Etats de zones économiques exclusives de 200 milles à la suite des développements de la conférence sur le droit de la mer est susceptible d'affecter sérieusement les possibilités d'accès de nos flottilles à certaines de leurs zones d'activité traditionnelle. C'est pourquoi le Gouvernement français a résolument établi sa politique des pêches maritimes dans un cadre communautaire en l'axant sur le principe de la mer commune dans laquelle les Etats membres assurent l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à leurs pêcheurs dans le cadre de mesures de gestion décidées en commun. L'application de ce principe a pour résultat de donner à la seule Communauté économique européenne la possibilité de négocier sur un plan bilatéral avec les Etats tiers des droits d'accès réciproques aux ressources de la zone économique des Etats membres puisqu'elle seule peut octroyer l'accès à un bien qui appartient à la Communauté dans son ensemble. Cette procédure est en fait tout à fait conforme aux intérêts bien compris des Etats membres puisque la Communauté pourra pleinement utiliser au cours de ces négociations le pouvoir d'incitations comme de dissuasion que représentent sur le plan collectif à la fois les ressources communes et la potentialité de son marché. La France a toujours défendu cette position en ce qui concerne les négociations avec la Norvège : notre flotte de grande pêche prélève en effet la moitié de ses captures annuelles dans les eaux situées au large des côtes norvégiennes, mais les pêcheurs norvégiens, de leur côté, réalisent à l'heure actuelle des prises importantes dans la future zone des Etats membres de la C.E.E. Cette position est bien comprise par nos partenaires européens, comme en témoigne le fait que le Royaume Uni vient d'accepter que la responsabilité des négociations avec la Norvège soit confiée à la C.E.E.

Marins pêcheurs : renforcement de leur protection.

20712. — 5 juillet 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux Transports** sur la nécessité d'un renforcement de la protection de la sécurité des personnels des pêches maritimes. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions

qu'il compte prendre afin de renforcer en personnel les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage particulièrement indispensables au renforcement de la protection de la sécurité.

Réponse. — Il y a lieu de distinguer les questions liées à la sécurité de la navigation proprement dite, et celles qui intéressent la sécurité du travail des marins pêcheurs à bord des navires. S'agissant de la sécurité de la navigation, les trois centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (C. R. O. S. S.) et leurs quatre antennes fonctionnent déjà d'une façon satisfaisante ; leurs moyens doivent cependant être renforcés, et c'est là un objectif prioritaire du secrétariat d'Etat aux transports. C'est ainsi que, parmi les orientations retenues au titre du programme d'action prioritaire n° 24 du VII^e Plan, il est prévu que les moyens de surveillance du milieu marin, les moyens de prévention et de lutte contre les pollutions marines accidentelles seront augmentés, notamment ceux des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage et du centre de contrôle de la circulation maritime du Gris-Nez. En ce qui concerne les personnels, un programme de renforcement des effectifs a été élaboré par tranches annuelles en fonction des possibilités budgétaires. Déjà, au 1^{er} août 1976, deux officiers d'administration des affaires maritimes ont été affectés, en complément d'effectif, un au Crossmed, à la Garde, et un au Crossa, à Etel. Au plan des moyens matériels, la construction d'une antenne supplémentaire en Corse est en projet, et les antennes saisonnières de Camaret et d'Agde devraient passer, à court terme, en fonctionnement continu au bénéfice des marins pêcheurs en particulier. D'autre part, la couverture par le réseau de radio VHF marine de tout le littoral français par les C. R. O. S. S. sera terminée en 1980, ce qui devrait contribuer à améliorer la sécurité de la navigation pour les pêcheurs. Mais la sécurité du travail maritime préoccupe également les pouvoirs publics. En particulier, l'administration s'intéresse de près à une enquête lancée par la C. E. E. sur les accidents du travail à la pêche ; cette enquête permettra de disposer, dans un avenir proche, d'une masse d'informations particulièrement utiles pour rechercher les dispositions à prendre en vue de diminuer, dans toute la mesure du possible, le nombre et la gravité de ces accidents.

Pêches : modernisation des navires.

20713. — 5 juillet 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre du soutien de la production de la pêche française, afin d'aider à la modernisation des navires du secteur artisanal et des navires hauturiers de moyen tonnage, et, dans le même esprit, s'il compte favoriser un renouvellement progressif des chalutiers du secteur industriel.

Réponse. — Les pêcheurs artisans désireux de mettre une unité en chantier bénéficient, à l'heure actuelle, d'incitations financières à la construction comprenant, d'une part, une subvention en capital atteignant au maximum 10 p. 100 du coût de l'investissement, et, d'autre part, des prêts à taux réduits sur fonds F. D. E. S. pouvant couvrir jusqu'à 85 p. 100 du même coût, diminué de la subvention. De 1971 à 1975, ce régime a permis la construction de 241 unités, représentant environ 9 400 tonneaux de jauge brute ; cependant, les fortes augmentations récentes des coûts de la construction navale ont rendu plus difficile pour certains artisans le financement des unités les plus importantes. Dans ces conditions, l'effort des prochaines années consistera à renforcer et compléter le système en vigueur de manière à : compenser la hausse des coûts par l'encouragement des commandes groupées et des matériaux nouveaux permettant de construire en série ; promouvoir les structures de regroupement, notamment au niveau de l'exploitation et de la gestion des bateaux ; mieux adapter les investissements aux contraintes d'amont et d'aval — ressources et marché — en favorisant notamment la polyvalence des unités. Le secteur de la pêche industrielle, quant à lui, a connu au cours de la période récente un rythme d'investissement tout à fait remarquable puisque, pendant la période d'exécution du VI^e Plan, 127 unités, représentant un tonnage global de l'ordre de 80 000 T. J. B., ont été mises en service. Ainsi près de la moitié de la flotte industrielle a été renouvelée en cinq ans. Ce capital de production devra à l'avenir être consolidé grâce au renouvellement des unités les plus vétustes et adapté aux nouvelles conditions d'exploitation aussi bien par la définition de types de navires plus polyvalents que par la recherche de nouvelles structures de coopération avec les pays riverains disposant d'abondantes ressources halieutiques. Au plan des investissements, de nouvelles orientations devront être définies afin de tenir compte des contraintes nées de l'apparition d'un nouveau droit international fondé sur la reconnaissance d'une zone économique de 200 milles marins et de l'accroissement très sensible des charges d'exploitation qui pèsent sur les entreprises de pêches maritimes. A cet égard, un effort particulier devra être consenti en faveur de la flotte

de moyen tonnage qui connaît actuellement un retard préoccupant dans son renouvellement. Dès le début de cette année, l'administration a pris un certain nombre d'initiatives pour remédier à cette situation. C'est ainsi que les sociétés interprofessionnelles ont été invitées à engager un effort de réflexion tendant à la recherche de nouveaux types de construction de tonnages limités en fonction des besoins actuels et prévisibles du marché et des possibilités de captures. Dans la même optique, le régime d'aide aux investissements navals a été aménagé en vue de permettre aux entreprises de dimensions plus modestes d'accéder aux concours financiers de l'Etat. Par ailleurs, de nouvelles dispositions ont été introduites dans ce régime qui ouvrent la possibilité d'accorder à de tels investissements une aide plus incitative par le jeu d'une modulation du taux des subventions. Enfin, un certain nombre de demandes de concours du fonds européen d'orientation et de garantie agricole concernant des chalutiers entrant dans cette catégorie pourraient être adressées aux services des communautés européennes. Ce régime privilégié sera, bien entendu, réservé aux projets présentant un intérêt particulier sur les plans économique et technique et répondant à un besoin régional réel.

Pêches : stockage.

20714. — 5 juillet 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre du maintien et du développement d'une pêche industrielle dynamique afin de favoriser l'installation d'équipements suffisants de stockage, de réfrigération et de transformation, en facilitant notamment les crédits de stockage et en permettant ainsi la mise sur le marché de produits à forte valeur ajoutée.

Réponse. — L'effort très important accompli, au cours du VI^e Plan, en faveur du renouvellement et de la modernisation de la flotte de pêche industrielle a permis une augmentation sensible de notre capacité de production dans ce secteur, mais a surtout été à l'origine d'une modification profonde de la structure de la flotte. Cette dernière est, en effet, désormais plus orientée vers la production d'espèces telles le cabillaud et le thon tropical débarquées à l'état congelé et qui nécessitent de nouvelles préparations à terre. La politique d'aide aux investissements à terre menée par l'administration tend à permettre à l'industrie de transformation de répondre à cette mutation en la mettant en mesure de traiter notre production nationale selon des procédés de fabrication nouveaux conformes aux besoins des consommateurs à la recherche de produits plus élaborés. Ce régime d'aide permet l'attribution de subventions et de prêts à long terme à taux d'intérêt réduit aux opérations d'investissement qui répondent aux objectifs suivants : accroître la valorisation de la production par une augmentation de la capacité de transformation, de conditionnement et de stockage des produits de la mer dans les régions où elle est actuellement insuffisante ; rechercher de nouveaux procédés de fabrication et de nouvelles préparations adaptées aux goûts de la clientèle française et étrangère ; rationaliser les structures de production en facilitant l'intégration verticale des entreprises d'armement à la pêche et les investissements de nature collective. Par ailleurs, le fonds d'intervention et d'organisation des marchés de produits de la pêche maritime et de la conchyliculture a, depuis sa création le 30 décembre 1975, accordé des aides à la conservation des produits de la mer dans le but de favoriser le développement du marché des espèces surgelées.

Pêches : création d'une zone communautaire de 200 milles.

20715. — 5 juillet 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises au niveau de la Communauté européenne en vue de la constitution d'une zone communautaire de 200 milles résultant de la fusion des zones nationales et formant ainsi une « mer européenne commune » donnant la possibilité pour les flottilles de chaque pays de la Communauté européenne d'accéder aux futures zones économiques des autres Etats membres. A cet égard, il lui demande s'il ne conviendrait pas de confier la gestion de la politique des pêches et produits de la mer de la zone européenne aux instances de la Communauté économique européenne ; celle-ci pourrait s'occuper de l'organisation et des structures, de la réglementation des captures et pourrait mettre éventuellement en place un système efficace de soutien des marchés et d'aide à l'exploitation ainsi qu'une stratégie commerciale à l'égard des pays tiers et éventuellement une harmonisation des régimes sociaux.

Réponse. — La tendance manifestée à la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer vers une reconnaissance par l'opinion internationale, au profit des états côtiers d'une zone économique de

200 milles a conduit les Etats membres de la C.E.E. qui, dès le 20 octobre 1970, date du règlement communautaire n° 2141/70 du conseil, avaient posé les bases d'une politique commune de la pêche, à rechercher dans le cadre de la constitution d'une zone communautaire de 200 milles à resserrer cette politique commune. Des négociations ont actuellement lieu à Bruxelles entre les neuf Etats membres sur la détermination du régime juridique applicable à la « mer européenne commune » dans le nouveau contexte des zones économiques exclusives de 200 milles. Dans cette importante négociation, la France, appuyée par plusieurs de ses partenaires, soutient que la compétence communautaire en matière de pêche, établie par le règlement 2141/70 du conseil portant établissement d'une politique commune et la création d'une mer commune ont pour conséquence que l'ensemble des zones économiques comprises entre les côtes des Etats de la communauté et la limite des 200 milles au large constitue une seule zone économique dans laquelle les Etats membres assurent l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à leurs pêcheurs, dans le cadre de mesures de gestion décidées en commun. Certains pays membres de leur côté, tout en admettant le principe de la mer commune et de la gestion par la Communauté des ressources qui y sont contenues, ne sont pas d'accord sur son étendue même, en retranchant une bande côtière pouvant aller jusqu'à 50 milles et dont l'accès serait réservé aux seuls pêcheurs de l'Etat côtier. La Commission économique européenne, pour sa part, a présenté des propositions consistant à admettre la création d'une zone de 12 milles dont l'accès serait réservé aux pêcheurs côtiers et à instituer une politique d'aménagement des ressources situées dans la zone économique, notamment pour la mise en place de mesures de limitation des captures destinées à permettre une exploitation rationnelle des stocks. Il n'existe donc pas à l'heure actuelle d'opposition à l'institution d'un système de gestion des produits de la mer confiée aux instances de la C.E.E. tel que suggéré par l'honorable parlementaire mais sa mise en place est conditionnée par l'aboutissement des négociations en cours sur le problème de la bande côtière. Il convient de rappeler par ailleurs que les produits de la pêche maritime sont sous organisation commune de marché depuis octobre 1970. Cette réglementation comprend un régime des prix et des échanges avec les pays tiers ainsi que des règles communes en matière de concurrence. A la même date, a été établie une politique commune des structures dans le secteur de la pêche, en vue de promouvoir le développement harmonieux et équilibré de ce secteur. Enfin, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne vient de faire une importante déclaration dans laquelle, constatant que certains pays ayant déjà étendu la limite de leur juridiction ou décidé de le faire, à compter du 1^{er} janvier 1977, il exprime sa détermination de protéger les intérêts légitimes des pêcheurs de la Communauté pour éviter la surexploitation des ressources communautaires dont le maintien serait ainsi menacé. Considérant que les mesures à adopter à cette fin doivent être prises en conformité avec les conclusions de la 3^e conférence des Nations Unies sur le droit de la mer mais notant que les circonstances pourraient contraindre les Etats-membres à agir avant l'achèvement des travaux de la conférence, il a adopté le principe d'une action concertée selon laquelle les Etats-membres seraient conduits à porter les limites des zones de pêche à 200 milles, la pêche dans ces limites étant régie par les dispositions de la politique commune de la pêche de la Communauté. Les modalités de cette action seront décidées à la lumière des résultats de la prochaine session de la conférence sur le droit de la mer et au plus tard, le 1^{er} octobre prochain.

Marins pêcheurs : élaboration de conventions collectives.

20770. — 9 juillet 1976. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'améliorer la condition des marins pêcheurs et, dans cet esprit, s'il compte poursuivre la mise en place par type de pêche et en accord avec les organisations représentatives de cette profession, de conventions collectives nationales, régionales ou locales concernant les marins pêcheurs.

Réponse. — D'une façon générale, la conclusion de conventions collectives ou d'accords contractuels relève, par nature, de la concertation directe entre partenaires sociaux. Les pouvoirs publics ne peuvent donc prendre l'initiative d'engager les parties dans la recherche et la conclusion de tels accords ; mais bien évidemment l'administration est toujours disposée à engager les procédures réglementaires en vue d'aboutir à l'extension des conventions collectives, dès lors qu'une des parties contractantes d'un accord passé sur un plan régional ou local en formule la demande. Par ailleurs, la place des conventions collectives dans le statut du marin a également été évoquée par les partenaires sociaux et l'administration au cours de l'étude effectuée par le groupe de travail chargé de l'examen des problèmes sociaux à la pêche qui s'est réuni à plusieurs reprises

depuis juillet 1975. A cette occasion des représentants des organisations professionnelles et syndicales sont convenus que ce problème, qui pourrait éventuellement être porté devant le groupe de travail, devait faire préalablement l'objet d'un examen approfondi entre ces organisations.

Collectivités locales : versement destiné au financement des transports en commun.

20924. — 30 juillet 1976. — Suite à la promulgation de la loi n° 76-670 du 21 juillet 1976 portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social, qui stipule « l'extension du versement de transport à des agglomérations de moins de 100 000 habitants », **M. Michel Darras**, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui indiquer à quelle date le Gouvernement envisage d'abaisser à 75 000 habitants le seuil mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun.

Réponse. — En adoptant la loi du 11 juillet 1973, le législateur souhaitait répondre aux problèmes de financement des transports urbains là où ils se posaient avec le plus d'acuité à savoir dans les grandes agglomérations. Aussi a-t-il accordé la faculté d'instituer le versement transport aux agglomérations de plus de 300 000 habitants. Le législateur précisait cependant que le Gouvernement pourrait abaisser par décret le seuil ainsi fixé. Il permettait par ailleurs, non seulement aux communes mais encore aux établissements publics intercommunaux, d'instituer ledit versement. Le versement transport s'inscrit donc dans une perspective dynamique : l'accès au seuil prescrit est facilité par la possibilité de regroupement offerte aux collectivités locales ; la faculté de l'instituer peut être étendue à de nouvelles agglomérations dans la mesure où le développement des transports urbains, et l'accroissement des charges en résultant, le justifient. C'est ainsi que le Gouvernement a, par décret du 7 novembre 1974, abaissé à 100 000 habitants le seuil de population prévu par la loi. Une telle mesure était justifiée, d'une part, par la dégradation rapide de la situation financière des réseaux urbains, particulièrement sensible dans les agglomérations dont la population est comprise entre 100 000 et 300 000 habitants, d'autre part, par le souci de doter cette catégorie d'agglomérations de moyens financiers suffisants pour développer une politique favorable aux transports en commun. Il apparaît que dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants, hormis cas exceptionnels, le coût des transports urbains ne pèse pas actuellement sur les finances locales dans les mêmes proportions que dans les agglomérations de taille supérieure. C'est pourquoi, si le Gouvernement est disposé à abaisser le seuil actuel avant la fin de la période d'exécution du VII^e Plan, cette mesure n'apparaît pas pour l'instant opportune. C'est à la lumière de l'évolution constatée des données financières des réseaux et des besoins de financement mis en évidence lors de la définition de programmes de développement des transports collectifs par les collectivités locales, que pourra être arrêtée cette décision et le nouveau seuil retenu.

TRAVAIL

Travail clandestin : application de la loi de 1972.

16112. — 13 mars 1975. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972, relative au travail clandestin. Compte tenu des préoccupations actuelles, dans le cadre de la conjoncture économique de nombreuses entreprises artisanales et singulièrement des entreprises du bâtiment, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'appeler l'attention des services compétents dans les départements sur la stricte application de la loi précitée. Il lui demande de lui indiquer les initiatives qu'il a prises et celles qu'il envisage de prendre à cet égard. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Le ministère du commerce et de l'artisanat a communiqué au ministère du travail le texte de la question posée par l'honorable parlementaire concernant l'application de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. La loi dont il s'agit vise l'exercice illégal d'une activité artisanale et commerciale « par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité ». Son application requiert l'intervention de plusieurs corps de contrôle, dans les limites de leur compétence (inspection du travail, administration fiscale...), ainsi que le concours des milieux professionnels intéressés (chambres de métiers...). Si les services du ministère du travail sont conscients des difficultés

rencontrées par les entreprises artisanales, dans la conjoncture actuelle, leur intervention est donc limitée en la matière, et s'inscrit dans le cadre des diverses actions entreprises pour l'application de la loi susvisée, dont la coordination relève, essentiellement, du ministère du commerce et de l'artisanat par l'intermédiaire des préfets. Il est enfin précisé que, pour ce qui les concerne, les services compétents du ministère du travail ont reçu toutes instructions utiles par circulaire TE n° 13 du 27 mars 1973 en vue de se mettre en contact, dans le cadre de leurs attributions propres, avec les services préfectoraux. Par ailleurs, le comité interministériel de promotion de l'emploi a décidé de se saisir du sujet et va prendre dans les prochaines semaines différentes initiatives pour relancer l'action contre le travail clandestin. Des directives seront données aux préfets pour qu'ils utilisent tous les moyens en leur possession pour le succès de cette opération. Il convient toutefois de rappeler que la question posée ne relève pas de la seule intervention de l'Etat, mais concerne l'ensemble des Français et se présente pour une large part comme un problème de civisme.

*Sécurité sociale des artistes :
publication des textes réglementaires.*

19049. — 30 janvier 1976. — **M. Jacques Maury** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 75-1438 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques fixant les conditions dans lesquelles les cotisations dues au titre des périodes antérieures à la date d'application de cette loi seront versées au régime du titre V du livre 6 du code de la sécurité sociale et prises en considération pour la liquidation des prestations.

Réponse. — Les dispositions réglementaires prévues à l'article 3, dernier alinéa, de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 seront intégrées dans le décret qui doit fixer, d'une façon générale, en application du nouvel article L. 613-5 du code de la sécurité sociale, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du régime de sécurité sociale institué par ladite loi en faveur des artistes, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques. Le projet de décret élaboré à cet effet par le Gouvernement et qui tend à résoudre les nombreuses difficultés rencontrées dans un sens favorable aux intéressés est actuellement soumis à l'examen des organismes nationaux de sécurité sociale.

Sécurité sociale des artistes : gestion des régimes complémentaires.

19116. — 6 février 1976. — **M. André Messager** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives de publication des décrets prévus à l'article 6 de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, déterminant pour chacune de ces professions les modalités d'application de cette loi et plus particulièrement les modes de gestion des régimes complémentaires auxquels des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale demeurent affiliées.

Réponse. — Les dispositions réglementaires qui doivent déterminer, en application de l'article 6 de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975, les modes de gestion des régimes complémentaires auxquels les personnes bénéficiaires de ladite loi demeurent affiliées en vertu de l'article 5, seront intégrées dans le décret qui doit fixer, d'une façon générale, en application du nouvel article L. 613-5 du code de la sécurité sociale, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du régime de sécurité sociale institué par la loi du 31 décembre 1975 en faveur des artistes, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques. Le projet de décret élaboré à cet effet par le Gouvernement et qui tend à résoudre les nombreuses difficultés rencontrées dans un sens favorable aux intéressés est actuellement soumis à l'examen des organismes nationaux de sécurité sociale.

Libertés syndicales : respect de la loi.

19583. — 23 mars 1976. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur des brutalités et menaces de mort proférées à l'encontre du représentant syndical C.G.T. au comité

d'entreprise d'une grande usine de construction d'automobiles de Clichy. Le lundi 15 mars 1976, à 15 heures, trois individus étrangers à l'usine ont malmené et injurié ce militant, lui intimant l'ordre d'abandonner son mandat sous peine de représailles sanglantes. Comment ne pas être scandalisé lorsque l'on sait que tout cela s'est passé en présence du chef d'atelier et d'un responsable du personnel de la société. Ainsi, une fois encore, la preuve est faite que l'on peut persécuter des militants avec la complicité ouverte de certains cadres de l'entreprise. Lois syndicales violées, dignité humaine bafouée, va-t-on enfin stopper cette escalade aux relents du fascisme ? Il lui demande expressément quelles mesures réelles et sérieuses il entend prendre pour punir les coupables et imposer le respect des lois.

Réponse. — L'enquête à laquelle il a été procédé sur les faits signalés par l'honorable parlementaire a permis de recueillir les informations suivantes : le délégué syndical de la C.G.T. aurait été effectivement injurié et menacé par trois hommes étrangers à l'entreprise mise en cause et non identifiés, alors qu'il se trouvait seul dans son bureau à l'atelier de fonderie. Si deux responsables de l'établissement se trouvaient présents dans les locaux de la fonderie au moment de l'incident, il n'a pas été possible d'établir que, de l'endroit où ils se trouvaient, ces responsables aient pu assister aux faits en question, de sorte qu'aucun témoignage n'a pu confirmer ou infirmer les assertions du délégué syndical. Dans ces conditions, il n'a pu être relevé par procès-verbal, d'infraction à la réglementation relative à l'exercice de l'activité syndicale. L'enquête a été menée avec tout le sérieux nécessaire par l'inspection du travail qui a agi dans le cadre de la législation du travail. Toutefois il apparaît que le Parquet a été saisi par la plainte de l'intéressé. Cette affaire relève donc maintenant de la compétence des autorités judiciaires, selon les principes du droit commun. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que soucieux d'éviter toute forme de violence d'où qu'elle vienne, dans les entreprises et à leurs abords, j'ai saisi le ministère de la justice des problèmes posés par les affaires de ce type.

Industrie hôtelière : rémunération du personnel.

19599. — 26 mars 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que sa réponse du 7 février 1976 à la question posée par **M. Villa**, député, en date du 25 octobre 1975 et sous le numéro 23556, laisse planer une certaine ambiguïté quant à l'appréciation tant du salaire minimum « en espèces » à verser aux salariés dans l'industrie hôtelière que sur la valeur de la nourriture « qui n'entre en compte que pour moitié » (décret du 17 avril 1951). Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si le salarié doit recevoir mensuellement au minimum « en espèces » une somme égale à 195 fois la valeur du taux horaire du S.M.I.C. ; a) à laquelle s'ajoute, pour les cotisations à la sécurité sociale, la demi-valeur de la nourriture, soit vingt-six fois le S.M.I.C. pour un travail étalé sur six jours par semaine lorsque le salarié est nourri ; b) à laquelle s'ajoute, sous forme d'une indemnité compensatrice, la demi-valeur de la nourriture, soit vingt-six fois le S.M.I.C. pour un travail étalé sur six jours par semaine lorsque le salarié n'est pas nourri ; 2° s'il ne convient pas mieux de dire, dans un souci de clarté, qu'en tout état de cause, par la conjugaison des articles L. 141 et suivants et des articles D. 141-6 et 141-8 que : a) le salarié doit recevoir mensuellement « en espèces », au minimum, une somme égale à 195 fois la valeur du taux horaire du S.M.I.C. diminuée de la demi-valeur de la nourriture, cette valeur étant comptée dans son entier pour le calcul des cotisations de sécurité sociale lorsque l'employé est nourri gratuitement ; b) le salarié doit recevoir mensuellement, au minimum, une somme « en espèces » égale à 195 fois la valeur du taux horaire du S.M.I.C. diminuée de la demi-valeur de la nourriture, mais à laquelle s'ajoute une « indemnité compensatrice » égale à la valeur de la nourriture comptée dans son entier ; c) cette dernière façon de procéder, à savoir compter la nourriture à sa valeur forfaitaire complète correspondant aux deux repas journaliers, n'est-elle pas de nature à clarifier la rédaction des bulletins de salaire et à éviter les contestations entre patron et salariés, notamment dans le cas où les salaires « en espèces » sont supérieurs au S.M.I.C.

Réponse. — Aux fins de replacer, dans des termes concrets, le problème de la détermination du salaire minimum de croissance sur la base duquel sont payés les travailleurs occupés dans les hôtels, cafés, restaurants et qui, en raison des conditions particulières de leur travail, sont nourris gratuitement par leur employeur ou reçoivent de celui-ci une indemnité compensatrice, il convient d'apporter les précisions ci-après. En premier lieu, et pour le respect du salaire minimum de croissance, la rémunération mensuelle de ces catégories de personnel est établie, conformément aux dispositions de l'article D. 141-7 du code du travail, sur la base de 195 heures par mois payées au taux normal, le salaire ainsi fixé correspondant à une durée mensuelle de présence de 195 heures, également, pour

les cuisiniers, mais de 216 heures 2/3 pour le reste du personnel. D'autre part, pour le personnel intéressé, et ainsi que le prévoit expressément l'article D. 141-8 du même code, la nourriture — qui, pour les autres catégories de travailleurs est, à défaut d'une convention collective de travail ou d'un accord de salaire, évaluée par journée à deux fois le minimum garanti défini à l'article L. 141-8 du code du travail ou, pour un seul repas, à une fois ledit minimum — n'entre en compte que pour la moitié de sa valeur. Il s'ensuit que, pour l'application du salaire minimum de croissance, les modalités d'évaluation de la nourriture varient selon que les salariés sont effectivement nourris ou reçoivent une indemnité compensatrice ou, encore, ne prennent qu'un repas par jour et se voient attribuer une indemnité compensatrice au titre du repas non pris. Ainsi, sur la base des taux actuels du S.M.I.C. de 8,58 francs de l'heure et du minimum garanti de 5,69 francs, la rémunération mensuelle minimale s'établit dans les conditions suivantes : 1° Cas des salariés horaires. Salaire mensuel brut : $8,58 \times 195$ heures = 1 673,10 francs. En cas de paiement au mois, l'évaluation de la prestation « nourriture » étant généralement calculée sur la base de vingt-six jours ouvrables, il convient de déduire la moitié de la nourriture : $5,69 \times 26 = 147,94$ francs, soit un salaire minimum en espèces de : 1 673,10 francs — 147,94 francs = 1 525,16 francs ; 2° Cas des salariés recevant une indemnité compensatrice. C'est le cas visé à l'article D. 141-8 du code du travail. Or, compte tenu d'une part, des usages professionnels et, d'autre part, du fait que la situation des salariés dans la profession et de leurs employeurs ne saurait être différente selon que la nourriture est fournie en nature ou sous forme d'une indemnité compensatrice, il y a lieu de considérer — comme l'avait d'ailleurs fait la réglementation « Parodi » — qu'au salaire mensuel minimum s'ajoute l'indemnité compensatrice ci-dessus précisée de 147,94 francs ou de 73,97 francs selon que l'attribution théorique de deux ou un repas est prévue. Dès lors, le salaire minimum mensuel s'établit ainsi à défaut de convention collective ou d'accord de salaire : salaire mensuel brut (195 heures) : 1 673,10 francs, auquel il convient d'ajouter la moitié de l'indemnité compensatrice (calculée sur vingt-six jours), soit : 147,94 francs, d'où un salaire minimum en espèces de : 1 673,10 francs + 147,94 francs = 1 821,04 francs ; 3° Cas des salariés ne prenant qu'un repas et recevant une indemnité compensatrice au titre du repas non pris. Pour les mêmes raisons, il convient d'une part, d'ajouter au salaire minimum légal la moitié de l'indemnité compensatrice allouée au titre du repas qui n'est pas fourni gratuitement, soit 73,97 francs, mais — d'autre part — de retrancher la moitié de la valeur du repas fourni, soit également 73,97 francs. Les deux termes d'égale valeur s'annulent, le salaire minimum mensuel reste fixé à son taux normal à défaut de convention collective ou d'accord de salaire, soit à : 1 673,10 francs. Il convient cependant de souligner que de telles évaluations ne s'imposent nullement en ce qui concerne les travailleurs bénéficiant d'une rémunération supérieure au salaire minimum de croissance. En effet, conformément à la loi du 11 février 1950, les avantages en nature sont librement évalués par les parties intéressées par voie de conventions collectives, d'accords de salaires ou par voie amiable. Par ailleurs, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, il doit être tenu compte des dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1975 concernant l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale. Ce texte réglementaire prévoit que, pour les travailleurs salariés et assimilés dont la rémunération ne dépasse pas le plafond prévu à l'article 13 de l'ordonnance du 21 août 1967, ce qui est le cas des salariés rémunérés au niveau du S.M.I.C. la valeur de l'avantage en nature que constitue la nourriture est évaluée forfaitairement par journée à deux fois le minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail ou pour un seul repas, à une fois ledit minimum. Aucun abattement n'est opéré sur ces montants s'agissant de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Par conséquent, pour déterminer l'assiette minimale des cotisations de sécurité sociale, il y a lieu le cas échéant, aux salaires en espèces calculés comme il vient d'être dit, la valeur intégrale de la nourriture servie soit au cas visé au 1° : 1 525,16 francs + $(5,69 \times 52) = 1 821,04$ francs ; au cas visé au 2° : 1 821,04 francs + 0 = 1 821,04 francs ; au cas visé au 3° : 1 673,10 francs + $(5,69 \times 26) = 1 821,04$ francs. On constate donc que les modalités de versement des salaires sont sans influence sur le montant des cotisations de sécurité sociale et donc, sur les droits des assurés aux prestations. Ces montants constituent toutefois des évaluations minimales qui peuvent être remplacées par des taux supérieurs d'un commun accord entre les travailleurs et leurs employeurs.

Conditions de vie à l'âge de la retraite : déflafonnement des cotisations et augmentation du montant de la pension.

1975. — 6 avril 1976. — M. Michel Labéguerie demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le

Conseil économique et social au cours de sa séance du 25 février 1976 et portant sur les conditions de vie à l'âge de la retraite, suggérant plus particulièrement un déflafonnement pour l'ensemble des assurés des années de cotisations prises en compte pour le calcul de la retraite, avec augmentation correspondante du montant de la pension.

Réponse. — Les mesures proposées par le Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne le déflafonnement des années d'activité prises en considération pour le calcul des pensions de retraite doivent être examinées dans le cadre d'une étude approfondie des perspectives d'évolution, à moyen terme, de la couverture sociale. Des améliorations substantielles ont déjà été obtenues dans ce domaine par la prise en considération pour le calcul de la pension de vieillesse, des années d'activité accomplies au-delà de la trentième, et jusqu'à concurrence d'un maximum de 150 trimestres d'assurance et la prise en considération des dix meilleures années d'assurance. Ces efforts seront poursuivis mais il ne faut pas perdre de vue que le régime général de sécurité sociale étant fondé sur le système de la répartition, selon lequel les pensions servies aux retraités sont financées par les cotisations des assurés en activité, il importe d'éviter que la charge de ces retraités, compte tenu de l'aggravation du déséquilibre démographique, ne devienne insupportable pour la population active et pour l'économie. C'est pourquoi, il convient d'abord de porter les efforts sur les catégories de populations considérées comme prioritaires. C'est ainsi que le déflafonnement des années d'assurance a été prévu par le VII^e Plan en ce qui concerne les travailleurs manuels.

Usinor-Dunkerque : conditions de travail.

1987. — 22 avril 1976. — M. Gérard Ehlers appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'insécurité grandissante à Usinor-Dunkerque. Un nouvel accident qui aurait pu avoir les plus graves conséquences vient de se produire le 14 avril dernier. Le haut fourneau n° 2, remis en route après trois mois d'arrêt pour réparation complète, s'est fissuré à la base. La fonte liquide et le laitier en fusion se sont déversés ; au moins 300 tonnes envahissaient les voies ferrées, détruisant les canalisations, brûlant toutes les durites d'eau. Le même jour, les travailleurs constataient que le haut fourneau n° 4 remis en route après quelques jours d'arrêt n'était plus contrôlable. Une poche de fonte remplissable en trente minutes l'était en trois minutes avec du laitier. Il signale que les deux hauts fourneaux ont été remis en route alors que la fonte n'était pas suffisamment liquide. Depuis une semaine, les haut-fournistes ont à faire face à de très dures conditions de travail. Ces travailleurs estiment être en perpétuels dangers de mort. Il insiste sur le fait que chaque jour des travailleurs sont brûlés ou blessés dans cette usine. Il précise qu'après les accidents des hauts fourneaux n° 2 et n° 4, le haut fourneau n° 1 est poussé presque au maximum, sans se soucier des conséquences humaines et matérielles que cela peut impliquer. Il ajoute que l'état des lieux de travail et des vestiaires est lamentable. Considérant qu'il s'agit d'une usine détenant le triste record des accidents graves et mortels et rappelant ses précédentes interventions sur le même sujet, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre, y compris par voie d'autorité afin de permettre aux ouvriers de travailler en toute sécurité ; 2° s'il entend imposer à la direction d'Usinor le paiement du salaire des travailleurs en cas de mise en chômage technique ; 3° s'il n'estime pas indispensable de renforcer les pouvoirs et les moyens mis à la disposition des délégués à la sécurité.

Deuxième réponse. — Les circonstances de l'incident survenu le 14 avril 1976 à Usinor-Dunkerque et dont fait état l'honorable parlementaire ont été examinées, dès le 20 avril, par le comité d'hygiène et de sécurité « Unité Fonte », au cours d'une réunion extraordinaire à laquelle a participé un fonctionnaire du service de l'inspection du travail. Cet incident qui a eu pour origine la rupture d'un joint de pisé dans la paroi du haut fourneau n° 2, n'a fait heureusement aucune victime, mais entraîné des dégâts matériels importants. Il est précisé cependant qu'il n'en est résulté aucun chômage technique ni aucune diminution du salaire des travailleurs concernés. En ce qui concerne l'hygiène des locaux et des vestiaires, en particulier ceux du haut fourneau n° 4, l'inspecteur du travail a été amené à formuler, lors de ses visites du 1^{er} mars et 16 avril, diverses observations, auxquelles il a été donné satisfaction le 3 mai. S'agissant des moyens mis à la disposition des institutions de prévention des risques professionnels, le nombre de délégués dans les quatre sections du comité d'hygiène et de sécurité s'élève au total à 15 représentants titulaires, dont 3 pour les cadres et la maîtrise et 15 représentants suppléants, assurant un fonctionnement régulier de l'organisme. Sur un plan général, enfin, le projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail, dont le Parlement est actuellement saisi, comporte de nombreuses dispositions tendant notamment à renforcer les pouvoirs de l'inspecteur du travail, qui sera

autorisé à faire prendre des mesures de prévention en cas de situation dangereuse sans invoquer obligatoirement des dispositions de caractère réglementaire déjà existantes, et à sanctionner immédiatement toute infraction aux règles édictées en matière d'hygiène et de sécurité.

19947. — 27 avril 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves civiles ayant charge d'enfant. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de définir à leur égard une priorité pour l'embauche (à qualification égale) et des modalités spéciales de garantie de l'emploi en cas de licenciements partiels.

Réponse. — La situation des veuves chefs de famille obligées de prendre ou reprendre un emploi pour assumer les charges du foyer n'a pas échappé à l'attention du ministère du travail. Le problème de placement qui se pose aux intéressées résulte essentiellement, en dehors de la conjoncture, de l'absence ou de l'insuffisance de qualification professionnelle — du fait du mariage : soit qu'elles n'aient jamais travaillé, soit qu'elles aient cessé d'exercer leur métier ; des mesures particulières ont été prises pour leur donner les moyens d'acquiescer ou de perfectionner une spécialité nécessaire à leur insertion ou réinsertion dans la vie active ; c'est ainsi que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a institué, en leur faveur, une priorité d'accès aux stages de F. P. A. ; à cet égard un effort important a été fait pour accroître la capacité des centres de formation féminine ; en outre, dans le cadre des aides à la formation continue, le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 fixant les taux de rémunération, avantage substantiellement par rapport à la généralité des stagiaires, les mères de famille ayant au moins un enfant à charge lorsqu'elles suivent un stage de reconversion à plein temps. Dès lors, l'A. N. P. E. s'attache à informer les intéressées de toutes ces possibilités, à leur dispenser le conseil professionnel dans le souci de les aider à s'orienter utilement vers les formations indispensables et à leur procurer les emplois adaptés. A cet égard, des instructions permanentes ont été données aux services pour que, dans leur action de prospection des offres et de mise en relation des demandeurs avec les entreprises, la catégorie de demandeurs considérée soit systématiquement privilégiée. Cette action d'ensemble, permettant, d'une part, de s'attaquer aux causes réelles des difficultés que rencontrent les intéressées pour trouver du travail et, d'autre part, de favoriser leur embauche, présente, outre sa souplesse, l'avantage d'atteindre plus sûrement l'objectif visé et ce dans le cadre du fonctionnement normal du marché de l'emploi. Enfin, en cas de licenciement pour cause économique, les veuves chefs de famille peuvent naturellement bénéficier des garanties législatives et contractuelles prévues en la matière : l'article L 321-2 du code du travail fait obligation aux employeurs concernés d'établir, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, un règlement fixant, notamment à défaut de convention collective, un ordre de licenciements tenant compte des charges de famille, de l'ancienneté de service dans l'établissement et des qualités professionnelles ; l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi définit un ensemble d'actions et de mesures qui permettent de réduire l'importance des licenciements ou d'en limiter les effets à l'égard des salariés. Les services de l'inspection du travail s'efforcent tout particulièrement, dans leurs interventions, en liaison avec les représentants du personnel et les dirigeants des entreprises, d'obtenir que la situation des veuves ayant charge d'enfants soit prise en considération avec la plus grande bienveillance.

Anciens réfractaires au S. T. O. : nécessité de mesures en leur faveur.

19953. — 27 avril 1976. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le ministre du travail** qu'il estimerait souhaitable le dépôt sur le bureau des assemblées d'un projet de loi qui permettrait à ceux des anciens réfractaires au service du travail obligatoire (S. T. O.) et à celles des personnes contraintes audit S. T. O., qui ont été particulièrement éprouvées au cours de la période considérée, de bénéficier de dispositions sur la retraite professionnelle anticipée comparables à celles qui ont été prises en faveur des anciens prisonniers de guerre et de certains anciens combattants par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

Réponse. — Il est confirmé que les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 permettant de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, ne s'appliquent qu'aux anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, et aux anciens prisonniers de guerre, sous réserve qu'ils justifient d'une certaine durée de services militaires en temps de guerre ou de captivité.

Compte tenu du caractère exceptionnel de ces mesures, il n'est pas possible d'en étendre le bénéfice, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire, aux réfractaires ou aux requis au service du travail obligatoire. Cependant les périodes de guerre postérieures au 1^{er} septembre 1939 durant lesquelles les intéressés ont été notamment réfractaires au service du travail obligatoire peuvent être, sans condition d'affiliation préalable, validées gratuitement par le régime général, au titre de la loi du 21 novembre 1973, dès lors que des cotisations ont été ensuite versées en premier lieu audit régime après la guerre. En ce qui concerne les requis au service du travail obligatoire en France, ils peuvent obtenir la validation de leur période de réquisition au titre de l'arrêté du 9 septembre 1946, s'ils ont été affiliés auparavant aux assurances sociales. Pour ceux qui ont été requis au service du travail obligatoire en Allemagne, la période de réquisition est validée sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale ; en application des accords intervenus à ce sujet entre la France et la République fédérale allemande, aucun délai de forclusion n'est opposable pour la validation de ces périodes. S'agissant de la situation de certains réfractaires ou requis au service du travail obligatoire, particulièrement éprouvés au cours des périodes considérées, il est rappelé que la loi du 31 décembre 1971, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale comporte, notamment, un assouplissement de la notion d'incapacité au travail qui permet à l'assuré reconnu inapte de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite calculée au taux applicable à soixante-cinq ans. A ce sujet, des mesures ont été prises pour permettre la prise en considération de la situation particulière des assurés pendant la guerre. C'est ainsi que le dossier soumis au médecin-conseil de la caisse compétente pour statuer sur la demande de pension de vieillesse au titre de l'incapacité doit contenir, notamment, une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre.

Anciens déportés et internés : retraite anticipée.

19987. — 29 avril 1976. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère et les dispositions éventuelles qu'il compte prendre ou proposer afin de faire bénéficier les déportés et internés d'une retraite professionnelle anticipée sans condition d'âge et avec des avantages similaires à une retraite prise à l'âge légal actuellement en vigueur.

Réponse. — La situation particulièrement digne d'intérêt des anciens déportés et internés n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a fait un effort important à leur égard. C'est ainsi que ces assurés peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, sur présomption de leur incapacité au travail, une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il est à noter que cette prestation de vieillesse leur est accordée à l'âge de soixante ans, âge minimum d'ouverture des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, quelle que soit leur durée d'assurance ou celle de leur déportation ou de leur internement, contrairement aux conditions prévues, en la matière, pour la concession d'une pension anticipée à certains travailleurs manuels et aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il est rappelé, en outre, qu'en application de la loi du 21 novembre 1973, les périodes de déportation ou d'internement des intéressés, sont assimilées, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, à des périodes d'assurance valables pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse du régime général, dès lors qu'ils ont été affiliés en premier lieu à ce régime, après leur libération. Cependant, le Gouvernement procède actuellement à un examen particulièrement attentif du cas des anciens déportés âgés de moins de soixante ans qui présentent des séquelles pathologiques graves.

Sécurité sociale des artistes : publication des textes réglementaires.

20198. — 18 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication du décret prévu à l'article L 613-5 du code de la sécurité sociale, dont la nouvelle rédaction résulte de l'article 1^{er} de la loi n° 75-348 du 31 décembre 1975, relatif à la sécurité sociale des artistes, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audio-visuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques.

Réponse. — Le ministre du travail a soumis à l'examen de chacun des organismes nationaux de sécurité sociale intéressés et du

Conseil d'Etat le projet de décret présenté par le Gouvernement pour l'application des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 qui a institué un régime de protection sociale propre aux artistes auteurs. Il est permis de penser que la publication de ce texte interviendra dans les délais fixés par le législateur.

Expertise médicale : réforme.

20250. — 21 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études susceptibles de définir suivant quelles modalités pourraient être mises en œuvre les réformes relatives aux conditions dans lesquelles s'effectuent les expertises médicales pour les victimes d'accidents du travail, ainsi qu'il le précisait en réponse à la question écrite n° 18354 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, du 12 février 1976, page 170.

Réponse. — A la suite de la mission d'information sur le contentieux technique confiée à un membre du Conseil d'Etat et du rapport remis par ce haut fonctionnaire, des études ont été entreprises visant à la réforme de ce contentieux. Un certain nombre de problèmes, concernant notamment la phase précontentieuse, ont fait l'objet de dispositions dans des projets de décrets qui ont reçu les avis nécessaires et dont la publication devrait être très prochaine. Ces dispositions visent essentiellement une meilleure information de la victime sur les décisions de la caisse à son égard, au moyen de la communication du rapport médical, ainsi que les liaisons entre la caisse et les médecins du travail lors de l'appréciation de l'incapacité de travail. Il ne s'agit là que de premières mesures. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, les services poursuivent l'étude d'autres dispositions qui devront être introduites dans la législation à la suite du rapport de la mission d'information. Les propositions qui seront faites seront soumises à la concertation d'autres départements ministériels concernés.

Indemnisation des accidentés de la circulation : couverture intégrale de la perte de salaire.

20334. — 1^{er} juin 1976. — **M. Jean Cauchon** expose à **M. le ministre du travail** que la jurisprudence en matière d'accidents de circulation démontre qu'une évolution pourrait être envisagée afin de mettre fin à certaines injustices, notamment au titre de la perte de salaire. En effet, lorsqu'un salarié, victime d'un accident de la circulation, subit une invalidité permanente partielle, le capital retenu par la caisse primaire de sécurité sociale, par prélèvement prioritaire sur l'indemnité versée par l'adversaire, ne permet généralement pas à la victime, dans l'état actuel de la législation, d'obtenir le règlement intégral de sa perte de salaire. Or, chacun sait que les revenus salariaux sont une nécessité vitale pour la famille, dont les engagements financiers sont souvent calculés sur ces bases. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas justifié de prendre les mesures utiles de telle sorte que les pertes de salaire ne soient pas absorbées pour capitalisation de rente par la sécurité sociale.

Réponse. — En cas d'accident imputable à un tiers l'intervention des caisses en faveur de la victime, pour le service des prestations, n'a d'autre objet que d'assurer à la protection sociale instituée par la législation de sécurité sociale, sa pleine efficacité en évitant que la victime demeure sans indemnité durant la procédure de règlement avec le tiers. Mais la réparation intégrale ou partielle (en cas de partage de responsabilité) incombe en définitive, au tiers. C'est pourquoi les caisses sont admises à poursuivre le remboursement des indemnités mises à leur charge. Depuis l'intervention de la loi n° 73-1200 du 27 décembre 1973, cette action en remboursement ne peut s'exercer que sur la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et, au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise. Par ailleurs, les dispositions des articles L. 398 et 471 du code de la sécurité sociale permettent à la victime d'obtenir, par priorité, le remboursement des dépenses que lui a occasionnées l'accident et qui ne sont pas comprises dans le champ d'application des législations de sécurité sociale (par exemple : vêtements, véhicule...). N'entre pas dans le cadre de cette action prioritaire le remboursement de la perte de salaire (excédant l'indemnité légale servie par la caisse), étant donné qu'il ne s'agit pas d'une dépense effectuée par la victime (cf. notamment Cour de cassation 13 mars 1966, deux arrêts, 29 mars 1966, 19 juillet 1966 (cinq arrêts). En tout état de cause, les règles

du droit commun sont seules applicables en ce qui concerne la détermination des responsabilités et l'évaluation du préjudice causé. Il appartient au juge de droit commun d'apprécier ce préjudice en tous ses éléments, alors même qu'il serait en partie réparé par le service des prestations légales ou statutaires.

Prestations pour les mères de famille : publication du décret.

20389. — 2 juin 1976. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse (publiée au *Journal officiel*, Débats, Sénat, du 7 avril 1976) de **M. le ministre du travail** à sa question écrite 18853 du 9 janvier 1976, lui demande de lui préciser l'état actuel de publication du décret tendant à permettre à une mère de famille exerçant une activité professionnelle d'obtenir les prestations en nature de l'assurance maladie de son propre chef pour ses enfants mineurs.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mise au point du projet de décret tendant à permettre à une mère de famille exerçant une activité professionnelle d'obtenir les prestations en nature de l'assurance maladie de son propre chef pour ses enfants mineurs a soulevé un certain nombre de difficultés qui ont rendu nécessaire un examen complémentaire de la part des départements ministériels intéressés.

Primes de première installation versées par l'O.N.I.

20391. — 2 juin 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser si l'office national d'immigration (O.N.I.) a effectivement été chargé de faciliter la venue des familles étrangères en France et notamment de verser des aides financières sous forme de primes de première installation, ainsi que la décision en avait été prise le 21 mai 1975 par le conseil des ministres, décision rappelée récemment (note du ministère du travail, n° 34, 10 novembre 1975).

Réponse. — La circulaire n° 7-76 du 9 juillet 1976 établie en application du décret n° 76-383 du 29 avril 1976, relatif aux « conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à résider en France », a précisé les attributions de l'office national d'immigration en matière d'introduction et d'accueil en France des familles de travailleurs migrants. Ces textes confient à l'office national d'immigration un rôle essentiellement et accru dans la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'introduction des familles étrangères. Outre le contrôle de leur état de santé (contrôle se référant à des critères assouplis par le décret du 29 avril), cet établissement est désormais chargé de mettre en place, dans leur pays de départ, des séances d'information à leur intention sur les conditions de vie qui les attendent en France. Des programmes audio-visuels spécifiques ont déjà été réalisés ou sont en cours d'élaboration, à cet effet. L'O.N.I. se voit en outre confier le soin d'effectuer sur l'ensemble du territoire les enquêtes sur les logements où s'installeront ces familles. Cette mesure, qui doit entrer en vigueur progressivement pour tenir compte des recrutements de personnel nécessaires, est cependant d'ores et déjà applicable dans 41 départements. Par ailleurs, l'O.N.I., organisant, comme par le passé, le voyage des familles étrangères, devra, d'une part, informer de leur arrivée la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, ce qui permettra leur prise en charge par les services sociaux, d'autre part, leur verser, dès cette arrivée, la prime dite « de première installation ». Celle-ci, créée à titre expérimental et pour une durée d'un an, est financée par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants. Son objectif essentiel est d'aider les travailleurs à supporter, pendant toute la durée de la procédure de regroupement familial, les frais afférents à la location d'un logement dont ils doivent en principe disposer dès le dépôt de leur demande. Son montant est donc calculé, en application de la circulaire précitée, de façon à correspondre approximativement à trois mois de loyer de ce logement, en H. L. M. Enfin, la prise en charge sociale des familles primo-immigrantes peut se traduire notamment par des interventions de travailleuses familiales, conformément aux dispositions de la circulaire n° 10-76 du 26 juillet 1976. Et c'est également par l'intermédiaire de l'O.N.I. et grâce à un financement du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants que seront remboursées ces interventions.

Mineurs de potasse : classement

en maladie professionnelle de certaines affections spécifiques.

20453. — 9 juin 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Conditions des travailleurs manuels)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de hâter le classement en maladie profes-

sionnelle de certaines affections spécifiques aux mineurs de potasse dues en particulier aux conditions de travail pénibles, à la chaleur, aux poussières, occasionnant souvent des perforations des cloisons nasales.

Réponse. — La question de l'inscription éventuelle aux tableaux des maladies professionnelles de certaines affections spécifiques aux mineurs de potasse dues en particulier aux conditions de travail pénibles, à la chaleur, aux poussières, retient l'attention du ministre du travail. Les études entreprises à ce sujet ont déjà abouti à l'inscription aux tableaux dont il s'agit des affections professionnelles provoquées par le travail à haute température (tableau n° 58 ajouté par le décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972). En ce qui concerne les perforations de la cloison nasale, constatées chez ces mêmes mineurs, les conclusions du groupe spécialisé désigné par la sous-commission des maladies professionnelles n'ayant pas été déposées, la question sera reprise dans le nouveau programme de travaux de la commission d'hygiène industrielle, et, de ce fait, l'étude entreprise poursuivie. Le ministre du travail reste attentif à l'évolution de la question. Il ne manquera, compte tenu de l'avis émis par la commission d'hygiène industrielle précitée, de proposer les inscriptions nouvelles qui apparaîtraient justifiées.

UNIVERSITES

Plan national de la recherche universitaire : organisme d'élaboration.

19188. — 13 février 1976. — **M. Jean Gauchon** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser l'état actuel de la mise en place de l'instance d'évaluation de la recherche chargée d'élaborer un plan national de la recherche universitaire susceptible d'être mis en place avant le 1^{er} mars 1976 ainsi que le Gouvernement l'avait annoncé.

Réponse. — Le développement de la recherche universitaire a retenu l'attention du secrétariat aux universités depuis plusieurs mois. Afin de faciliter l'élaboration d'une véritable politique de la recherche universitaire, le décret n° 76-720 du 30 juillet 1976 a créé une mission autonome de la recherche au sein du secrétariat d'Etat aux universités. Celle-ci devra aider les universités à définir leurs objectifs en matière de recherche, limiter la surlocalisation des laboratoires universitaires, définir clairement les critères de répartition des crédits aux équipes d'excellence, déterminer les masses financières à accorder aux initiatives nouvelles, enfin, assurer le contrôle *a posteriori* et établir les bilans scientifique et financier de la recherche universitaire. C'est dans ce cadre que pourra s'inscrire la mise en place d'une instance d'évaluation de la recherche. L'une des toutes premières tâches de la nouvelle mission sera de faire des propositions concernant le rôle, la composition et les conditions de fonctionnement de cette instance.

Validation de l'année universitaire en cours.

20073. — 6 mai 1976. — **M. Robert Parenty**, à la suite des assurances données par **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** à diverses associations étudiantes, lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de valider l'année universitaire en cours. Il attire particulièrement son attention sur le fait que le sérieux des procédures de contrôle ainsi que le contenu des enseignements sont la garantie de la crédibilité des étudiants sur le marché de l'emploi, eu égard à l'incertitude économique actuelle.

Réponse. — Les diplômes nationaux devraient pouvoir être délivrés normalement cette année. Il appartient à cet égard aux présidents d'universités, sur la base du principe de l'autonomie pédagogique de leur établissement, d'exercer les responsabilités que la loi du 12 novembre 1963 leur confère. Il revient au recteur-chancelier d'apposer ou de refuser, au nom du secrétaire d'Etat aux universités, le visa préalable à la délivrance des diplômes nationaux. Ce visa ne sera délivré que si la réglementation relative aux diplômes nationaux a été respectée. Les diplômes délivrés présenteront donc toutes les garanties de sérieux et de crédibilité. Il est signalé à cet égard à l'honorable parlementaire : que quelques refus de visa ont dû être prononcés par les recteurs à l'issue de la première session, notamment à Poitiers et à Toulouse, ils concernent quelques centaines d'étudiants : que pour 90 p. 100 des étudiants, la première session a pu se dérouler dans des conditions réglementaires en juin-juillet ; pour les 10 p. 100 restant, les deux sessions ont été repoussées en septembre-octobre, afin que puisse être respectées les exigences des règlements quant à la durée des enseignements et à la part du contrôle continu des connaissances.

Traité de Rome : équivalence des diplômes de l'enseignement supérieur.

20579. — 22 juin 1976. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a connaissance de la question écrite n° 233-76 de M. Glinne, adressée à la commission des communautés européennes, laquelle lui fait reproche d'avoir porté, par les articles 5, 8, 9, 10, 13 et 19 de l'arrêté du 19 janvier 1976, indirectement atteinte à l'une des dispositions du traité de Rome prévoyant une mise en œuvre d'une politique d'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur. Peut-il lui donner les raisons qui, d'après lui, feraient que sa conduite ne contredit pas les deux conventions du conseil de l'Europe portant reconnaissance de divers diplômes de l'enseignement supérieur. (*Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.*)

Réponse. — La commission des communautés européennes a déjà répondu à la question écrite posée au Parlement européen qu'évoque l'honorable parlementaire. Elle considère que les questions réglées par l'arrêté du 16 janvier 1976 relèvent de l'appréciation des autorités françaises et ne mettent pas en cause le droit communautaire. Elle estime en particulier que cet arrêté ne saurait contrevenir à l'article 57 du traité C. E. E. qui concerne la mise en œuvre de la reconnaissance par l'ensemble des Etats membres des qualifications professionnelles délivrées par les autres Etats membres.

Revalorisation des bourses universitaires.

20788. — 10 juillet 1976. — **M. Maurice Blin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin de venir en aide aux étudiants les plus modestes, et si, dans cet esprit, les bourses universitaires seront revalorisées au 1^{er} octobre 1976, en tenant le plus grand compte de l'augmentation du coût de la vie, ces bourses étant d'une nécessité vitale pour de nombreux étudiants.

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur relevant du secrétariat d'Etat aux universités sont accordées en application d'un barème national qui tient compte des ressources et des charges familiales. Ce barème est révisé chaque année. Au titre de l'année universitaire 1976-1977, les aménagements apportés au barème comportent, d'une part, le relèvement de l'ordre de 12 p. 100 des plafonds de ressources en dessous desquels une bourse peut être accordée, d'autre part, la modification des points de charges, qui accorde un point supplémentaire aux familles ayant au foyer un enfant atteint d'une infirmité permanente et n'ouvrant pas droit à l'allocation d'éducation spécialisée, et aux étudiants en provenance des départements d'outre-mer devant poursuivre leurs études en métropole. La revalorisation de l'aide de l'Etat aux étudiants souhaitée par l'honorable parlementaire a été prévue. Le montant de chaque échelon sera, à compter du 1^{er} octobre 1976, majoré de 369 francs par rapport à celui de 1975-1976. Par ailleurs, il faut souligner qu'une mesure nouvelle donne aux étudiants non boursiers, au cas où les parents justifieraient de la perte de leur emploi en cours d'année, la possibilité de présenter une demande de bourse hors délais.

Rectificatifs

au *Journal officiel*, n° 59, du 19 août 1976,
(Débats parlementaires, Sénat).

1^o QUESTION ÉCRITE N° 20415 DE M. COGNIOT

Réponse : page 2454, 2^e colonne, 24^e ligne de la réponse, au lieu de : « par un rajeunissement des enseignants de cette langue », lire : « par un rajeunissement relatif des enseignants de cette langue ».

2^o QUESTION ÉCRITE N° 20562 DE M. HERMENT

Réponse : page 2456, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse, au lieu de : « C'est ainsi qu'un groupe de travail sera mis en place », lire : « C'est ainsi qu'un groupe de travail pourra être mis en place ».

3^o QUESTION ÉCRITE N° 20600 DE M. RAYBAUD

Réponse : page 2457, 1^{re} colonne, 17^e ligne de la réponse, au lieu de : « ne devra pas être mis en cause », lire : « ne devra pas être remis en cause ».